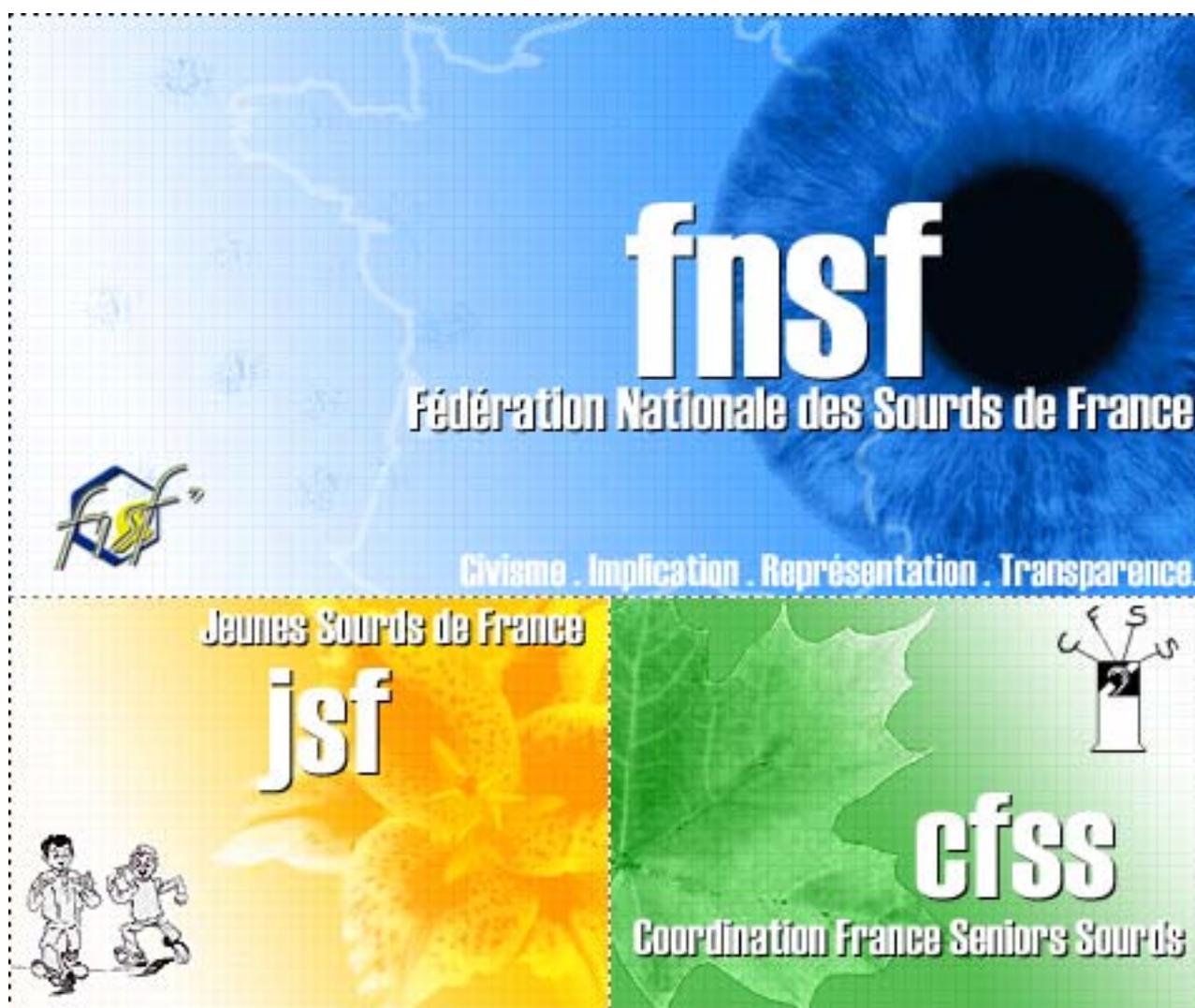


Fédération Nationale des Sourds de France

LIVRE DE L'ACCÈS
DES PERSONNES SOURDES
À LA CITOYENNETÉ



SOMMAIRE

La Présentation de la FNSF	3
Préface	4
Les Assises de la FNSF	7
La Charte des Droits du Sourds	8
La Langue des Signes	12
La Protection des langues des Signes dans les Etats membres du Conseil de l'Europe	18
La vie Associative	21
La vie Politique et Civique	23
Les projets et décisions	25
L'Education	32
Les enfants Sourds de parents entendants	38
Les Parents Sourds	40
La Formation et le métier	41
La Justice	46
L'Information et la Culture	49
La Sûreté et la Sécurité	53
La Santé	56
L'Accessibilité	61
Les activités sportives et de loisirs	68
L'Interprétation	72
Les Sourds atteints physiquement et/ou mentalement	76
Les personnes vieillissantes	77
Le Respect des Droits	79
Annexes	
Pour information : les principales lois concernant la surdité	84
Rapport d'activité 2002 Livre de la citoyenneté des Sourds	90
Glossaire	92

Présentation de la FNSF

La Fédération Nationale des Sourds de France (FNSF) représente les personnes atteintes de surdit  par le biais des associations locales ou nationales, qui lui sont affili es, et en m me temps, elle repr sente aussi la communaut  Sourde o  la Langue des Signes Fran aise et la culture sont conserv es et transmises de g n ration en g n ration depuis la nuit des temps.

De nos jours, nous recensons, en France, environ 150 associations locales dont les buts sont similaires   ceux de la F d ration. En fait, on d nombre environ 20 000 adh rents Sourds pour l'ensemble des associations locales.

L'objectif de la FNSF est, depuis sa cr ation, de regrouper, dans un but principalement d'ordre social, les personnes atteintes de surdit  sur le territoire fran ais, afin de coordonner leurs efforts pour le bien g n ral de la communaut  des Sourds, dans le respect de leurs opinions morales et individuelles. Son autre objectif est,  galement, d' tablir un dialogue entre la F d ration et la soci t , en accord et avec la coop ration des associations locales afin de d fendre les int r ts des personnes Sourdes en France. L' mancipation et l' galit  des chances sont les principales valeurs afin de permettre aux personnes Sourdes d' tre reconnues comme des citoyens   part enti re.

La FNSF est reconnue d'utilit  publique depuis le 24 septembre 1982 et agr ee organisme d'Education Populaire depuis le 20 octobre 1983.

La FNSF est affili e   l'Union Europ enne des Sourds (EUD) et   la F d ration Mondiale des Sourds (WFD), elle est, depuis toujours, l'interlocuteur formel  lu par les Sourds pour repr senter la communaut  des Sourds aupr s des institutions.

Préface

A l'heure actuelle où le combat des Sourds se révèle toujours plus nécessaire pour une pleine et entière reconnaissance de leur rôle ainsi que leur participation au sein de la société française, un profond silence et une méconnaissance entourent encore la vie des personnes Sourdes. Les mouvements des Sourds sont souvent négligés par la société française comme si leur situation de handicap les empêchait d'accéder pleinement aux débats intellectuels ou politiques.

Le principal obstacle chez les Sourds, c'est l'inaccessibilité à la communication et l'information, et cela génère de nombreuses conséquences désastreuses pour l'intégration des Sourds à la Société. En France, de nombreuses solutions prometteuses qui pourraient compenser ou briser cet obstacle ne sont malheureusement pas prises en considération par les Pouvoirs Publics, pas d'un point de vue technique mais d'un point de vue sociolinguistique, socioculturelle et économique.

En France, il y a environ 3 millions de sourds : les chiffres de la surdité varient selon les paramètres qui peuvent aller de l'enfant né sourd (n'ayant pas acquis la langue française) à la personne âgée devenue sourde. A l'heure actuelle, la majorité de la population Sourde a toujours du mal à accéder à la communication, à l'information et à la formation dans tous les domaines : familial, social, éducatif, professionnel, culturel et surtout médiatique. Ce handicap est souvent mal compris ou mal perçu par l'ensemble de la société française.

Parmi les 200 000 personnes Sourdes qui s'expriment en langue des signes, langue de la communauté Sourde, la majorité souffre souvent d'une double discrimination :

- Illettrée parce qu'elle n'a pas reçu une éducation adaptée ou équitable, elle est mal informée de ses droits et devoirs et sont dépendantes d'autrui.
- Ignorée dans la plupart des manifestations publiques et par les médias qui ne proposent pas de l'interprétation en Langue des Signes Française, elle réclame sans succès la reconnaissance de leur langue pour faire valoir leur droit à un interprétariat.

Jusqu'à présent, la surdité a toujours été abondamment traitée et abordée sous une vision, qu'on peut qualifier de médicale, clinique et pathologique, comme s'il n'y avait qu'une seule solution : Traiter la déficience auditive, avec tous les problèmes qui incombent à la personne sourde, avec les problématiques de la communication qui lui sont dus, qu'il suffisait de réparer, de rééduquer au sens large, etc.

Dans la presse plus ou moins spécialisée, cette vision est constamment présente, c'est un fait. Mais, depuis quelques années, sous l'impulsion de l'Organisation Mondiale de la Santé et de l'Union européenne, les organisations de personnes handicapées du monde entier ont œuvré au repositionnement du handicap dans le cadre plus large des droits de l'homme et de la citoyenneté. La politique en matière de handicap s'oriente aujourd'hui vers une perspective qui ne considère plus les limitations physiques ou mentales d'un individu comme le problème essentiel, elle préfère se concentrer sur son potentiel de participation à la vie.

De ce fait, est née une nouvelle tendance avec une vision plus humaniste : sociale, culturelle, sociologique, linguistique et sociolinguistique. On y traite la surdité comme une entité liée à l'environnement et à la société. La surdité est un handicap d'information et de communication.

Pourtant, La Langue des Signes, qu'une grande partie des Sourds utilisent, est la condition sine qua non et indiscutable de la participation sociale, culturelle et professionnelle des Sourds à la Société. Malheureusement, cette langue n'est pas encore reconnue officiellement comme langue à part entière par les institutions Françaises mais en cours de généralisation.

Nombreuses publications scientifiques, que nous voulons vous rappeler, affirment conséquemment que la langue des signes, chez les individus sourds, génère quatre fonctions majeures:

- *outil de communication* : «l'individu utilise la langue pour recevoir et transmettre des messages, à l'oral et à l'écrit, c'est-à-dire pour répondre à ses divers besoins d'information, d'imaginaire et d'esthétique» et ;
- *outil de pensée* : la langue «permet à l'individu de nommer, d'explorer, de verbaliser, de préciser, d'organiser et de conceptualiser les différents aspects de la réalité» ;
- *outil d'apprentissage* : l'utilisation de la langue permet à l'individu «de tester, d'une part sa compréhension du monde qui l'entoure, d'autre part le fonctionnement de la langue elle-même»; par ailleurs, lors de ses apprentissages, l'individu se développe un répertoire de stratégies d'apprentissage qui lui permettent de devenir un apprenant autonome ;
- *outil de construction identitaire* : «la langue permet à l'individu de s'inscrire dans la réalité sociale, de lui donner un sens, de s'appropriier les valeurs culturelles qui s'y rattachent. C'est par la langue que l'individu s'affirme en tant que personne, qu'il extériorise la réalité qui l'habite et intériorise celle qui l'entoure.»

La langue des signes est indissociable des valeurs de la communauté Sourde qu'elle véhicule, il est de fait que toute garantie générale des droits linguistiques, surtout dans le domaine de l'éducation, est indissociable d'une préoccupation à l'égard de la culture véhiculée par la langue en question parce qu'une langue est plus qu'un simple moyen de communication, elle fait partie intégrante de l'identité et de la culture du peuple qui la parle.

Au nom de la communauté Sourde, nous ne manquons pas saluer l'ancien gouvernement de M. Lionel Jospin qui a pris conscience que la population sourde, bien que très hétérogène, rencontre des difficultés communes dans sa vie quotidienne. Ces difficultés se trouvent aggravées par les effets de l'évolution accélérée de la communication et de l'information, que notre société ne prend pas suffisamment en compte les conséquences de ce handicap. Cet ancien gouvernement, en 1998, a confié à Mme Dominique Gillot, Députée de l'Oise, une mission d'analyse et de propositions sur ce sujet. Malheureusement, les besoins ainsi que les propositions propres à la communauté sourde ne sont pas pris en considération dans ce rapport Gillot.

Nous voulons également adresser notre grande gratitude envers M. Jacques Chirac, Président de la République Française, qui a mis en œuvre un de ses 3 principaux chantiers durant son quinquennal : compensation du handicap et réforme de la loi 75 d'orientation.

C'est pour toutes ces raisons, depuis deux ans, d'assises régionales en assises nationales des Sourds constitués des groupes de travail, notre Fédération a décidé de publier ce présent livre blanc de plus de 140 propositions, recensant non seulement tous les difficultés que nous rencontrons, mais proposant des solutions de sorte que les obstacles à notre insertion dans la Société en tant que citoyens soient supprimés.

Ce livre blanc, de l'accès des personnes Sourdes à la citoyenneté, présente un panorama aussi complet que possible de l'état actuel de nos connaissances, à partir de notre charte des droits du Sourd, dans l'espoir qu'il contribuera à une meilleure compréhension des personnes Sourdes.

Je souhaite remercier chaleureusement tous les auteurs et toutes celles et ceux qui ont contribué à la réalisation de ce livre, qui constituera une référence incontournable pour mieux comprendre la problématique des personnes Sourdes ainsi que nos souhaits.

J'exprime également ma plus sincère gratitude à M. Jacques Sangla, 1^{er} vice-président FNSF, d'avoir accepté la mission de concevoir ce livre et à M. Jean-Louis Brugeille, d'avoir assumé la tâche colossale de rédiger les manuscrits des cent quarante-cinq propositions publiées.

Mes remerciements vont aussi aux associations suivantes : Tolosa 31 de Toulouse, Ligue des Droits du Sourd, Les signes bleus, Sign'forma, Académie de la Langue des Signes, Secteur droits du Sourd de la FNSF, Association Française d'Interprètes de langue des signes, CMMS, et aux nombreux réviseurs anonymes qui ont si généreusement consacré leur temps et leur expérience à s'assurer du fondement factuel des contributions présentées ici.

Nous sommes convaincus que seul un dialogue permanent et constructif entre personnes Sourdes et organes gouvernementaux apportera aux personnes Sourdes plus d'égalité et par conséquent, pourront être plus participatifs, plus impliqués dans la vie de la société.

En un mot, une « Solidarité Sourde » avec des hommes et des femmes qui se battent chaque jour pour accéder à une pleine citoyenneté.

Adrien PELLETTIER
Président de la F.N.S.F.

LES ASSISES DE LA FNSF

Depuis l'approbation de la charte des droits des Sourds en octobre 1998, la FNSF a pris conscience de la nécessité de donner une suite à cette initiative en créant le «**LIVRE DE L'ACCÈS DES PERSONNES SOURDES À LA CITOYENNETÉ**», ceci afin de permettre de mettre en application les droits - reconnus dans cette charte - dont peuvent bénéficier les Sourds dans leur vie quotidienne.

Lors de la dernière réunion du Conseil National en date de 18 novembre 2001, nous avons pris la décision de créer ce livre, et d'organiser des assises régionales de Sourds dans 8 ou 10 villes de France puis, des assises nationales à Lyon en mai 2002 à la veille de l'assemblée générale annuelle de la FNSF.

L'objectif, ici, est donc de favoriser la situation des Sourds en ce qui concerne leurs droits d'accessibilité ainsi que leurs droits de citoyens à part entière. La communauté des Sourds ne doit plus être considérée comme une entité "négligeable". Au fil des ans, elle s'est affirmée auprès des élus comme une force silencieuse mais visible.

En ce qui concerne la conception du **LIVRE DE L'ACCÈS DES PERSONNES SOURDES À LA CITOYENNETÉ**, on se réfère à la charte des Droits du Sourd.

Des propositions et des suggestions ont été apportées à chaque article de la charte. En effet, une partie des propositions du rapport de Mme Gillot remis au 1er Ministre, M. JOSPIN, y a été reprise. Elles répondent en partie aux attentes urgentes des Sourds. Egalement, d'autres propositions ont été rapportées par le public Sourd lors des Assises régionales et nationales à l'aube des élections présidentielles et législatives en 2002.

Enfin, le **LIVRE DE L'ACCÈS DES PERSONNES SOURDES À LA CITOYENNETÉ** sera présenté aux diverses collectivités territoriales ainsi qu'au gouvernement qui devra faire appliquer nos propositions dans les cinq années qui viennent.

Jacques SANGLA
Vice-Président de la F.N.S.F.

LA CHARTE DES DROITS DU SOURD

Préambule

La communauté Sourde, ses proches et ses représentants par le biais de la Fédération Nationale des Sourds de France, signataires de la présente charte.

- Considérant la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen proclamé par l'Assemblée Nationale le 26 août 1789 ;
- Considérant la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme approuvée par l'Assemblée Nationale des Nations Unies le 10 décembre 1948 ;
- Considérant la Convention Européenne des Droits de l'Homme signée par les gouvernements membres du Conseil de l'Europe le 4 novembre 1950 ;
- Considérant que la société française se doit de respecter les Droits du Citoyen atteint de surdit , dans la ligne des textes cités ci-dessous, et de favoriser l'intégration civique, sociale, culturelle et professionnelle des personnes Sourdes ;
- Considérant que "Sourd(e)" signifie l'appartenance à une minorité sociolinguistique et socioculturelle : la communauté Sourde ;
- Considérant que la langue des signes française est la langue naturelle des Sourds ;
- Considérant que la communauté Sourde permet à la personne atteinte de surdit , de vivre en tant que Citoyen à part entière, libre, autonome, responsable et Sourd ;
- Considérant qu'il faut mentionner le cas des Sourds avec un autre handicap associé : physique, mental ou sensoriel : Sourd malvoyant ou aveugle, et souligner que cette catégorie de Sourds doit bénéficier de droits d'aides supplémentaires, particulièrement adaptées.

Soulignant la valeur de l'interculturel et du bilinguisme, et considérant que la protection et la poussée de la langue des signes, langue minoritaire en France, ne doivent pas se faire au détriment de la langue officielle, la langue française, et de la nécessité d'y avoir accès ;

Réaffirmant que le respect des Droits de l'Homme et du Citoyen en faveur des personnes Sourdes implique la reconnaissance de la langue des signes (Langue Sourde) à tous les niveaux : enseignement, justice, autorités administratives et services publics, médias, activités et équipements culturels, vie économique et sociale, secteur des soins ;

La Charte des Droits du Sourd a été ratifiée par l'Assemblée Générale de la Fédération Nationale des Sourds de France représentant la communauté Sourde, le 24 octobre 1998 ;

Ainsi, la Charte des Droits du Sourd sera soumise à l'Assemblée Nationale représentant le peuple français, dont les français Sourds ;

Sont convenus les articles suivants :

Article premier La Langue des signes

- 1 - Tout(e) Sourd(e) a droit à l'usage de la langue des signes.
- 2 - Par conséquent, la langue des signes est reconnue officiellement par l'Assemblée Nationale représentant le peuple français.
- 3 - Nul ne peut être arbitrairement privé de sa langue des signes.

Article 2 La vie associative

- 1 - Tout(e) Sourd(e) a droit de participer à la vie associative.
- 2 - Le but de toute association est de promouvoir la vie de la communauté des Sourds, et de favoriser les rencontres entre Sourds afin de préserver leurs droits naturels. Ces droits sont l'épanouissement par la rencontre de leurs semblables, l'usage de la langue des signes, la conservation et le développement de la culture sourde.

Article 3 La vie politique et civique

- 1 - Tout(e) Sourd(e) a droit d'exercer ses droits et devoirs de citoyen en pleine connaissance et conscience.
- 2 - Tout(e) Sourd(e) doit donc avoir accès à toutes les informations de la vie politique et civique.

Article 4 Les projets et décisions

- 1 - Tout(e) Sourd(e) a droit de participer aux projets et décisions qui le concernent.
- 2 - La communauté sourde, par le biais de ses représentants, doit être consultée pour les décisions concernant les affaires privées et publiques concernant les personnes atteintes de surdité, à tous les niveaux : enseignement, justice, autorités administratives et services publics, médias, activités et équipements culturels, vie économique et sociale.

Article 5 L'éducation

- 1 - Tout(e) Sourd(e) a droit à une éducation normale et équitable.
- 2 - L'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité sourde.
- 3 - L'éducation doit assurer une vraie formation du citoyen telle qu'elle est définie par la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, la Convention Européenne des Droits de l'Homme, la Constitution française de 1958, la Convention des Droits de l'Enfant de 1989, et enfin par la Charte des Droits du Sourd.
- 4 - L'éducation des enfants Sourds et des jeunes Sourds doit être conçue et organisée sur la base de la reconnaissance réelle de la langue des signes et de la communauté sourde dans le milieu familial, éducatif et scolaire, et ce depuis leur naissance.

Article 6 Les enfants sourds de parents entendants

- 1 - Tout enfant et jeune Sourd(e) de parents entendants a droit de participer à la vie de la communauté sourde.

Article 7 Les parents sourds

- 1 - Tout parent Sourd doit être respecté intégralement dans ses droits de parent.
- 2 - Tout parent Sourd a droit de décision sur l'éducation de son enfant sourd ou entendant.
- 3 - Nul ne peut intervenir dans la vie privée et familiale d'un(e) Sourd(e).

Article 8 La formation et le métier

- 1 - Tout(e) Sourd(e) a droit de choisir sa formation et son métier.
- 2 - La formation doit viser à la meilleure qualification de toute personne atteinte de surdit . Tout(e) Sourd(e) a droit de choisir parmi les services de formation, ceux-ci doivent pouvoir l'accueillir pour honorer son droit au choix de formation ou d'orientation professionnelle.
- 3 - Tout(e) Sourd(e) a droit   choisir son m tier m me s'il pr sente une incompatibilit  apparente avec la surdit .
- 4 - Nul ne peut  tre priv  de son emploi en raison de sa surdit . Les pouvoirs publics et territoriaux et la soci t  fran aise doivent apporter des solutions pour adapter ou am nager les postes de travail, afin de pouvoir offrir un m tier   la personne sourde, y compris dans la fonction publique.

Article 9 La justice

- 1 - Tout(e) Sourd(e) a droit   l'usage officiel de la langue des signes dans le cadre juridique.
- 2 - Tout(e) Sourd(e) a droit   une protection l gale contre toute discrimination   tous les niveaux dans sa vie priv e, sociale et professionnelle.
- 3 - Nul ne peut  tre priv  de la pr sence d'au moins un interpr te et d'aides techniques compl mentaires   la communication dans le cadre juridique.

Article 10 L'information et la culture

- 1 - Tout(e) Sourd(e) a droit   l'acc s total   l'information et   la culture en langue des signes.
- 2 - L'information doit  tre totalement transmise - en privil giant la langue des signes, et par le biais du sous-titrage - dans tous les m dias publics et priv s, notamment dans la t l vision et le cin ma.
- 3 - La culture doit  tre accessible dans tous ses domaines : arts, litt rature, sciences et techniques, mus es.
- 4 - L'information dans tous les lieux publics doit  tre diffus e par support visuel.
- 5 - Nul ne peut  tre priv  de l'information quelle que soit son importance.

Article 11 La s ret  et la s curit 

- 1 - Tout(e) Sourd(e) a droit d' tre visuellement pr venu(e) et inform (e) pour la s ret  de sa personne.
- 2 - La s curit  doit  tre assur e dans tous les lieux et les b timents publics et priv s, obligatoirement dot s d'un moyen de pr venir et d'informer visuellement les personnes atteintes de surdit  en cas d'urgence, de danger et/ou d'alerte.

Article 12 La sant 

- 1 - Tout(e) Sourd(e) a droit de d cider de ce qui le concerne dans le cadre m dical.
- 2 - Nul ne peut  tre oblig  de subir un traitement m dical sans une information pr alable compl te sur la proc dure des soins et sur toutes ses cons quences.
- 3 - Aucun traitement de la surdit  touchant   l'int grit  de sa personne ne peut  tre impos    un enfant mineur.

Article 13 L'accessibilit 

- 1 - Tout(e) Sourd(e) a droit   la gratuit  des moyens d'accessibilit .
- 2 - Les moyens d'am nagement et d' quipement facilitant l'accessibilit  dans la vie priv e et publique de la personne atteinte de surdit , doivent  tre gratuits ou financ s par les pouvoirs publics.
- 3 - Les lieux et instances publiques doivent pourvoir par tous les moyens   l'accessibilit  sociale et professionnelle pour les personnes sourdes.

Article 14 Les activités culturelles, sportives et de loisirs

- 1 - Tout(e) Sourd(e) a droit à l'accès aux activités culturelles, sportives et de loisirs.
- 2 - Tout(e) Sourd(e) doit pouvoir participer à part entière et de plein droit aux activités proposées par la Société

Article 15 L'interprétation

- 1 - Tout(e) Sourd(e) a droit au service gratuit d'interprétation langue des signes / langue française.
- 2 - Tout(e) Sourd(e) a droit de choisir l'interprète qui lui convient.
- 3 - Nul ne peut être obligé d'avoir recours à un interprète. Tout(e) Sourd(e) a droit de choisir son mode de communication dans toute situation le concernant

Article 16 Le respect des droits

- 1 - Tout(e) Sourd(e) a droit au respect de ses Droits de Sourd quel que soit son mode d'expression.

Article 17 Les sourds atteints physiquement et/ou mentalement

Tout(e) Sourd(e), même porteur (se) d'atteintes physiques et/ou mentales associées, doit voir respecter tous ses Droits de Sourd, tels que définis dans la présente Charte.

LA LANGUE DES SIGNES

Le 13 février 2002, L'Education Nationale reconnaît la Langue des Signes Française. C'est une avancée considérable. Mais c'est juste une reconnaissance de fait. En effet, le fait d'utiliser le cadre européen du portfolio des langues n'implique pas une reconnaissance officielle de la LSF par la France vis à vis de l'Union Européenne qui Néanmoins, la LSF est enfin incluse dans les langues de France depuis septembre 2002.

Afin d'éviter les risques d'interprétations, de malentendus et de confusion sur l'origine de la LSF, l'Histoire démontre catégoriquement que l'origine des langues des signes que pratiquent les Sourds est aussi mystérieuse que celle des langues parlées. Les Sourds ont donc existé depuis l'aube de l'histoire humaine. Quant à M. l'abbé de L'Epée, il ouvrit à Paris une école destinée aux jeunes Sourds en 1760 et devint célèbre à travers l'Europe. Des signes méthodiques inventés par l'abbé de l'Epée ont permis aux jeunes Sourds de mieux apprendre le français écrit. Mais la L.S.F. ne ressemble pas à l'ensemble des signes méthodiques de l'Abbé de l'Epée.

La Fédération Nationale des Sourds de France souhaite donner à la LSF un statut analogue aux 43 langues européennes et une légitimité d'ordre pédagogique et culturel.

Reconnaître la Langue des Signes Française serait de faire d'elle une langue à part entière et d'en garantir le libre épanouissement. Elle répond au désir de respect de la culture et l'identité de la population Sourde.

Cette reconnaissance permet, par un ensemble de mesures appropriées, aux usagers de la Langue des Signes d'accéder de plein droit à la vie sociale, professionnelle, économique et culturelle.

Découlant des principes ainsi posés et s'attachant à cette exigence première qui est d'assurer à la Langue des Signes Française des moyens nécessaires à son développement, dans l'enseignement y compris, les mesures inscrites dans la Charte visent à recenser, conserver, étudier et analyser les éléments spécifiques du patrimoine historique et linguistique de la Langue des Signes et de la Culture Sourde, à étendre sa pratique le plus largement possible. La charte de la Langue des Signes Française est en cours de réalisation.

POURQUOI PROMOUVOIR LA L.S.F. ?

1.1. La primauté toute donnée à l'oralisation

Jusqu'à présent, la Langue des Signes n'a eu aucune place officielle dans l'éducation des enfants sourds. Il s'agissait d'un choix philosophique : l'arrière-pensée étant d'éradiquer la L.S.F., les sourds DEVAIENT parler, DEVAIENT être démutés.

Lorsque nous nous penchons sur le résultat de générations de sourds oralisants, nous nous rendons compte de l'échec massif.

C'est toujours grâce à la Loi FABIVUS que la situation tend à évoluer. S'inscrivant dans une position plus ouverte, cette Loi autorise désormais les parents à choisir librement entre éducation bilingue (L.S.F. - Français) et éducation oraliste pour leurs enfants sourds.

1.2. La LSF figure en bonne place dans le Rapport GILLOT

Par la suite, et toujours dans le même mouvement, nous avons pu voir apparaître le Rapport GILLOT (les 115 propositions pour le droit des sourds).

Au cœur de ce rapport figure, en bonne place, la promotion de la Langue des Signes tant dans l'éducation que dans le social ou le monde du travail.

Consécutivement aux observations faites sur le terrain, il est clair que cela implique la promotion et le développement d'un enseignement académique de cette langue.

Notre Comité de Pilotage participe à ce travail et désire collaborer avec les Ministères.

1.3. La politique de la France et de l'Europe par rapport aux langues régionales et aux langues dites « minoritaires »

Comparée à divers pays étrangers, la France accuse un réel retard pour tout ce qui touche à la surdité.

Il s'agit là d'un paradoxe de notre Histoire : alors que nous fûmes les premiers à **innover** (via l'Abbé de l'Épée et ses méthodes d'éducation aux sourds) pour être, par la suite, **plagié** par l'ensemble du monde, nous avons aujourd'hui plus d'un siècle de retard.

En 1951, la Loi DEIXONNE autorise l'enseignement des langues régionales en milieu scolaire. De fait, il existe aujourd'hui un C.A.P.E.S. option catalan ou option Occitan. Cette Loi est l'expression d'une certaine volonté, celui d'un gouvernement désirant préserver et pérenniser notre diversité culturelle.

Quelques années plus tard, c'est au tour de l'Assemblée Européenne d'officialiser la préservation des langues dites « minoritaires », langues symbolisant la richesse d'un pays.

1.4. L'effet positif du bilinguisme dans le développement de l'enfant

De nombreuses recherches prouvent **l'effet stimulant et enrichissant du bilinguisme**, voire du trilinguisme ; Les enfants grandissant dans un tel environnement présentent un profil psychologique et intellectuel supérieur à la moyenne monolingue.

La Bretagne offre aux enfants la possibilité de suivre un programme scolaire en Breton, ce qui ne les empêche pas d'apprendre le français par ailleurs, bien au contraire. Nous ne relevons pas, chez ces enfants, de blocages de quelque nature : linguistique, cognitif, social etc. Ils acquièrent en même temps ou l'une après l'autre, une seconde, voire une troisième langue, et ceci d'autant plus aisément qu'ils sont entendants.

Or, par définition, pour les enfants sourds, la perception des stimuli auditifs posant problème, il leur est très difficile d'apprendre le français. La **seule issue** se trouve dans l'apprentissage de la L.S.F., la seule langue qui leur soit **naturellement accessible**. Ceci afin de leur permettre l'acquisition des données culturelles et leur assurer de façon générale un **développement optimal de la personnalité**.

En outre, de nombreux entendants se tournent vers la L.S.F., pour des raisons personnelles ou professionnelles ou encore par désir de s'enrichir d'une nouvelle culture et d'utiliser une langue fort éloignée de la leur.

Nous désirons offrir, à tous, l'opportunité d'un apprentissage **cohérent et progressif**.

1.5. L'introduction de la LSF dans le programme de l'Éducation Nationale

Pour l'Éducation Nationale, tout entendant à la **liberté** de se tourner vers une langue minoritaire ou **rare**. Les programmes, les grilles d'évaluation et les outils pédagogiques existent.

Par contre, il est encore impossible de choisir l'option L.S.F., au Baccalauréat !

Les hommes politiques évoquent cette possibilité, mais les décisions exécutives tardent à venir. Toutefois, il est nécessaire de se préparer à cette éventualité en disposant des programmes et d'enseignants adaptés aux requis de l'Éducation Nationale.

Il existe très peu de classes bilingues en France, mais les quelques données et le recul d'une dizaine d'années que nous possédons nous permettent de présenter un bilan positif. Il est souhaitable que les Ministères et autres instances politiques prennent davantage en compte ces résultats.

Les enseignants novateurs dans ce domaine ont tout inventé : pédagogie, programmes, supports de cours et évaluations. Rappelons que l'enseignement de la LSF n'existe, en France, que depuis un quart de siècle. Il est temps d'aider les enseignants dans leur cheminement vers une progression pédagogique adaptée.

Le Comité de Pilotage répond aussi à ces besoins (par ailleurs exposés dans le Rapport GILLOT).

1.6. L'éducation des sourds : un énorme retard à rattraper

Après des décennies de sommeil, consécutivement à l'interdiction et à l'oppression, notre langue a un grand retard à combler. Aujourd'hui, nous nous trouvons dans une situation d'extrême urgence qui, dans le domaine de l'éducation des sourds, présente un autre risque : celui de voir certaines personnes altérer cette langue en l'utilisant uniquement comme objet commercial et lucratif.

Si le lexique français dispose d'outils adéquats (dictionnaires, ouvrages pédagogiques, etc.), la L.S.F. a tout à faire. Il est possible de trouver des ouvrages traitant de la matière de son choix, dans n'importe quelle bibliothèque ou librairie, par contre, les rayons demeurent désespérément vides sur le thème la L.S.F. Par ailleurs, le français n'étant pas la langue naturelle des sourds (pas de références auditives), il a beaucoup de difficultés pour l'apprendre.

Le seul accès à l'instruction des enfants sourds passe donc par la Langue des Signes, véhicule par excellence de la communication et de la transmission des savoirs dans le contexte de l'apprentissage scolaire.

C'est par toutes ces raisons que le Comité justifie l'utilité de son existence :

- Protéger l'avenir des enfants sourds,
- Assurer des cours de qualité auprès de différents publics,
- Éviter une dérive de l'enseignement à des fins de rentabilité pécuniaire.

1.7 La LSF et l'insertion professionnelle des sourds

1.7.1. La profession de formateur et d'enseignant de LSF est en constante évolution depuis quelques années.

Sous l'impulsion de la loi de Fabius, des cours de LSF se mettent en place dans un nombre croissant d'écoles et d'institutions. Il s'agit d'un métier nouveau pour lequel il est nécessaire de mettre en place une réglementation appropriée (statut professionnel, critères d'évaluation des niveaux de compétences, ergonomie, salaire, etc.).

Les demandes d'embauche dans ce domaine sont importantes ce qui représente un **débouché intéressant pour le public sourd et des possibilités de promotion professionnelle**.

Les travaux du Comité de pilotage de la LSF auront pour effet de faire évoluer le métier vers une plus grande professionnalisation :

- Programme standard d'enseignement de la LSF,
- Supports pédagogiques,
- Formation initiale de formateurs et d'enseignants,
- Cadre réglementaire.

1.7.2. Pour les sourds profonds et sévères, la langue des signes est bien souvent le seul moyen de communication.

Elle est donc pour eux le support obligé de **l'insertion dans le monde du travail**. Ceci est vrai surtout pour ceux qui sont en rupture avec la langue française.

L'illettrisme, ainsi que l'atteste le rapport de Mme GILLOT sur la situation des sourds, touche 80% de la population sourde.

Un bon nombre d'employeurs ayant compris le problème de **communication** avec leur employé sourd encouragent ses collègues entendants à suivre un cours de LSF. Cette démarche a pour effet d'introduire la LSF dans l'entreprise et d'améliorer l'insertion de l'employé sourd.

La connaissance de sa propre langue permet à la personne sourde d'accroître ses compétences linguistiques et ses capacités d'apprentissage.

Toute formation de type insertion socioprofessionnelle doit prendre en compte la spécificité linguistique des sourds, car celle-ci fonde leur perception au monde.

La LSF est pour les sourds le vecteur de leur insertion dans l'entreprise.

1.7.3. Le recours aux services d'interprètes offre aux sourds une égalité de chances en matière de qualification professionnelle.

De nombreux **métiers** leur sont désormais **accessibles** dans des champs professionnels de plus en plus étendus et diversifiés : éducation, santé, justice, spectacle, Septième art, etc.

Cette évolution va dans le sens des résolutions du Parlement européen qui, en 1988, exhortait les Etats Membres de la Communauté européenne à développer la langue des signes dans toutes les sphères de la vie sociale et politique des sourds.

L'intervention d'un interprète à certains moments et lieux clés de la vie de l'entreprise (entretien d'embauche, réunions de travail, etc.) minimise le **phénomène d'exclusion**.

Bien des entendants découvrent la « vraie nature » de leur collègue sourd, et vice-versa, même après bien des années de vie commune dans l'entreprise lorsqu'ils ont la possibilité d'avoir de véritables échanges grâce à la présence d'un interprète.

Les interprètes sont appelés à s'exercer sur des domaines nouveaux, ce qui requiert de leur part des compétences supérieures et des savoirs plus diversifiés et approfondis. Jusque-là limitée au niveau de la communication courante, la compétence linguistique en LSF doit évoluer vers le niveau de maîtrise de la langue.

La formation des interprètes gagnerait donc à être révisée sur la base d'une nouvelle **typologie de niveaux de compétences**.

Cette visée rejoint les objectifs du Comité de Pilotage de la LSF.

En somme, les travaux du Comité de l'enseignement de la LSF visent l'insertion socioprofessionnelle des sourds :

- Extension de la LSF dans l'entreprise : communication entre employés entendants et sourds
- Professionnalisation du métier de formateur de LSF : débouché professionnel intéressant le public sourd
- Module d'apprentissage de la LSF à introduire dans le cadre de la formation de type pré-qualifiante : ouverture vers l'entreprise et accès aux savoirs et aux apprentissages (notamment celui de la culture française)
- Professionnalisation du métier d'interprète : instauration d'un pont linguistique entre les sourds et les acteurs entendants de l'entreprise pour des échanges formels (entretien d'embauche, réunion de travail, formation continue, etc.)

Protection des langues des signes dans les Etats membres du Conseil de l'Europe

Recommandation 1598 (2003)

1. L'Assemblée parlementaire rappelle sa Recommandation 1492 (2001) sur les droits des minorités nationales, et notamment son paragraphe 12.XIII. relatif aux langues des signes.
2. L'Assemblée prend note de la réponse du Comité des Ministres à cette recommandation, contenue dans le document 9492. Elle regrette que le Comité des Ministres ne se soit pas prononcé sur les avis du Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires et du Comité pour la réadaptation et l'intégration des personnes handicapées (Accord partiel). Cette réponse justifie, s'il en était besoin, le souci de l'Assemblée parlementaire de voir les droits des utilisateurs des langues des signes insérés dans un instrument juridique particulier ou dans un protocole additionnel à la Charte, sans préjuger de la position que prendraient les organisations représentatives des sourds.
3. L'Assemblée reconnaît les langues des signes comme l'expression de la richesse culturelle européenne. Elles constituent un élément du patrimoine tant linguistique que culturel de l'Europe.
4. L'Assemblée reconnaît que les langues des signes sont un moyen de communication naturel et complet pour les personnes sourdes.
5. L'Assemblée est d'avis que la reconnaissance officielle de ces langues aidera les sourds à s'intégrer dans la société, et à accéder à la justice, à l'enseignement et à l'emploi.
6. L'Assemblée reconnaît l'importance d'une étude détaillée des besoins, qui devrait précéder la définition de toute politique sur les langues des signes. Elle souligne la nécessité de faire participer les utilisateurs de ces langues à ce processus.
7. L'Assemblée constate qu'un certain nombre d'Etats membres ont mis en place des programmes pour soutenir les langues des signes. Bien qu'ils connaissent tout un manque d'interprètes en langues des signes, ce déficit démontre l'intensité de la demande et les bénéfices certains d'intégration sociale que ces services apportent.
8. L'assemblée estime que la reconnaissance officielle des langues des signes facilitera la formation, le recrutement et le maintien de davantage d'interprètes.
9. Pour ces raisons, et consciente que seule une action au niveau européen permettra de trouver une solution à ce problème, l'assemblée recommande au Comité des Ministres d'élaborer un instrument juridique spécifique sur les droits des utilisateurs des langues des signes et à cette fin :
 - I- De charger les organes pertinents du Conseil de l'Europe d'entreprendre une étude préparatoire en concertation avec les experts nationaux et les représentants de la communauté des sourds afin d'éclaircir les questions en suspens concernant la protection de l'usage de la langue des signes ;
 - II- De définir des objectifs clairs à atteindre, des délais précis à tenir, des ressources et des méthodes à employer, s'appuyant sur une étude circonstanciée des besoins, avec la participation obligatoire d'associations représentatives des utilisateurs de ces langues ;

III- D'envisager la rédaction d'un protocole additionnel à la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires qui incorpore les langues des signes dans la Charte, au nombre des langues minoritaires dépourvues de territoire.

10. L'Assemblée recommande également au Comité des Ministres d'encourager les Etats membres à :

I- Reconnaître formellement les langues des signes pratiquées sur leurs territoires ;

II- Former des interprètes et des tuteurs en langues des signes ;

III- Donner un enseignement en langues des signes aux personnes sourdes ;

IV- Former les enseignants aux langues des signes, en vue de travailler avec des enfants sourds et malentendants ;

V- Diffuser des programmes télévisés en langues des signes, et généraliser le sous-titrage de programmes en langues parlées en langues des signes ;

VI- Accorder le droit de sensibiliser les sourds et les malentendants à l'utilisation des langues des signes ;

VII- Avoir recours aux nouvelles technologies et les rendre disponibles aux sourds ;

VIII- Inclure les langues des signes en tant que diplôme à part entière dans les écoles d'enseignement secondaire général, à parité avec les autres langues enseignées ;

IX- Donner le droit au libre choix entre systèmes scolaires oraux ou bilingues ;

Propositions :

N°1.

Concernant l'officialisation de la Langue des Signes Française (L.S.F.) en réponse à la protection des langues des signes dans les Etats membres du Conseil de l'Europe. Recommandation 1598 (1^{er} avril 2003)

L'officialisation de la Langue des Signes Française (L.S.F.) s'impose dans les meilleurs délais afin de contribuer à une plus grande autonomie sociale des personnes Sourdes

N°2.

Concernant la reconnaissance du droit d'usage de la Langue de Signes Française

La reconnaissance du droit d'usage de la Langue des Signes s'impose et doit être respectée afin de contribuer à une plus grande autonomie sociale des personnes Sourdes signantes, notamment dans leurs relations avec les services publics. Cette reconnaissance est également destinée aux enfants Sourds dès leur plus jeune âge.

N°3.

Concernant l'application de la Recommandation 1598 de l'Assemblée parlementaire de l'Union Européenne sur la protection des langues des signes

Pour se conformer à la Recommandation 1598, Il convient de définir des objectifs clairs à atteindre, des délais précis à tenir, des ressources et des méthodes à employer, s'appuyant sur une étude circonstanciée des besoins, avec la participation obligatoire de la F.N.S.F.

N°4.

Concernant le développement, l'application et la protection de la Langue des Signes Française

Il devient urgent d'appliquer le paragraphe IX de la Recommandation 1598 du 1^{er} avril 2003

LA VIE ASSOCIATIVE

Au niveau national, seul l'UNISDA, L'union Nationale pour L'insertion Sociale du Déficiant Auditif est concernée pour participer aux commissions officielles. La FNSF n'a pas le même réseau associatif qui est pourtant très proche de la communauté Sourde et des associations de Sourds. D'autres associations nationales œuvrant pour la Personne Sourde sont dans la même voie que notre fédération. A titre d'exemple, l'association des jeunes sourds a une seule association nationale en France. La FNSF est reconnue d'utilité publique, ce qui suppose qu'elle soit la représentativité des personnes sourdes en France.

Au niveau local, lors des réunions municipales, commissions accessibilité ou toutes réunions concernant la surdité en général, on constate que très souvent les associations et les Sourds eux-mêmes ne sont que très peu sollicités ou bien mal informés de leur existence.

Propositions :

N°5.

Concernant la reconnaissance de la FNSF envers des ministères

Il est aussi à noter que la FNSF sera reconnue comme expertise, consultative, décisive et participante active aux projets ministériels concernant la Personne Sourde. D'autres associations nationales aussi comme « Jeunes Sourds » seront consultatif et décisif à tout projet officiel.

N°6.

Concernant la participation des associations de Sourds aux commissions officielles

Il est à noter que toute association, si elle est compétente, doit être acceptée dans des commissions municipales, départementales et régionales pour faire valoir les droits des personnes Sourdes en matière de sécurité et d'accessibilité dans la société. Il est logique que tout pouvoir public prenne en charge les frais d'interprétation à des réunions en présence d'une ou plusieurs associations de Sourds.

Le réseau associatif permet aux Sourds de se rencontrer, de s'informer et de se ressourcer. Il pallie dans une large mesure à leurs difficultés d'insertion en société entendante. La vie associative est donc un excellent antidote à l'exclusion.

De nos jours, les associations de Sourds fonctionnent pour la plupart sur de faibles ressources tant financières qu'humaines. D'un côté, les collectivités territoriales méconnaissent leur rôle primordial dans la lutte contre l'exclusion et d'un autre côté, les dirigeants des associations ignorent en grande partie les possibilités offertes par la loi 1901 pour l'obtention des moyens nécessaires à la réussite de leurs objectifs. L'Etat contribue largement au développement de la vie associative par diverses actions, notamment par une politique d'information et la formation des dirigeants d'association. Ces actions sont inaccessibles aux Sourds du fait de l'absence de prise en compte des personnes sourdes lors de l'organisation de ces formations.

Proposition :

N°7.

Concernant la formation des bénévoles Sourds sur la loi 1901

Il est indispensable qu'avec l'encouragement de l'Etat, une formation gratuite sur la loi 1901 destinées aux personnes Sourdes intéressées soit mise en place dans un centre de formation publique. Il est fortement recommandé qu'un formateur Sourd signant assure la formation au niveau national dans la perspective de développer les compétences des dirigeants et donc d'enrichir les services de leurs associations qui répondent positivement aux attentes des membres Sourds

Un manque d'information général sur les lieux de vie existants pour les Sourds se fait ressentir chez les adolescents qui quittent l'école pour une vie professionnelle. Même les parents manquent d'information ou même n'ont pas forcément le réflexe de rechercher des contacts auprès des associations. L'illettrisme étant massif chez les Sourds, il est évident que les informations écrites peuvent passer inaperçues, voire être inefficace.

Seuls les lieux de vies tels le CAT, MAS etc., sont financés par la DDASS, il est navrant de constater que les associations les plus utiles socialement pour les sourds doivent se débrouiller ou même se battre pour obtenir des subventions.

Proposition :

N°8.

Concernant la nécessité des lieux de vie pour les Sourds

Il est urgent de mettre en place des lieux de vie sous la responsabilité du ministère des Affaires Sociales et des collectivités territoriales pour les Sourds afin d'éviter leur isolement voire leur exclusion totale.

LA VIE POLITIQUE ET CIVIQUE

Lors des campagnes électorales des divers candidats, les Sourds et les malentendants sont peu informés de leurs programmes, faute d'interprétation aux réunions politiques ou de sous-titrage à la télévision. Il est inadmissible que certains votent pour un des candidats non sur la base d'un consentement éclairé, mais sur des considérations aléatoires comme l'apparence physique ou qu'ils en choisissent un à la demande de leurs proches sans comprendre les motivations des candidats.

Il y a 10 ans, un groupe de Sourds a brûlé leurs cartes d'électeurs devant la préfecture de leur ville et la presse pour démontrer à l'Etat ce déficit d'informations diffusées en direct. Depuis cette action médiatique, le décret oblige les partis politiques, dans le cadre des campagnes présidentielles, de faire apparaître des sous-titres à la télévision lors de leur annonce officielle. Or, il est inimaginable que seulement quelques minutes de sous-titres fassent décider les Sourds sur leurs choix. Comment les Sourds et malentendants illettrés peuvent-ils suivre ?

De nos jours, de plus en plus, les Sourds s'activent dans le combat contre l'inégalité des droits et devoirs de citoyen grâce à la reconnaissance de leur identité et à l'utilisation de la langue des signes française. Ils réclament donc leur droit à accéder à toutes les informations sur la vie politique et civique. Or, le cadre législatif n'a pas évolué en ce qui concerne la population Sourde.

De surcroît, le corps d'interprétariat se développe depuis 10 ans, ce qui permet aux Sourds de suivre de façon satisfaisante tout ce qui est diffusé oralement, comme dans les émissions sur l'Assemblée Nationale grâce à un cadre réservé, sur l'écran, à l'interprète. La langue des signes est la seule langue minoritaire reconnue officieusement puisqu'elle est utilisée à l'Assemblée Nationale. Paradoxalement, les Sourds sont privés des informations relatives aux campagnes électorales. C'est pourquoi, ils expriment ensemble la colère contre ce manque de sources d'information et de participation effective à la vie citoyenne.

Propositions :

N°9.

Concernant le recensement national

Il est indispensable que le recensement national des personnes Sourdes et malentendantes soit rendu obligatoire pour évaluer leur démographie. Il est souhaitable d'élaborer un formulaire spécifique pour personnes Sourdes et avec un autre handicap associé (visuel, moteur, mental) Il devrait comporter un des éléments : la maîtrise de la langue des signes ou non.

N°10.

Concernant l'information sur la politique

Il est décidé de créer un décret qui fasse en sorte que la personne Sourde puisse suivre sans difficultés les débats ou les conférences lors des campagnes électorales municipales, législatives et présidentielles avant de décider sur leurs choix. Pour ce faire, il est indispensable de mettre en place un comité de pilotage sous l'égide du Ministère de l'Intérieur ou de créer une commission spécifique dans l'Assemblée Nationale pour élaborer ce décret. A titre d'exemple, le décret pourrait obliger de mettre en place une information permanente en langue des signes et aussi du sous-titrage dans des situations diverses (interviews, débats, annonces publiques, etc.)

Il y a une dizaine d'années, une personne Sourde s'est présentée aux élections législatives pour défendre la cause des Sourds. Les mauvais résultats obtenus l'ont astreint à financer elle-même par ses propres moyens sa campagne y compris les frais d'interprétariat LSF pour un montant de plus de 15 200 €.

Les personnes handicapées autres que la surdité ont la possibilité d'être élu et ne sont pas confrontées à une communication différente comme pour le cas de la personne Sourde. Malgré la devise « Liberté, Egalité et Fraternité », il n'y a pas de fond de compensation pour un éventuel candidat Sourd.

Proposition :

N°11.

Concernant l'appui à tout candidat Sourd à une élection

S'il y a un candidat Sourd, il est indispensable que l'Etat donne des moyens financiers pour toutes les actions qu'il doit faire et les situations qu'il doit affronter (sous-titrage, interprétariat, ...)

LES PROJETS ET DECISIONS

A – Relations entre l'Etat et la FNSF

Il n'est pas normal que la F.N.S.F. reconnue d'utilité publique n'est pas membre du Conseil National Consultatif des Personnes Handicapées (C.N.C.P.H.).

Dans ce conseil, il n'y a que deux associations concernant la surdité dont l'Association Nationale des Parents d'Enfants Déficiants Auditifs (A.N.P.E.D.A.) et l'Union Nationale de l'Insertion Sociale des Déficiants Auditifs (U.N.I.S.D.A.). A titre d'information, le président de l'UNISDA est le délégué de l'ANPEDA. Par logique, les parents d'enfants sourds représentent la population sourde et malentendante au C.N.C.P.H. Or, les adultes sourds n'ont pas la possibilité d'exprimer leurs avis et leurs suggestions à l'Etat.

Propositions :

N°12.

Concernant la participation de la F.N.S.F. au C.N.C.P.H.

Il devient urgent que la F.N.S.F. participe au C.N.C.P.H. pour que des propositions des personnes sourdes soient respectées.

N°13.

Concernant tout projet émanant de l'Etat sur la surdité au niveau national, régional ou départemental.

Il est obligatoire de se mettre en relation avec la F.N.S.F. ou des associations de Sourds pour mieux satisfaire les besoins des personnes Sourdes. Il est ainsi nécessaire que tout suivi de projet doive être garanti par la FNSF ou des associations de Sourds. D'ailleurs, il est souhaitable que soit respectée l'égalité Sourde / entendant des personnes représentées dans les commissions d'organisation et de gestion

B – les statistiques

A l'heure actuelle, le recensement statistique de la population Sourde doit être considéré avec une certaine prudence. En effet, en l'absence de données officielles, les sources, peu nombreuses et obtenues de façon officieuse font parfois un amalgame de situations hétérogènes qui ne recouvrent ni la même déficience ni les mêmes besoins, tant en termes d'éducation, vie sociale que professionnelle.

Proposition :

N°14.

Concernant l'analyse quantitative

Des données statistiques lacunaires et l'absence de validation de celles dont on peut disposer, rendent difficile l'analyse quantitative et la prospective. Il apparaît donc urgent de mettre en place une base de connaissances officielle relative à la déficience et aux déficiences associées regroupant les données de la médecine P.M.I, scolaire, du travail et celles de l'INSEE sur tous les domaines.

C – COTOREP (Commissions Techniques d'Orientation et de Reclassement Professionnel)

Les décisions d'orientation de la première section (orientation) demeurent tributaires des possibilités locales et tiennent compte de la concordance de ses préconisations avec les dispositifs de prise en charge.

Chacun s'accorde sur la difficile collaboration administrative entre les deux sections (orientation et reclassement) et sur la problématique unification des missions qui rendent quasiment impossible une approche globalisante des dossiers.

Par ailleurs, il semble que la COTOREP, dans bien des cas, entérine les décisions des équipes techniques. Cet abandon de prérogatives apparaît fort dommageable.

Dans son rapport au Président de la République et au Parlement pour 1993, le Médiateur avait notamment souligné la nécessité d'améliorer très rapidement le fonctionnement des COTOREP. Les principales critiques portaient sur :

Les délais excessifs de traitement des dossiers

Le défaut d'approche globale et cohérente de la situation du handicapé

La motivation souvent incomplète et peu explicite des décisions

La note interministérielle d'orientation du 1er août 1994 assigna aux COTOREP trois objectifs majeurs :

Réduction significative des délais de décision

Amélioration de l'accueil et de l'information des personnes handicapées

Renforcement de la mission d'orientation et d'aide à l'insertion professionnelle

Dans son rapport pour 1997, le Médiateur constatait que pour atteindre les objectifs fixés par la circulaire d'août 1994, des efforts avaient été consentis par l'administration centrale (informatisation, octroi de crédits de vacations supplémentaires pour les commissions les plus en difficulté...). Un financement spécifique du fonds pour la réforme de l'Etat a par ailleurs été accordé en 1996 par le comité interministériel pour la réforme de l'Etat.

Et le Médiateur de conclure que si les premiers effets positifs de la réforme ont pu être enregistrés, "il apparaît indispensable de poursuivre, voire de renforcer cette action dans un domaine particulièrement sensible où les progrès restent fragile face au volume important des demandes et à la dégradation socio-économique".

Parmi les points de persistance des difficultés, le Médiateur notait l'accueil téléphonique qui faisait l'objet de vives critiques (certaines COTOREP demeurent difficilement joignables) ainsi que la mise en place de serveurs vocaux renseignant les usagers sur l'avancement de leur dossier, alors qu'une information personnalisée serait plus pertinente pour une population particulièrement désemparée. Cette constatation s'applique avec encore plus d'acuité quand il s'agit de personnes Sourdes profondes dont chacun reconnaît le rapport difficile à l'oral.

Enfin, lors des réunions que nous avons pu tenir en province, il nous a paru assez inconcevable qu'aucun représentant des COTOREP présents ne puisse nous dire quel volume de traitement représentait les dossiers des personnes Sourdes ! L'orientation professionnelle est parfois choisie par le COTOREP sans tenir compte de l'avis de la personne intéressée.

Propositions :

N°15.

Concernant la constitution des équipes techniques des COTOREP

Lorsqu'il s'agit de traiter le dossier d'une personne Sourde, la participation d'une ou plusieurs personnes qualifiées en matière de surdit  avec ou sans handicap associ  doit  tre rendue obligatoire (un ou plusieurs professionnels Sourds propos s par la FNSF seraient le mieux) afin d' viter des erreurs d' valuation : Ne pas baser les dossiers uniquement sur l' valuation de l'audition des Sourds appareill s ou non.

Quand une personne Sourde ayant un handicap associ  est trait e, la pr sence d'un ou plusieurs professionnels exp riment s sur la surdit  et sur les autres handicaps associ s doit  tre n cessaire en vue d'une  valuation correcte.

N°16.

Concernant l'accueil en langue des signes dans les  tablissements COTOREP

Il est obligatoire que lorsque la COTOREP convoque une personne Sourde et aussi avec une d ficience visuelle   une commission d' valuation ou   la m decine de travail...), elle doit faire appel   un interpr te en langue des signes pour assurer une meilleure communication avec la personne Sourde   sa demande.

N°17.

Concernant le respect de la volont  de la personne sourde

Il est important de souligner que l'avis de la personne Sourde sur l'orientation professionnelle sera un  l ment non n gligeable dans la d cision du COTOREP.

D – CDES

(Commission d partementale d' ducation sp ciale)

N°18.

Concernant la constitution des  quipes techniques des CDES

Lorsqu'il s'agit de traiter le dossier d'une personne Sourde, la participation d'une ou plusieurs personnes qualifi es en mati re de surdit  avec ou sans handicap associ  doit  tre rendue obligatoire (un ou plusieurs professionnels Sourds propos s par la FNSF seraient le mieux) afin d' viter des erreurs d' valuation : Ne pas  valuer uniquement l'audition des Sourds appareill s ou non.

N°19.

Concernant la sensibilisation sur la surdit  aux CDES

Il est important de mettre en place un dispositif de sensibilisation sur la surdit  aux CDES afin de mieux r pondre   la d tresse des parents d'enfants sourds.

E – AGEFIPH

Le Fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées, créé par la loi du 10 Juillet 1987, est juridiquement constitué (AGEFIPH) en juillet 1988 et devient opérationnel en 1989.

L'AGEFIPH est une association régie par la loi du 1er juillet 1901, ses statuts sont agréés par le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Formation Permanente. Le contrôle de l'autorité publique est garanti par le décret du 22 janvier 1988 (approbation par le ministre chargé de l'Emploi du projet d'utilisation des contributions pour l'année en cours et du rapport d'utilisation pour l'année écoulée) et l'arrêté du 13 septembre 1991 nommant un Contrôleur d'Etat pour exercer le contrôle économique et financier.

La gestion, purement privée est assurée par les partenaires sociaux et les associations représentatives des personnes handicapées. Le Conseil d'Administration se compose de quatre collèges : les confédérations syndicales de salariés, les organisations professionnelles d'employeurs, les associations nationales de personnes handicapées, les personnalités qualifiées (3 désignées par chacun des 3 collèges, deux désignées par le ministre chargé de l'Emploi, du Travail et de la Formation Permanente). L'Etat n'est pas membre de droit de l'association.

Les ressources de l'AGEFIPH proviennent des contributions des entreprises qui ont choisi cette voie pour s'acquitter de leur obligation d'emploi. Elles sont destinées à favoriser toutes les formes d'insertion en milieu de travail ordinaire du secteur privé et participent prioritairement :

- Au surcoût des actions de formation liées au handicap
- Aux actions d'innovation et de recherche dans l'entreprise
- Aux actions favorisant l'insertion et le suivi des travailleurs handicapés dans l'entreprise
- À l'adaptation du poste de travail attribué à un handicapé

Polémique avec l'AGEFIPH dans le mois d'octobre 2000

Une association fédérée à la FNSF a demandé à l'AGEFIPH une explication cohérente sur la nouvelle mesure relative à une subvention plafonnée de neuf mille cent cinquante euros (60 000frs) à un candidat sourd ou malentendant à une telle formation qualifiante.

Depuis la création de l'AGEFIPH, la communication indirecte financée a permis aux sourds et aux malentendants d'être qualifiés professionnellement, par rapport à l'époque de l'avant AGEFIPH où la plupart de cette population ne pouvaient accéder au secteur tertiaire exigeant la communication sonore.

En général le coût global de la formation pour les sourds et les malentendants en partie est très onéreux au-delà de ce prix plafond en raison des interventions humaines comme des interprètes de LSF et des preneurs de notes.

Sachant qu'on n'a pas de solutions matérielles pour qu'un sourd ou malentendant puisse passer une formation. Or, celui ne peut se passer de la médiation de communication.

Selon les termes de l'association plaignive, l'AGEFIPH retire une paire de lunettes de vue à un myope demandant une formation et elle lui souhaite de la passer sans lunettes ou se tirer d'affaire en faisant preuve d'ingéniosité pour l'obtenir.

Depuis début septembre 2000, l'agence départementale de l'AGEFIPH concernée a refusé littéralement une subvention à douze candidats sourds et malentendants. Ce nombre est très considérable pour un mois. Il est inadmissible que par calcul, 144 dossiers par an à Toulouse seraient rejetés et ils seraient les bienvenus à la précarité et à l'exclusion, ce qui est paradoxal à la loi de 10 juillet 1987 sur l'insertion professionnelle des handicapés.

L'AGEFIPH avait répondu par courrier à l'association plaintive, qui a été déçue. Celle-ci lui a répliqué donc que l'AGEFIPH n'a pas répondu de façon satisfaisante à la question concernant la décision de limiter l'aide à 60 000 francs par le conseil d'administration de l'AGEFIPH.

À ce propos, l'association plaintive était particulièrement préoccupée par l'absence de la représentation sourde et malentendante au sein du conseil d'administration et tout lui portent à croire que cela nuit gravement à la reconnaissance de ce public et qu'il en découle des prises de décisions défavorables.

De surcroît, la délégation Régionale Midi-Pyrénées ne dispose pas d'un dispositif d'accueil en Langue de Signes Française. Cela rend impossible la constitution d'un dossier de financement par un sourd illettré ou maîtrisant mal le français écrit alors qu'il peut s'exprimer judicieusement en Langue des Signes. Le préjudice subi est tel que son dossier accompagné de maigres arguments sera rejeté ou classé sans suite dans la plupart des cas. Il serait souhaitable que ce dispositif soit rapidement mis en place dans vos délégations régionales en métropole et en DOM-TOM.

D'ailleurs, l'autonomie et la capacité de communication d'une personne atteinte de surdité ne sont pas soumises à son degré d'audition et à son moyen de communication. En fonction des circonstances, de l'objet d'une rencontre, du contenu d'un rencontre ou d'une action, certains sourds ne feront pas (ou peu) appel à un médiateur de communication, d'autres, au contraire, auront expressément besoin d'un auxiliaire professionnel. Une partie d'entre eux s'exprime en Langue des Signes Française.

L'association plaintive a supplié d'attirer l'attention de l'AGEFIPH sur le fait reconnu aujourd'hui que cette langue vivante et incontournable permet à ces sourds signants de communiquer sans difficulté avec un interlocuteur non signant et aussi d'accéder aisément au savoir. Par ailleurs elle redonne, par effet de réciprocité, une liberté et une qualité d'expression à la personne entendante qui souvent redoute de ne pouvoir se faire comprendre et réduit ainsi ses échanges au strict minimum.

A ce sujet, il n'est pas exact, aujourd'hui, que l'interprète rencontre des difficultés dans l'exercice de son métier au point qu'il ne pourrait couvrir des champs culturels, philosophiques ou scientifiques particuliers. Les techniques de traduction prévoient la manière d'aborder un lexique nouveau et complexe. Comment juge-t-elle l'AGEFIPH, sans être expert, du potentiel expressif de notre langue équivalant à celle de Molière ?

Dans cette logique, pour les sourds signants, la Langue des Signes Française n'est pas un substitut. D'autre part la prise en note ou le soutien pédagogique apporte une complémentarité compensatoire, lorsque cela est nécessaire. Il en est de même pour le LPC.

Ainsi, l'interprétation en Langue des Signes Française et le codage LPC ne sont pas des éléments conduisant les personnes sourdes et malentendantes vers l'autonomie. Cette confusion est néfaste : Ils sont des moyens de compensation pertinents lorsque des situations de communication entre le monde sonore et celui du silence se présentent. Singulièrement, placer un sourd ou un malentendant dans un groupe d'entendants nécessite ces médiations de communication. Ces besoins s'expriment davantage pour une formation universitaire ou professionnelle. Dans le monde du travail (embauche, certaines réunions techniques, élections, comité d'entreprise etc.) Les besoins sont très modérés et sans comparaison avec les situations de formation.

Enfin il faut souligner que le recours à un médiateur n'a jamais été considéré et voulu comme permanent. L'autonomie n'est pas liée à la présence permanente du médiateur mais à son intervention au bon moment comme nous venons de le décrire plus haut.

Pour information, un nombre important de personnes sourdes et malentendantes font aujourd'hui le choix ne pas suivre de formation et des études supérieures car ils ne peuvent envisager de souffrir de l'irrégularité de la présence d'interprètes en Langue des Signes Française au regard du plafonnement à 9 150 euros (60 000 francs) de la subvention actuelle. Ce fait est très préoccupant. Cela engendre l'exclusion et la solitude de jeunes sourds et malentendants dans la société et dans le monde du travail et cela nuit gravement à leur intégration. L'attitude de l'AGEFIPH développe donc un préjudice contre les citoyens sourds et malentendants.

L'association plaintive a demandé finalement à l'AGEFIPH nationale une annulation de la limitation à 9 150 euros (60 000 francs) voire un moratoire d'une durée suffisante pour que soient étudiées avec les représentants des sourds des mesures plus adaptées. Cette demande a été demeurée sans suite.

Propositions :

N°20.

Concernant la définition d'une politique d'action en direction des personnes Sourdes

Il apparaît indispensable que soit défini un cadre d'action concernant la participation de l'AGEFIPH en faveur de l'insertion professionnelle des personnes Sourdes et également avec un handicap associé. A titre d'exemple, il est souhaitable qu'une subvention leur soit accordée de façon illimitée dans le cadre de leurs études ou de leurs formations pour éviter la pénalisation des Sourds et aussi avec un handicap associé vis-à-vis de leurs collègues ou de leurs camarades entendants dans l'interprétation signée et orale.

Les demandes de financement pour des petites formations qui nécessitent un délai de réponse court, sont confrontées aux délais de décisions exagérément long de l'AGEFIPH.

La conjoncture actuelle impose aux salariés des entreprises de plus en plus de formation qualifiante qui doivent se décider rapidement. La lenteur des décisions de l'AGEFIPH, n'est plus adaptés aux rythmes des entreprises et de ce fait reporte voire annule les formations pour les personnes Sourdes.

N°21.

Concernant le traitement des dossiers de financement

Il est nécessaire d'appliquer un processus systématique d'intervenir financièrement, sans passer par la commission, pour les formations de courte durée ou pour les demandes de petites subventions.

N°22.

Concernant la participation de la FNSF à l'AGEFIPH

Il est indispensable que la FNSF soit participante au conseil d'administration de l'AGEFIPH nationale pour éviter qu'il en découle des prises de décisions défavorables envers la personne Sourde.

N°23.

Concernant l'interprétation dans le conseil de prud'Hommes

Il devient urgent de prévoir un financement de l'AGEFIPH à l'interprétation au conseil de prud'hommes que saisit un salarié sourd signant.

E – les médiateurs de l'Etat

A ce jour, nous n'avons pas de médiateur spécifique à la population Sourde, qui aurait un minimum de connaissance communicationnelles ainsi que de connaissance en matière de surdité.

Propositions :

N°24.

Concernant des faits conflictuels entre les personnes Sourdes et les pouvoirs publics (dus au manque d'informations sur la surdité)

Il serait bien de mettre en place des médiateurs de l'Etat national et régional compétent émanant du domaine de la surdité afin de remédier aux divers problèmes mineurs et majeurs des usagers Sourds.

N°25.

Concernant la formation de médiateur :

Il est souhaitable de créer une formation de médiateur pour aider les personnes sourdes dans l'administration (aide pour régler les problèmes, remplir des dossiers). Ceci remplacerait l'activité d'interface qui serait beaucoup plus contrôlée et laisserait la personne sourde autonome. Cette formation serait composée de sourds et d'entendants et serait donc bilingue.

L'ÉDUCATION

La charte de qualité d'éducation des enfants Sourds

M. le Premier Ministre a remarqué que 80 % des Sourds sont illettrés, ce qui l'a amené à confier à Mme Gillot une mission d'enquête sur la population Sourde. Mais, force est de constater les résultats néfastes d'une éducation où l'on utilise l'oral comme un outil parmi d'autres pour démutiser les enfants Sourds ou leur faire apprendre le français, où l'on interdit purement et simplement l'enseignement de la Langue des Signes Française.

Il montre que l'orientation précoce vers l'appareillage audio prothétique et une rééducation orthophonique intense conduit à l'acceptation d'une double notion de retard d'acquisition du langage et d'artificialité de cette acquisition, inacceptables du point de vue psychologique. Ne pas laisser se développer l'expression naturelle de la compétence linguistique, que permet la langue des signes, expose l'enfant à des difficultés sur les registres :

- de l'affectif : impossibilité à symboliser des éprouvés internes, par manque de signifiants linguistiques,
- du cognitif : manque d'encodage linguistique des représentations permettant de réaliser les opérations symboliques en jeu dans le développement de l'intelligence, la mémorisation, la structuration dans l'espace et dans le temps, l'organisation sémantique et le développement génétique de la pensée,
- du social, par isolement social et par une focalisation sur les actions de rééducation qui perturbent le processus d'acculturation.

D'ailleurs, la Fédération ne peut pas partager les conclusions de Mme Gillot car ses propositions ne visent pas à modifier la logique du système d'éducation des enfants Sourds. La Fédération considère que la logique adoptée depuis le congrès de Milan de 1880, ainsi que les systèmes d'éducation ou leurs institutions, a suscité à l'exclusion sociale et professionnelle des Sourds.

Cette logique adoptée est issue d'une vision médicalisée sur les enfants Sourds dont il faut impérativement "réparer l'ouïe et la voix". Tant que cette vision ne sera pas modifiée, les institutions éducatives contribueront à l'exclusion sociale des Sourds, ce qui est contraire à leur but.

La Fédération admet qu'il y a un handicap à surmonter, mais ce handicap est constitué par les barrières de communication au sein de la société et non par l'ouïe de la personne Sourde. On oublie notamment, et étrangement, que l'enfant Sourde sera aussi un adulte normal, et qu'il aura besoin d'une formation vraie et réaliste à la citoyenneté suivant les buts de l'Éducation Nationale et de la République française.

Les pouvoirs publics ont parmi leurs missions la formation de tous les Français, y compris les Sourds, à une citoyenneté active, responsable et autonome. Si actuellement les Sourds sont exclus tant socialement que professionnellement, cela n'a pas toujours été ainsi. La Fédération considère en effet fondamental qu'on prenne aussi en compte l'histoire de l'éducation et la formation des Sourds pour une réflexion sur l'éducation des enfants Sourds.

Les personnes Sourdes ne peuvent participer à la société que si leur éducation prend en compte leur différence et, en conséquence, la langue des signes française (L.S.F.). Au XIX^{ème} siècle, les établissements scolaires des Sourds, comme l'INJS de Paris, rue St Jacques, éduquaient plusieurs promotions de Sourds par le biais de la langue Sourde. Les Sourds étaient alors vraiment citoyens : écrivains, directeurs, enseignants, architectes, sculpteurs, peintres, artistes, etc. Ils ont été des référents indispensables pour les enfants Sourds. La médicalisation progressive et excessive, comme ce fut le cas au congrès de Milan de 1880, malgré les efforts des Sourds pour l'éviter, est le facteur fondamental de l'exclusion des personnes Sourdes d'aujourd'hui.

Le 13 février 2002, la L.S.F. a été considérée légitimement, en cohérence avec sa place réelle au sein de la communauté Sourde, comme langue enseignée et comme langue d'enseignement. Les raisons qui plaident pour le développement de la LSF sont aujourd'hui de 3 ordres :

- **Une légitimité éducative** : répondre aux besoins de communication des très jeunes enfants sourds sévères
- Deuxièmement, **une légitimité pédagogique** : organiser tout au long de la scolarité, un enseignement en langue des signes ou une reprise partielle en LS des cours traditionnels. Il faut aussi intégrer des épreuves en LS dans les diplômes nationaux. On doit envisager un diplôme spécifique de compétence sur le modèle des diplômes qui existent dans cette maison pour d'autres langues
- Troisième raison, **une légitimité culturelle**. Donnons acte aux sourds et à la communauté nationale de la dimension esthétique de cette langue.

L'usage efficace de la L.S.F. nécessite l'existence d'un nombre suffisant d'utilisateurs entendants ou Sourds, enfants et parents. Ce nombre doit être supérieur au nombre dit critique au-dessous duquel aucune langue ne peut survivre.

La présence d'adultes Sourds auprès des enfants Sourds est indispensable. Seules les personnes qui vivent au quotidien la problématique des barrières de communication au sein de la société pourront servir de référents pour les enfants Sourds. En outre, ils constituent aussi une référence pour les enfants et leurs parents sur ce que seront les enfants "demain". Il s'agit simplement d'éviter aux enfants Sourds des pensées de type : "comme je n'ai pas vu d'adultes Sourds, je croyais que les Sourds montaient au ciel à l'âge de 18 ans", "je pensais que tous les Sourds allaient à l'hôpital des fous après l'école" ou "je ne peux pas être professeur, les Sourds ne peuvent pas".

La Fédération estime qu'il y a amélioration concernant le niveau scolaire atteint par les enfants Sourds ces derniers temps. Mais, ceci est lié à l'évolution de la société : le score de réussite aux diplômes du Bac et à l'université ne cesse, en effet, d'augmenter. Toutefois, l'écart par rapport à la norme demeure toujours important. Et les emplois des Sourds ne correspondent pas toujours à leur niveau scolaire atteint, les Sourds sont donc considérés comme des travailleurs sous-qualifiés.

D'autre part, la Fédération a ratifié lors de son assemblée générale du 24 octobre 1998, suite à un long travail de consultation et de synthèse, la Charte des Droits du Sourd, car les personnes Sourdes se considéraient comme des citoyens de seconde zone tant que les droits énoncés n'étaient pas respectés. Pourtant, ces personnes ont été scolarisées suivant la logique "médicalisante" contraire aux buts de la République française.

Enfin, le fait de discuter sur une Charte d'intégration présuppose le fait que les enfants Sourds ne soient pas intégrés, ce qui nous semble paradoxal. L'enfant Sourd est déjà intégré dans la société. La réalité est que la présence de barrières de communication provoque l'exclusion des personnes Sourdes.

La Fédération conteste le système de démutisation qui est placé au premier rang des priorités du Ministère de la Santé où le but supposé est de faire apprendre le français aux Sourds. Or, les résultats sont évidents : 80 % des personnes Sourdes sont illettrées. Les personnes Sourdes, évidemment victimes de ce système, ne souhaitent pas léguer cet échec aux futurs enfants Sourds.

La condition sine qua non d'une scolarité réussie est de faire bénéficier aux enfants Sourds une bonne éducation plaçant la L.S.F. et la population Sourde au premier plan. Il n'est pas possible de réfléchir sur les conditions d'une scolarité sans tenir compte de leur environnement familial et éducatif.

En ce qui concerne HANDISCOL, le projet individuel d'intégration prend en compte non seulement les élèves intégrés dans les structures spécialisées mais aussi les élèves intégrés de façon individuelle dans les structures dites classiques. Ce projet va plus loin dans les modalités de l'intégration du jeune. Il est établi conjointement avec les différents partenaires sociaux et éducatifs sans oublier la famille qui joue un rôle prédominant. Ainsi, c'est dans cette démarche commune entre l'enfant, sa famille, les enseignants et les équipes de soins et d'accompagnement que sont définis des objectifs. Il faut bien sûr tenir compte des besoins de l'enfant et donc une bonne évaluation au départ de ses besoins est nécessaire pour que les adaptations et les assouplissements puissent se faire. Ce projet peut être évolutif, en fonction des progrès d'acquisition, des incidences du développement et de l'évolution du handicap, et ne peut donc être considéré comme définitif. On peut se poser la question : est-ce le projet qui définit l'orientation future de l'enfant ou est-ce l'inverse ? On a souvent vu des parents, par manque d'information, se "laisser guider" par les professionnels dans une voie qui ne les satisfaisaient pas forcément par la suite. On se demande alors, sont-ils capables de faire ce choix pour leur enfant ? Et l'enfant lui-même en est-il conscient, peut-il avoir une préférence ? Actuellement dans l'enseignement ordinaire, trop de professeurs enseignent à des Sourds sans expérience ou formation appropriée. Cette méconnaissance pédagogique les suscite à faire leur travail individuellement et en toute bonne volonté mais qui les conduit vers une dérive pédagogique.

La France est le seul pays d'Europe à posséder une loi (loi Fabius 1991) permettant un choix éducatif entre une éducation bilingue (LSF et Français) et une éducation centrée sur l'oralisation. Cela provoque en effet des clans voire même des conflits entre parents, professionnels et aussi entre Sourds. Les parents ont aussi leur part d'hésitation lorsqu'il s'agit de choisir sur quelque chose dont ils ignorent tout. Ces choix se terminent parfois en regrets de la part des parents d'avoir choisi tel ou tel type d'éducation pour leur enfant Sourd.

L'enseignement supérieur en France ne contient pas une université pour Sourds, c'est-à-dire dispensant des cours spécifiques aux Sourds. De façon générale, la scolarité des jeunes Sourds est prévue pour un budget de fonctionnement se limitant à l'enseignement secondaire. Au-delà, rien n'est prévu et les Sourds doivent compter sur eux-mêmes pour assurer leur propre compensation, en plus de leurs études. Ce nombre d'heures supplémentaires les poussent très souvent à les démotiver voire à démissionner. Cela explique les mauvais résultats universitaires des Sourds en France. Pour exemple, Gallaudet (université de Washington) est une université pour Sourds. Elle utilise une pédagogie spécifique aux Sourds. Elle permet aux Sourds d'obtenir des diplômes en toute facilité et leur permet d'avoir des diplômes pour des métiers de haut niveau.

Compte tenu de l'ampleur de la réforme à accomplir, la création d'une mission auprès de Monsieur le ministre de l'Education Nationale, Monsieur le ministre des Affaires sociales serait l'indicateur fort d'une volonté politique d'aboutir dans les meilleurs délais

Propositions :

N°26.

Concernant la charte de qualité d'Education des Enfants Sourds

Il est fortement souhaitable de créer une Charte de qualité d'Education des Enfants Sourds et non une Charte pour l'intégration Scolaire des Enfants Sourds, pour enfin tenir en compte de tous les facteurs de la construction de la personnalité des enfants Sourds et adopter une logique de vraie formation à la citoyenneté, hors la logique "médicalisante".

Les propositions que la Fédération préconise sont fondées sur la Charte des Droits du Sourd, sur l'expérience existentielle des personnes Sourdes et sur l'expérience professionnelle des enseignants auprès d'enfants Sourds. La Fédération se permet de suggérer pour la Charte de qualité d'Education des Enfants Sourds les principes suivants :

1) Concernant la famille :

- *Acceptation et reconnaissance de la surdité de l'enfant*
- *Appropriation progressive de la L.S.F. par la famille*

2) Concernant l'environnement scolaire :

- *Nombre suffisant d'enfants Sourds de chaque tranche d'âge*
- *Présence d'enfants Sourds à tous les niveaux scolaires de l'établissement*
- *Présence d'un nombre suffisant d'adultes Sourds à des postes de responsabilité des établissements scolaires*
- *Participation des enfants Sourds aux compétitions sportives scolaires organisées par la Fédération Sportive des Sourds de France.*

3) Concernant l'enseignement :

- *Usage de la L.S.F. comme langue enseignée et langue d'enseignement.*
- *Usage obligatoire de la L.S.F. comme langue de travail du personnel travaillant auprès des enfants Sourds*
- *L.S.F. comme matière centrale du programme d'enseignement*
- *Programme identique à celui de l'Education Nationale.*
- *L'enseignement de L'Histoire des Sourds*
- *L'orthophonie en dehors du temps scolaire et de l'école*
- *Eviter l'interprétariat aux cours et y recourir seulement lors qu'il n'y a pas d'enseignant signant.*

4) Concernant l'établissement scolaire :

- *Aménagements humains pour faire tomber les barrières de communication*
- *Contribution à l'épanouissement psychologique des élèves Sourds*
- *Architecture adaptée à la surdité sur le plan visuel*

5) Concernant les activités périscolaires

- *Prévoir des lieux de rencontres pour les enfants Sourds à la sortie de l'école*

6) Concernant tous les acteurs de l'éducation :

- *Adoption et acceptation de la Charte des Droits du Sourd.*
- *Toute école doit travailler en collaboration avec les associations de Sourds concernées dans la préparation de la citoyenneté des jeunes Sourds.*

N°27.

Concernant le rattachement au Ministère de l'Éducation Nationale

Par conséquent, il est fortement conseillé de rattacher l'enseignement des élèves Sourds et ceux avec handicaps associés au Ministère de l'Éducation Nationale comme le suggérait Léon BLUM en 1937, qui a failli être validé.

N°28.

Concernant le personnel Sourd dans l'établissement scolaire

Il est recommandé que le nombre du personnel Sourd dans l'établissement scolaire soit majoritaire afin de garantir le développement de la langue de signes française

N°29.

Concernant la qualification du personnel Sourd dans l'établissement scolaire

Il est nécessaire d'encourager et labelliser des formations qualifiantes pour les Sourds : le personnel d'enseignement, de conseil d'orientation professionnelle et de documentation.

N°30.

Concernant l'article 33 de la loi de 91-73 du 18 janvier 1991 relatif au libre choix entre une communication bilingue et une communication orale.

Il est fortement conseillé d'abroger cette loi qui présente un caractère ségrégatif de part l'exclusion mutuelle qu'elle instaure entre l'opinion oraliste et l'opinion bilingue et de la remplacer par une autre loi qui offre une éducation unique et équitable pour tous les enfants Sourds à l'exception des enfants Sourds avec handicaps associés. La Fédération Nationale des Sourds de France doit être consultée pour l'élaboration de cette loi.

N°31.

Concernant l'enseignement de la LSF

L'utilisation de la LSF dans l'enseignement a été reconnue par le ministre de l'Éducation Nationale, M. Lang le 13 février 2002. Il importe (au même titre que les langues régionales) que cette langue puisse aussi être enseignée à tous les niveaux, ce qui devra être concrétisé dans les années à venir.

N°32.

Concernant l'enseignement en LSF

La cohérence de cet enseignement repose actuellement en grande partie sur le volontariat des familles et des élèves. Il apparaît donc nécessaire que soit organisées, avec tous les acteurs (parents, personnes Sourdes, rectorats, DRASS, établissements spécialisés), des concertations visant à l'élaboration d'un plan pluriannuel (moyens budgétaires, ressources humaines) de développement de l'offre et de la qualité d'enseignement.

N°33.

Concernant la formation des enseignants sourds de LSF

Il appartient aux ministères concernés d'organiser la formation et la certification des enseignants de LSF, ainsi que de mettre en place les mesures statutaires concernant ce personnel.

N°34.

Concernant l'enseignement supérieur

Il est nécessaire de créer une seule université pour Sourds en France comme le modèle de l'université Gallaudet à Washington (USA) pour permettre aux étudiants Sourds de suivre aisément des études supérieures.

N°35.

Concernant Handiscol qui favorise l'intégration des enfants handicapés dans le milieu scolaire ordinaire

Il est indispensable que les principes « Handiscol » soient révisés pour faire en sorte que les élèves Sourds ne se trouvent pas dans une situation inadaptée.

N°36.

Concernant l'intégration des élèves Sourds dans le milieu scolaire ordinaire

Il est souhaitable que l'intégration de ces élèves à partir du lycée soit collective dans une classe au risque de toute forme d'exclusion.

LES ENFANTS SOURDS DE PARENTS ENTENDANTS

C'est en structurant les activités de l'enfant que la mère lui fournit de réelles situations d'enseignement, tout à fait adaptées et progressives, lui permettant ainsi de franchir les étapes. Cette pédagogie implicite des mères deviendra le modèle de référence pour les pédagogues spécialisés.

Cependant, devant les difficultés rencontrées par les mères d'enfants Sourds pour mettre en œuvre leur pédagogie implicite, l'enfant Sourd ne verbalisant pas spontanément cette "parole vocale", une Langue des Signes sera employée pour assurer une communication familiale heureuse permettant au jeune Sourd de devenir un être d'expression comme les autres enfants. Dans ce cas particulier, la Langue des Signes servira de procédé pédagogique fondamental pour mettre en œuvre les moyens d'acquisition d'une "parole vraie" qui inscrit l'enfant dans un processus de symbolisation.

C'est au sein des Centres d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) ou des Services d'Accompagnement Familial et d'Education Précoce (SAFEP) rattachés à un établissement que se pratique, dans le cadre d'équipes pluridisciplinaires, la guidance parentale et la prise en charge de l'enfant Sourd jusqu'à 3 ans.

L'éducation précoce et la guidance parentale sont totalement indissociables. Actuellement, les objectifs d'un CAMSP ou d'un SAFEP peuvent se résumer comme suit :

- Veiller au développement harmonieux de l'enfant au sein de sa famille par un accompagnement attentif et adéquat des parents
- Développer la communication sous tous ses aspects, en s'aidant de tous les moyens possibles pour pallier les manques, en restant vigilant pour ne pas mettre l'enfant en échec
- Permettre et faciliter l'éveil et la maturation de la fonction auditive
- Affiner le diagnostic et le pronostic par des bilans et un suivi constant
- Assurer une aide sociale et technique chaque fois que nécessaire
- Assurer, d'une manière pluraliste, l'information des parents pour qu'ils puissent choisir le projet pédagogique adapté à leur enfant.

L'Etat a récemment mis en place les Centres d'information Surdité conformément aux propositions de Gillot. Le rôle de ces centres est pourtant d'informer les parents lorsque ceux-ci apprennent la surdité de leur enfant. Cela évite aux médecins leur rôle d'informateur pourtant inadapté à leur fonction. En outre, les carnets de santé délivrés à la naissance de tout enfant ne précisent toujours pas d'orienter la famille vers les CIS en cas de surdité.

Propositions :

N°37.

Concernant l'information aux nouveaux parents entendants d'enfants Sourds

Le passage des nouveaux parents d'enfants Sourds à un Centre d'Information sur la Surdité paraît obligatoire.

Dès la naissance, pour acquérir son langage, l'enfant doit pouvoir communiquer avec ses parents surtout s'il est Sourd. Or lorsqu'il s'agit de parents (et c'est souvent le cas) qui ne maîtrisent pas la communication appropriée avec leur enfant, cela tourne en conflits familiaux. D'autre part, l'absence de communication dès le plus jeune âge, ne permet pas à l'enfant d'avoir un langage, et par conséquent se retrouve en échec scolaire.

N°38.

Concernant le droit des parents à la formation

La loi doit reconnaître le droit des parents d'enfants Sourds à une formation gratuite et intensive de langue des signes. La coordination de cette formation pourrait être confiée aux C.D.E.S. et tant son contenu que son financement fixé par arrêté.

N°39.

Concernant l'éducation précoce des sourds

Il est nécessaire que des crèches pour jeunes Sourds soient mises en place, ce qui leur permettraient de s'approprier la langue des signes française pour faire en sorte qu'ils accèdent sans difficultés à cette langue.. Il est de même pour des centres de loisirs adaptés aux petits et adolescents atteints de surdit .

Il y a un v ritable manque de lieux de rencontre entre les parents entendants ayant des enfants Sourds et les adultes Sourds. Ces lieux de rencontre permettent aussi d'avoir toute sorte d'informations pratiques. Seulement, ces lieux fonctionnent actuellement gr ce aux efforts et   la t nacit  des parents, il n'y a pas de lieu de rencontre financ  par les collectivit s territoriales.

Proposition :

N°40.

Concernant les lieux de rencontres

Il est indispensable que des lieux de rencontres et des groupes de parole entre les parents d'enfants Sourds et les professionnels sourds soient mis en place dans chaque r gion pour qu'ils puissent  changer sur leurs exp riences. Ils doivent  tre pris en charge par une collectivit  territoriale.

LES PARENTS SOURDS

Quand la scolarité de leurs enfants commence, les parents Sourds signants n'ont jamais la possibilité de suivre une réunion collective ou un entretien individuel dans un établissement ordinaire (réunion de parents d'élèves, rencontre avec l'instituteur ou le Directeur). Souvent, les grands-parents entendants viennent les remplacer. Ainsi, les parents Sourds se trouvent dans l'impossibilité de discuter de l'enfant concernant son entrée en 6^{ème} ou son passage dans la classe supérieure ou son orientation après la 3^{ème}, etc.

En ce qui concerne l'accouchement d'un enfant, les parents Sourds ne peuvent pas suivre les séances de préparation à l'accouchement, financées à 100 % par la Sécurité Sociale, faute de moyens pour financer l'interprétariat à ces réunions.

Proposition :

N°41.

Concernant l'entretien des parents Sourds

Une disposition complémentaire s'impose dans le ministère concerné : " Si une des parties est Sourde, un interprète en Langue des Signes assure la traduction entre les professionnels non signants et les parents Sourds. Les frais de ce tiers sont à la charge du ministère concerné"

Les parents Sourds d'enfants Sourds ayant eu une éducation différente d'une éducation choisie en LSF pour leur enfant se retrouvent forcément en décalage, et donc pas forcément prêt pour éduquer leur enfant.

Proposition :

N°42.

Concernant les parents Sourds

Il est indispensable que tout parent Sourd ne connaissant pas la langue des signes ait droit à une formation gratuite de la LSF pour mieux communiquer avec son enfant. D'ailleurs, une formation gratuite doit être offerte aux parents Sourds ayant un échec scolaire tant pour pouvoir aider les enfants dans leurs devoirs scolaires que pour pouvoir mieux satisfaire les besoins de son enfant.

N°43.

Concernant les parents Sourds d'enfants Sourds

Il est indispensable de mettre en place une structure de soutien scolaire en langue des signes à domicile pour aider les enfants sourds à faire des devoirs.

LA FORMATION ET LE METIER

LES CONSTATS

LA FORMATION :

Les jeunes sourds sortent de l'école en ayant appris un métier. Arrivés sur le marché du travail, les employeurs ne les embauchent pas toujours pour les motifs :

- Actuellement, de plus en plus des entreprises veulent embaucher des personnes possédant un BAC+5 ; La plupart des sourds ne possèdent pas le BAC !
- La technologie apprise à l'école n'est plus à la pointe, les entreprises sont déjà passées à autre chose ; L'école ne s'adapte pas à la demande du marché et à l'avancée technologique.

En conséquence, 60% de ces jeunes sont amenés à changer d'orientation pour pouvoir obtenir un emploi. Beaucoup de formations ne sont pas accessibles aux sourds car la pédagogie n'y est pas adaptée : pas d'enseignement en LSF, à part les centres de formations pour sourds (IRIS, Signe FORMA, CPSAS...).

Cependant, il existe l'alternative de l'interprète mais dont les prestations coûtent cher et peu de sourds peuvent se les permettre. De plus, la prise en charge n'est pas automatique et parfois refusée selon les mesures de l'AGEFIPH.

Les sourds sont victimes, pour la plupart d'entre eux, de l'échec scolaire et par conséquent n'accèdent pas à un niveau d'enseignement très élevé.

Devant cet état de faits, les sourds ne sont pas maîtres de leur destinée professionnelle ; s'ils sont attirés par un métier précis, ils vont certainement devoir y renoncer car la formation en question ne lui sera pas ouverte. Finalement c'est la formation que choisit le sourd. Beaucoup de sourds se découragent devant les obstacles et ne sont pas motivés par ce qu'on leur impose. Il ne reste plus qu'une issue : le CHOMAGE

LE METIER :

La plupart des salariés sourds souhaitent pratiquer un métier mais celui-ci leur est interdit. En effet, la loi de 1987 de l'AGEFIPH stipule que 33 métiers sont interdits aux sourds par la médecine du travail. Cette loi n'a jamais été révisée, il le faudrait pourtant !

Car celle-ci ne tient pas compte de l'évolution technologique qui rend les sourds beaucoup plus autonomes qu'avant (Tél., fax, Internet). De plus, il faut arrêter de penser que les sourds sont dépendants et incompétents. Pour pallier tous ces problèmes, certains sourds s'installent à leur propre compte.

Lors d'entretiens d'embauche, les employeurs éprouvent souvent un sentiment de peur face à la personne Sourde du fait de leur méconnaissance de la surdité. Forcément la mise en confiance est plus difficile surtout si l'employeur mise sur un travail rapide et efficace dès le départ sans adaptations.

L'illettrisme étant massif chez les Sourds, on se retrouve en situation contradictoire avec les tests ou examens d'entrée dans la fonction publique proposée par la COTOREP. En effet, les examens sont tous basés sur l'écrit. Etre illettré ne veut pas dire être illogique, ni même avoir un manque de connaissance et ni même être débile.

La communication entre Sourd et entendant étant différente, cela crée un vide entre le salarié Sourd, ses collègues et ses hiérarchies. Cette exclusion s'aggrave avec les réunions, les formations et les informations internes à l'entreprise si elles ne sont pas adaptées à la personne Sourde. Cela conduit forcément à une absence logique de promotion pour le salarié.

La plupart de notre vie, nous passons notre temps au travail plutôt qu'à la maison. Or, le décalage de communication entre le salarié Sourd et ceux entendant ne lui permet pas de s'épanouir, d'où une certaine frustration. Seul le week-end lui permet de compenser ce manque de communication en fréquentant le monde des Sourds.

La loi du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés impose aux administrations une obligation d'emploi en faveur des bénéficiaires qu'elle énumère.

Le décret n° 78-392 du 17 mars 1978 précise le fonctionnement de la COTOREP " fonction publique" conformément à l'article 27 de la loi d'orientation du 30 juin 1975. Il est institué dans chaque Académie une COTOREP compétente pour reconnaître la qualité de travailleur handicapé (taux d'incapacité inférieur / supérieur à 80%) aux personnes candidates à un emploi de la fonction publique. Elle apprécie si le handicap est compatible avec l'exercice des fonctions afférentes à l'emploi ou aux emplois postulés (décret n° 79.479 du 19 juin 1979).

Les travailleurs handicapés disposaient jusqu'à l'adoption de la loi du 10 juillet 1987 de deux voies spécifiques d'accès à la Fonction Publique (avis du 18/09/1985) :

La voie des emplois réservés (catégories B, C et D)

La voie du concours aménagé, selon les modalités de droit commun, avec possibilité d'aménagement des épreuves : ainsi des dérogations aux règles normales de déroulement des concours peuvent être prévues afin, notamment, d'adapter la durée et le fractionnement des épreuves à l'état de santé des candidats.

La loi du 10 juillet 1987 leur a adjoint une troisième possibilité :

L recrutement en qualité d'agent contractuel dans les emplois des catégories C et D pour une période d'un an renouvelable une fois, les intéressés étant titularisés à l'issue de cette période sous réserve qu'ils remplissent les conditions d'aptitude pour l'exercice de la fonction.

Le décret 95-979 du 25 août 1995 étend ces mesures aux emplois des catégories A et B de la fonction publique. Les candidats devant justifier des diplômes (ou d'un niveau d'études équivalent) fixés par le statut particulier du corps auquel ils sont susceptibles d'accéder. Dès lors qu'ils ont accédé à un emploi public, les travailleurs handicapés bénéficient de l'égalité de traitement avec les autres agents de la fonction publique.

Dans le cadre de la politique d'intégration en faveur des personnes handicapées la circulaire n° 93-217 du 3 juin 1993 rappelle les moyens pouvant être mis à la disposition des administrations pour l'aménagement des postes de travail des agents handicapés.

Il faut noter que l'obligation d'emploi des personnes handicapées peut paraître de pure forme puisque les diverses administrations ne sont pas assujetties au paiement d'une contribution à ce qui pourrait être l'équivalent public de l'AGEFIPH.

A titre d'exemple, si les concours d'enseignants de l'Education Nationale sont encore fermés aux personnes Sourdes, de son côté, le ministère de l'Emploi et de la Solidarité ne donne pas plus l'exemple en fermant les concours de professeurs des Instituts Nationaux de Jeunes Sourds pour privilégier un recrutement par détachement d'agents de l'Education Nationale.

Ces stratégies discriminatoires empêchent totalement les personnes Sourdes de devenir enseignants dans la fonction publique. Le même genre de raisonnement pourrait être tenu pour les professions de santé.

Propositions :

N°44.

Concernant l'orientation professionnelle des jeunes Sourds

L'orientation professionnelle des jeunes Sourds doit être préparée avec les Centres d'Information et d'Orientation (CIO). Elle ne doit pas être laissée au choix des enseignants spécialisés.

N°45

Concernant la révision de la loi 1987

Il est indispensable de réviser la loi 1987 sur l'interdiction pour les sourds de pratiquer certains métiers selon l'évolution technologique.

N°46

Concernant l'harmonisation des offres de formations

Afin d'harmoniser les possibilités offertes aux jeunes Sourds et d'optimiser les ressources, il est nécessaire de mettre en place un schéma régional de formation professionnelle adapté à ce public

N°47

Concernant la professionnalisation de personnes Sourdes dans la fonction publique

Les moyens nécessaires à la professionnalisation de personnes Sourdes dans la fonction publique doivent être développés. Il est donc nécessaire de réviser le quota de postes réservés dans le concours (fixation d'un quota pour les Sourds). Il est nécessaire de prévoir un budget consacré aux frais d'interprétation pour la formation continue des salariés Sourds.

Les actions prioritaires doivent être menées en ce qui concerne l'enseignement dans les deux ministères concernés et les métiers de la santé (pour les personnes Sourdes qui accéderont à ces professions et pour le bénéfice qu'en tireront les usagers Sourds et entendants)

N°48

Concernant le recrutement des personnes Sourdes dans les entreprises et dans la fonction publique

L'embauche d'une personne Sourde ne doit pas dépendre de la réussite de sa présentation au cours d'un entretien de recrutement avec les responsables. Elle doit être embauchée pour trois ou six mois à l'essai. De cet essai professionnel, les responsables pourront tirer un bilan global professionnel et social de la personne Sourde sur son lieu de travail. Ce système d'embauche - essai avant embauche définitive - doit être systématique.

N°49

Concernant l'obtention des places réservées aux personnes Sourdes, gérées par la COTOREP

Les concours de recrutement pour obtenir les places réservées aux personnes Sourdes sont mal adaptés au niveau scolaire des personnes Sourdes. Les concours doivent être élaborés pour mieux évaluer les compétences professionnelles des candidats Sourds.

N°50

Concernant la Langue des Signes dans les entreprises

Il est nécessaire d'insérer le droit d'usage de la Langue des Signes Française dans les entreprises par la publication de ce droit dans le Code du Travail. Il est donc indispensable de faire appel aux interprètes en langue des signes n'entraînant pas de frais additionnels.

Il est souhaitable que les salariés travaillant avec un collègue Sourd aient droit à une formation de la LSF financée par l'AGEFIPH et aussi à une information de sensibilisation sur la surdité.

N°51

Concernant le recrutement des salariés Sourds dans les entreprises

Le ministère de l'Emploi doit encourager l'embauche d'au moins deux personnes Sourdes dans une même entreprise (PME) et d'au moins cinq personnes dans une grande entreprise, ce qui leur permettra de ne pas se trouver dans l'isolement et aussi d'exposer la langue des signes aux autres employés.

N°52

Concernant la retraite des Sourds

Il est nécessaire que la loi de la fonction publique selon laquelle la retraite des personnes handicapées dont les Sourds commencent plutôt - autrement dit qu'ils ont droit à un nombre d'années de retraite de plus s'applique également dans le cas des entreprises privées.

N°53

Concernant l'aménagement des postes de métiers

Il faudrait mettre en place un comité de pilotage au niveau ministériel en partenariat avec la F.N.S.F. pour réfléchir à l'aménagement et à l'ergonomie des postes de métiers inaccessibles aux personnes Sourdes et aux personnes Sourdes ayant un autre handicap associé.

N°54

Concernant l'accessibilité des chômeurs Sourds

Il est urgent que des centres de formation ou des écoles spécifiques puissent s'ouvrir sans contraintes aux chômeurs Sourds.

N°55

Concernant la collecte des travaux universitaires réalisés par les Sourds

Il est indispensable que les travaux universitaires réalisés par les Sourds soient collectés dans un même lieu au niveau national pour faciliter la recherche universitaire.

N°56

Concernant l'accueil de CROUS

Il est indispensable que tous les CROUS organisent l'accueil, organisent la présence de l'interprète aux cours pour libérer l'étudiant sourd de cette charge et l'information des jeunes étudiants sourds dans les universités

N°57

Concernant la formation des personnes Sourdes

Le centre de formation, l'AFPA, doit procéder aux travaux d'aménagement pédagogique pour les personnes Sourdes. Il serait bien qu'un établissement AFPA soit spécialement conçu pour les Sourds, pour faciliter la communication gestuelle au sein de l'établissement.

N°58

Concernant la promotion des salariés Sourds

Il est impératif que des salariés Sourds puissent avoir accès à leur promotion dans le travail. L'inaccessibilité d'un salarié Sourd à la promotion devrait être sanctionnée.

LA JUSTICE

Basée sur l'audience et l'oralité, la pratique judiciaire peut s'avérer inadaptée sans un certain nombre de précautions. Soulignons d'abord quelques problèmes généraux :

- L'information des juges, avocats, experts, huissiers et autres auxiliaires de justice comme bien des professionnels, est faible sinon inexistante par rapport à la surdité
- L'appel nominatif est problématique, voire inopérant, pour les Sourds.
- La comparution immédiate avec un avocat commis d'office et sans interprète en L.S.F peut être lourde de conséquences pour un Sourd à qui toute la procédure échappe.
- L'accès au droit dans les services publics /juridiques (information, orientation, conseil juridique,...) est presque inexistant pour le Sourd.
- Face à la complexité du système judiciaire, le Sourd en situation d'illettrisme ou d'échec scolaire est encore en plus pénalisé.
- L'isolement, pratiquement éprouvé par le Sourd en situation pénitentiaire, peut être lourd de conséquences psychologiques ou psychiatriques pour lui-même.

Ces inadaptations sont dues aux causes suivantes :

- Le rapport entre Sourds et entendants est problématique, faute de communication, -handicap partagé entre les deux parties.
- Les personnels de la Justice connaissent très mal la problématique de la surdité. La pratique de la Langue des Signes est presque inexistante chez les professionnels de la Justice.
- Les formations relatives à la Justice sont très difficilement accessibles pour l'étudiant Sourd. Les écoles ou les universités ne fournissent pas d'interprètes en langue des signes à temps plein pour l'étudiant Sourd.
- Les plaquettes d'informations relatives à la justice sont inaccessibles pour le Sourd en situation d'illettrisme.
- Le système d'éducation scolaire est, en majorité, inadaptée. Par conséquent, il a amené beaucoup de Sourds en situation d'échec scolaire.
- Certains textes de lois sont inadaptés.
- Les interprètes en Langue des Signes assermentés (et reconnus sur la liste des interprètes de langues dans chaque tribunal) sont souvent incompetents et n'ont pas reçu une formation reconnue sur le métier.

Propositions :

A – LA JUSTICE

N°59

Concernant la formation des personnels de justice

Il est indispensable de mettre en œuvre une information initiale et continue, le meilleur possible, des personnels concernés pour qu'ils connaissent et apprécient la problématique du Sourd et qu'en mettant en place pour eux des cours de langue des signes, à la charge du ministère concerné.

N°60

Concernant certains aménagements

Le juge devrait toujours être informé de la surdité du justiciable et le faire quérir par un huissier ou un greffier.

Si le justiciable se révèle être Sourd. La procédure de comparution immédiate devrait être abandonnée au profit d'un report de l'affaire, pour une mise en œuvre des meilleures conditions de communication

N°61

Concernant l'accès au droit, l'information sur la Justice

Il est indispensable de mettre en œuvre des supports vidéos en Langue des Signes destinés aux personnes Sourdes.

N°62

Concernant l'accès aux services juridiques publics (police, conseils juridiques, établissements pénitentiaires)

Il est indispensable de créer un réseau de compétences sur l'accès aux services juridiques publics pour le public Sourd avec les conditions suivantes :

- *Former une équipe de professionnels mixtes et bilingues (LSF et français oral) qui pourraient être pris en charge par le ministère concerné.*
- *Disposer d'une formation pour les futurs professionnels Sourds*
- *Évaluer les professionnels entendants sur leur compétence de communication (Langue des Signes)*

(Nota : cette idée est tirée du modèle sur l'accès à la santé et aux soins pour le public Sourd dans les pôles hospitaliers)

N°63

Concernant les interprètes

Les interprètes assermentés doivent avoir effectué une formation reconnue au métier d'interprète. Ils sont inscrits sur la liste des interprètes de langues s'ils disposent d'un diplôme d'interprète (DFSSU, ESIT, SERAC) ou ont passé avec succès un examen de compétences, organisé conjointement par la FNSF, l'AFILS et l'Université. Une liste de coordonnées des professionnels sera mise à disposition du public dans les CIS régionaux.

N°64

Concernant l'entretien d'un plaignant, accusé ou témoin Sourd avec un avocat de barreau

Il est juste que l'Etat prenne en charge les frais d'interprétariat lors d'un tel entretien quel que soit le niveau de revenu de la personne Sourde.

N°65

Concernant le report de jugement à la demande du Sourd

Le Sourd a le droit de solliciter le report de jugement, si l'interprète ne lui convient pas. Les juges ne doivent pas refuser sa demande. Pour cela, il faut modifier l'article 344 du Code de procédure pénale.

N°67

Concernant l'article 23 du Code de procédure civile

Une disposition complémentaire s'impose dans le cadre de l'article 23 : « Si une des parties est Sourde, le juge nomme un interprète en langue des signes. Les frais de ce tiers sont à la charge de l'Etat ».

B – ETABLISSEMENTS PENITENTIAIRES

N°68

Concernant certains aménagements

Il est indispensable de fournir de bonnes conditions de vie au détenu Sourd en maison d'arrêt. Les établissements pénitentiaires doivent disposer :

- *Des équipements d'aides techniques (décodeur sous-titrage, minitel, fax, avertisseurs lumineux ou vibrants, ...)*
- *Des formations accessibles*
- *Des visiteurs pratiquant la Langue des Signes*
- *Un accompagnement adapté en fin d'incarcération*

N°69

Concernant le personnel des établissements pénitentiaires :

Il serait bon, en vertu des textes existants à modifier, d'inciter les directeurs des établissements pénitentiaires et des centres de rééducation à recruter un personnel de médiation formé à l'usage de la langue des signes française.

C - CODES

Les principales lois concernant la surdité se trouvent dans les annexes.

Ainsi l'article 936 du Code civil fait appel à un tuteur, pour un Sourd ne sachant pas lire, là où un interprète en langue des signes suffirait – et où le justiciable Sourd conserverait ainsi toute sa liberté d'expression, tout son autonomie.

De même le Code de la route garde la trace d'interdictions faites aux Sourds de conduire des véhicules au-delà d'un certain poids, de même qu'il est interdit aux Sourds de conduire des petits avions de tourisme, de passer certains permis bateau, etc. L'exemple de pays étrangers, où ces interdictions ont été levées sans difficultés ni problèmes quelconques montre bien que ces interdictions proviennent d'a priori négatifs et injustifiés sur la surdité.

C'est pourquoi nous réclamons que tous ces Codes de loi soient dépoussiérés en ce qui concerne la surdité, que toutes les interdictions injustifiées soient supprimées, et que les Sourds puissent retrouver ainsi la plénitude de leur épanouissement, de leur insertion sociale.

Proposition :

N°70

Concernant le dépoussiérage des codes de loi concernant la surdité :

Il devient urgent de mettre en place un comité de pilotage au niveau ministériel en collaboration avec la F.N.S.F. pour dépoussiérer les codes de lois touchant la surdité et aussi insérer des nouveaux amendements si nécessaire.

L'INFORMATION ET LA CULTURE

L'information, c'est le pouvoir ! Le manque d'accès à l'information est l'une des grandes frustrations des personnes Sourdes. C'est également une barrière importante pour leur participation à la société et à l'indépendance.

La langue des signes est vitale pour la transmission et l'évolution de la culture des Sourds. Les personnes Sourdes ont une identité commune et ont créé une culture des Sourds, résultat naturel de cette forme partagée de communication. La culture des Sourds prospère par la communication dans la langue commune et la langue est le principal médium de transmission culturelle, comme c'est le cas pour les langues orales.

La langue des signes est donc un important vecteur de la culture des Sourds.

En ce qui concerne la culture, malgré les efforts remarquables réalisés dans ce sens, trop de lieux culturels restent inaccessibles aux personnes Sourdes. Faute de moyens financiers, et probablement de volonté politique, seuls quelques-uns d'entre eux sont équipés d'aides techniques (livrets électroniques individuels, « sur titrage » par projection sur un écran ou par panneaux à diodes) et / ou mettent à disposition des aides humaines (interprètes, conférenciers et animateurs des musées et monuments, eux-mêmes sourds pratiquant la LSF, transcripateurs, etc.).

Le télétexte permet de lire, grâce à un décodeur (souvent incorporé dans les nouveaux téléviseurs) des magazines mais surtout les sous-titres de films. Cette technique demande une bonne acuité visuelle, une certaine aptitude à la lecture rapide et s'avère inopérante dans les cas de quasi-illettrisme. Cependant, elle favorise le développement de la lecture et améliore l'agilité lexicale.

Il faut souligner qu'il y a relativement peu d'émissions et de films sous-titrés (10% des diffusions sur les chaînes publiques). La qualité de ces documents est parfois d'un faible niveau culturel. Cette carence influe gravement sur l'accessibilité de l'information diffusée et notamment au moment des campagnes électorales. De ce fait, peu de personnes Sourdes appréhendent le débat politique et l'exercice de leur citoyenneté paraît totalement illusoire.

Sachant que seules les personnes Sourdes, titulaires de la carte d'invalidité et non imposables, sont exemptées de la redevance on ne peut que regretter cet état de fait.

Le sous-titrage des films se limite aux productions en version originale, celui des émissions de télévision est insuffisant (environ 10 % des émissions sont sous-titrées, en moyenne, sur les trois chaînes publiques ; France 2, 3 et 5) de cassettes vidéo (sous-titrage très rare) ou de DVD (les films français sont trop rarement sous-titrés alors que les films américains le sont très souvent).

Le comparatif de la situation France/Angleterre sur l'information télévisuelle destinée aux Sourds est le suivant :

		France	Angleterre
SOUS-TITRAGE	Jusqu'à la fin de 202	Entre 15% et 20 % de programmes sous-titrés	60 % des programmes sous-titrés par obligation légale
	Prévisions	Pas d'annonce d'un échéancier précis d'augmentation dans les années à venir	Pour 2008, l'objectif est d'atteindre 80 % de programmes sous-titrés.
LANGUE DES SIGNES	Jusqu'à la fin de 2002	<p>4 minutes de flash d'informations dans les jours ouvrables soit 20 minutes par semaine sur France 2</p> <p>L'Oeil et la main de 26 minutes. 28 fois par an. Non inclus dans le cahier des charges de France 5</p> <p>2 heures d'interprétation en LSF par semaine sur les questions au gouvernement. Non inclus dans le cahier des charges</p> <p>Au total : 90 heures par an</p>	<p>30 minutes de magazine (BBC2) 50 fois par an</p> <p>15 minutes d'informations par un présentateur sourd 50 fois par an</p> <p>26 minutes de magazine (Chanel 4) 12 fois par an</p> <p>20 heures par semaine d'interprète incrusté en moyenne</p> <p>Au total : 1100 heures par an</p>
	Prévisions	Aucun	Pour 2008, 8 heures d'émissions en langue des signes ou traduites par chaîne et par semaine

Les Sourds sont très demandeurs dans l'accès aux programmes télévisés et cherchent des moyens d'action pour :

- sensibiliser les producteurs et directeurs de chaînes aux attentes de personnes qui contribuent au financement du service public ;
- influencer sur la programmation des émissions en direction des enfants (mes mains ont la parole, mille et une mains...) que tous auraient plaisir à regarder et qui faciliteraient la compréhension réciproque et par la suite la communication ;
- transmettre la culture Sourde aux Sourds.

Par ailleurs, le Secrétariat d'Etat au Tourisme vient de créer les labels « Tourisme et handicaps ». Il existe quatre labels pour les personnes handicapées motrices, mentales, visuelles et pour les personnes Sourdes ou malentendantes. De nombreux lieux touristiques sont aussi des lieux culturels. Le développement de sites conformes aux labels est donc recommandé.

Et aussi le ministre de la Culture emploie des conférenciers et animateurs sourds travaillant dans des musées d'art, des monuments nationaux par exemple. Il en est de même pour certaines villes (Paris, Toulouse).

Propositions :

N°71

Concernant l'accès des personnes Sourdes à la culture

Il y aurait lieu de favoriser le développement de réseaux régionaux et interrégionaux d'établissements à caractère culturel (sous la forme de groupements d'intérêt public, par exemple) de manière à pouvoir regrouper les ressources techniques (aides techniques) et les ressources humaines (conférenciers et animateurs sourds, interprètes et transscripteurs.) existantes pouvant faciliter l'accès des personnes Sourdes à la culture et permettant le développement de produits culturels spécifiques à destination des Sourds qui participeraient grandement à une meilleure connaissance sur leur sensibilité et favoriserait la mixité sourd/entendant.

N°72

Concernant le développement de la culture par les Sourds

Une part des subventions que le ministère de la culture consacre aux créations pourrait être réservée aux projets proposant un meilleur accès des personnes Sourdes à la culture ainsi qu'à ceux soumis par des Sourds

N°73

Concernant les acteurs Sourds

Il faudrait encourager la fabrication de produits de fiction mettant en scène des personnages Sourds pour garantir leur représentation dans l'imaginaire collectif et faciliter leur intégration

N°74

Concernant la lecture des livres et l'adaptation des bandes dessinées pour enfants Sourds

Il faudrait également encourager la lecture précoce et l'élaboration des bandes dessinées animées en langue des signes pour que les jeunes Sourds puissent comprendre les histoires.

N°75

Concernant l'adaptation culturelle dans les bibliothèques publiques

Il faudrait encourager l'adaptation culturelle des bibliothèques publiques aux jeunes et adultes sourds pour que ceux-ci puissent se ressourcer de culture générale. A titre d'exemple, un dispositif d'accueil en langue des signes et une documentation sur la langue des signes et la surdité sont mis en place.

N°76

Concernant le comité de pilotage sous la direction du C.S.A.

Il devient urgent d'imposer aux chaînes publiques le sous-titrage pour toute la durée des émissions. Il est préférable de mettre en place la traduction en langue des signes pour des émissions en direct. Il faudrait décréter cette généralisation à une date déterminée.

D'ailleurs, il devient urgent de mettre un comité de réflexion auprès du Conseil Supérieur d'Audiovisuel (C.S.A.) tant pour garantir la qualité du sous-titrage et des traductions en langue des signes que pour contrôler le nombre d'heures de sous-titrage et de langue des signes française. Il est fortement recommandé qu'un ou des expert(s) sourd(s) participe à ce comité. Surveiller et améliorer la qualité du sous-titrage est indispensable.

L'agrément ou le renouvellement de l'agrément des chaînes privées devrait être assorti de mesures incitatives, voire d'obligations, concernant le quota d'émissions sous-titrées.

N°77

Concernant un pôle d'information

Il est indispensable de créer un pôle par région (au Centre des Monuments Nationaux, aux DRAC, dans les offices du tourisme et dans les collectivités territoriales) qui informerait tous les acteurs de la vie culturelle de la région de l'existence et de des besoins spécifiques aux Sourds et aux moyens qui permettraient aux Sourds de pouvoir effectuer des visites et sorties culturelles.

Ces moyens seraient la présence de conférenciers et animateurs sourds, la création de réseaux entre musées, monuments, sites touristiques, offices du tourisme, lieux de conférences, etc... avec des services locaux et régionaux de responsables sourds et entendants, assistés par des interprètes en LSF.

N°78

Concernant la formation des conférenciers et animateurs Sourds

Il est indispensable de mettre en place une formation des personnes Sourdes à l'histoire de l'art, à l'histoire et aussi à la culture de la région où elles vivent (cours à l'université ou dans certains organismes concernés avec interprètes en LSF ou preneurs de notes) avec le concours du Ministère de la Culture et/ou du Secrétariat d'Etat au Tourisme afin que les Sourds puissent assurer eux-mêmes des visites guidées en LSF (et en LS pour touristes étrangers), en collaboration avec des organisateurs entendants régionaux et locaux, à l'image de ce qui se passe déjà avec les conférenciers du C.G.M.M. (Club « Gestes, Musées et Monuments »), eux-mêmes sourds, travaillant dans des musées nationaux et privés d'art, des monuments de France, des parcs, Des jardins et cimetières de la Ville de Paris, des sites touristiques et aussi des animateurs sourds de certains musées.

N°79

Concernant le développement des sites Internet destinés aux sourds

Il est indispensable d'encourager la fabrication des sites Internet permettant aux sourds de faciliter leur intégration. A titre d'exemple, le site WEB Sourd fera en sorte que les sites gouvernementaux soient traduits en version de LSF.

N°80

Concernant la production des émissions par les Sourds.

Il faudrait encourager la mise en place des émissions pour les Sourds et par les Sourds dans les chaînes régionales.

N°81

Concernant la loi du 1^{er} août 2000

La loi du 1^{er} août 2000 "le sous-titrage TV à 100%" veut dire que les Sourds ont le droit d'avoir entièrement accès à la culture en conformité avec la déclaration des Droits de l'Homme : les politiques et les chaînes de télévision devraient viser à promouvoir l'intégration des personnes Sourdes dans les grands programmes politiques, culturels et sportifs tout en respectant la culture des Sourds. L'environnement devrait être adapté aux besoins des personnes Sourdes et non le contraire (par exemple : débat politique avec interprète).

N°82

Concernant la redevance télévisuelle

Puisque le sous-titrage est très insuffisant, il serait logique que les Sourds soient exonérés de la redevance télévisuelle.

N°83

Concernant la pérennisation et la valorisation du patrimoine Sourd

Il est indispensable de faire un projet de musée national du patrimoine des Sourds pour rassembler les œuvres dispersées en France faites par les Sourds ou pour les Sourds et aussi les restaurer

N°84

Concernant la bibliothèque de l'INJS de Paris

Il faudrait réfléchir à la conservation de la bibliothèque mondialement réputée pour les Sourds situés à l'I.N.J.S. de Paris, où les livres et les œuvres réalisées par des Sourds se détériorent, par manque d'entretien.

N°85

Concernant la pathéonisation de l'Abbé de l'Épée

Il est envisageable de pathéoniser l'Abbé de l'Épée qui est placé « parmi ceux des citoyens qui ont le mieux mérité de l'humanité et de la patrie ». Grâce à lui, il y aujourd'hui dans le monde plus de 600 écoles de sourds-muets et la France en compte 60 peuplées de 40 000 élèves sourds en 1926.

LA SURETE ET LA SECURITE

Si on se limite à l'accès aux services d'urgence, la situation de la personne Sourde est loin d'être confortable voire simplement assurée.

65% des départements n'ont pas de numéro d'appel accessible par minitel.

7 départements seulement ont opté pour un numéro générique (15,17,18) accessible par minitel.

Il n'y a que 4 centres de truchement adapté (minitel/vocal) : Chambéry Nancy, Paris, Saint Briec. Ceux-ci ne fonctionnent qu'aux jours et heures ouvrables : Les personnes Sourdes ne doivent pas avoir de besoins d'urgence en dehors des heures ouvrables ! Ce type de centres est ouvert en permanence aux USA et en Grande Bretagne.

Actuellement, le portable SMS est très répandu. Le système est très satisfaisant car il peut être emporté partout.

Pour ce qui est de la gestion des risques majeurs, le signal national d'alerte (loi du 22 juillet 1987) risque de ne pas être entendu, pas plus que les informations radiodiffusées durant une catastrophe. Les non-information des personnes Sourdes en cas d'urgence peut s'avérer très grave voire mortel (Information, par la TV ou la radio, d'une pollution de l'eau ou d'une fuite de gaz, etc.). A titre d'exemple, l'événement dramatique du 21 septembre 2001 à Toulouse a perturbé la population Sourde qui s'est trouvée dans l'ignorance prolongée.-

Le 1^{er} février 1999, Renée Dauza trouvait la mort dans un violent incendie qui ravagea un magasin de voilages à Toulouse. La retoucheuse sourde, s'était absentée un moment. Ses collègues ont pu sortir, mais Renée ne pouvait pas entendre le crépitement du feu, ni l'alarme volumétrique. Elle est restée prisonnière des flammes.

Cela nous fait porter à la réflexion le constat suivant :

Aucune loi, aucun texte actuellement en France ne peut contraindre l'employeur d'un salarié sourd ou malentendant à équiper ses locaux d'un système d'alarme visuel (type gyrophare, flash ou autre) qui existe pourtant sur le marché.

Si un employé sourd ou malentendant peut en effet demander cette installation sur son lieu de travail, où le nombre de salariés est au moins vingt, auprès l'A.G.E.F.I.P.H., qui la réalisera d'ailleurs gratuitement, pensez-vous que ce soit au salarié, sous prétexte qu'il est sourd, à se préoccuper des conditions de sécurité dans lesquelles il travaille ?

Quant aux entreprises de moins de vingt salariés, aucun financement n'est assuré pour la sécurité d'un sourd ou malentendant.

Ce qui vaut pour un citoyen français en général ne vaudrait-il plus pour un citoyen sourd ?

Gouverner, c'est prévoir, mais pour le moment, le pays des droits de l'homme affiche un retard... Et si Renée Dauza avait fait partie de vos proches ? Combien de morts faudra-t-il avant qu'une loi ne soit votée ?

Propositions :

N°86

Concernant le numéro d'appel d'urgence

Un numéro national d'appel d'urgence à deux ou trois chiffres, accessible à tout moment par tout type de Minitel, voire par fax ou par sms, doit être mis en place.

N°87

Concernant le signal national d'alerte

Dans les établissements recevant du public, le signal national d'alerte doit aussi être diffusé sur des bornes lumineuses.

On pourrait envisager la mise à disposition gratuite (comme en Suède) d'un bracelet avertisseur donnant, sous forme de pictogramme, la nature de l'alerte. Le nombre des bracelets ainsi pris donnerait utilement des informations statistiques complètes sur la population Sourde.

ou d'un portable via le texto (SMS)

N°88

Concernant les bornes téléphoniques d'appel d'urgence sur autoroute

Un bouton d'appel d'urgence et un signal lumineux de réception d'appel doivent être impérativement incorporés à ces bornes de manière à ce que la gendarmerie puisse localiser l'automobiliste Sourde en panne et lui indiquer que son appel de détresse a été bien reçu. Il est préférable de mettre des boutons spécifiques et colorés pour appeler directement le SAMU (couleur blanche), les pompiers (couleur rouge) et la gendarmerie (couleur bleue).

N°89

Concernant l'appel d'alerte national ou local

Il est envisageable de mettre à disposition gratuite d'un téléphone portable muni d'un avertisseur visuel donnant la nature de l'alerte et expliquant les premières consignes sous forme de pictogramme.

La distribution systématique de téléphone portable à toutes les personnes Sourdes (adultes et adolescents à partir de 11 ans) permettrait en plus de connaître le nombre exact de Sourds en France. Par conséquent, ceci nous aiderait à établir des statistiques qui refléteraient au plus juste la population Sourde.

Il est nécessaire de prévoir un service social actif et ouvert 24H sur 24, qui s'occuperait de la diffusion, de la réactualisation et du contrôle des consignes de sécurité.

N°90

Concernant l'information d'urgence dans les lieux publics

Il est également nécessaire d'installer des panneaux d'affichage alphanumérique dans les lieux publics (métro, administrations, services publics et dans les rues...) et de les doter de flashes lumineux (comme avertisseur). Ces panneaux diffuseraient des informations en langue des signes. Donc, il faudrait prévoir un dispositif d'Informations, de sensibilisation sur le nouveau système et de mise en œuvre des consignes d'alerte.

N°91

Concernant la gestion des risques majeurs pour les Sourds

Il faudrait envisager de diffuser des informations par tous les moyens de communication dont la langue des signes.

N°92

Concernant la loi de protection des personnes handicapées.

Toutes les actions devraient faire l'objet d'un amendement à la loi de protection des personnes handicapées. De plus, le non-respect de celles-ci doit être systématiquement sanctionné. (cf. Loi 1991 « Droit à l'accessibilité »)

N°93

Concernant la sécurité dans les lieux de travail

Il est obligatoire de mettre en place des normes de sécurité spécifiques aux Sourds Des solutions sont proposées : un système lumineux aux endroits susceptibles d'être visibles par les employés sourds et des ascenseurs en vitres. Celles-ci permettraient à toute personne d'assurer une bonne assurance et d'éviter un harcèlement sexuel.

LA SANTE

A- La santé

A la convergence de la technique et de l'homme, l'exercice de la médecine impose, à tout praticien, l'information du patient tant sur son état que sur le sens de la thérapeutique choisie. Il faut reconnaître que peu de praticiens (y compris les ORL) sont au fait des problèmes de communication que rencontrent les Sourds et les malentendants.

Dans un domaine où le respect de la personne humaine prend tout son sens, peut-on imaginer les difficultés que rencontre un Sourd qui n'a que la LSF lorsqu'il consulte un praticien ignorant ce mode de communication ? Doit-on faire abstraction du probable malaise du médecin dans cette situation de handicap partagé ? Quelles sont les modalités possibles de dépassement de cette situation ?

Le contexte ordinaire de la consultation et des soins hospitaliers :

D'une manière générale, la communication reste par manque de formation, surcharge de travail, une démarche des personnels soignants hospitaliers. Qu'elle soit Sourde ou entendante, la personne hospitalisée est souvent à la recherche de son identité et l'épreuve s'avère plus difficilement supportable quand les difficultés de communication viennent se surajouter.

La personne Sourde se trouve donc dans une situation particulièrement handicapante dont les origines multiples sont facilement imaginables :

- Accueil inadapté, relations difficiles avec les services administratifs
- Absence de communication avec le médecin traitant
- Information généralement absente, par incapacité de communiquer, après la visite journalière
- Communication pratiquement impossible avec l'extérieur (absence de Minitel)
- Conditions de séjour difficiles (isolement, incompréhension, pas de téléviseur avec télétexte...)

Certains hôpitaux, quelques lieux de soins ont compris l'importance de la communication et font appel régulièrement à une interprétation en langue des signes mais ce ne sont que des cas isolés.

Partant du principe de concentrer les moyens pour soigner les Sourds signeurs de la même façon que la population générale, un dispositif spécialisé se met en place (en 1995 La Salpêtrière, en 2002 : 12 pôles hospitaliers). Le but est de développer des réseaux de professionnels bilingues à partir de ces pôles. Cela constitue une avancée remarquable mais toutes les régions ne sont pas pourvues d'un pôle, les réseaux sont encore embryonnaires. Beaucoup de besoins de santé des Sourds ne sont pas encore couverts par des équipes bilingues compétentes (urgences, Sourds malvoyants...)

Les soignants sous-estiment en général les problèmes de communication. Ils se contentent d'une information minimum frustrante pour les Sourds ou bien ils s'adressent directement à une tierce personne généralement un proche entendant de la personne Sourde. On impose aux Sourds un accès aux soins dans des conditions que personne n'accepterait dans la population générale. Ces pratiques sont à la fois éthiquement condamnables et aussi sources souvent de soins de qualité inférieure.

Lorsqu'un Sourd demande un interprète. Il l'obtient rarement : soit les soignants jugent que ce n'est pas nécessaire ou qu'une personne volontaire connaissant quelques signes fera l'affaire soit la structure de soins n'a aucun contact avec un service d'interprète. La direction de l'hôpital peut aussi ne pas vouloir supporter les frais d'interprétation. Pourtant il ne s'agit pas d'un luxe mais d'un moyen indispensable pour un accès aux soins correct pour les Sourds. L'hôpital peut-il s'appeler public s'il ne sait pas parler avec une partie de la population même si elle est peu nombreuse ?

Des professionnels bilingues sont parfois appelés en renfort pour communiquer avec un patient Sourd. Il n'y a aucune évaluation de la qualité linguistique de leur intervention. Une évaluation et une formation continue sont nécessaires comme pour toute activité professionnelle.

Propositions :

N°94

Concernant l'interprétation à la demande des Sourds

Un principe fondamental s'impose : donner la possibilité aux Sourds de choisir la langue dans laquelle ils veulent se faire soigner. La faculté du recours à un interprète ne doit pas relever uniquement de la décision des soignants mais aussi de la demande des Sourds. La possibilité de faire appel à un interprète doit être inscrite dans le fonctionnement normal des services dans tous les lieux de soins.

N°95

Concernant des espaces bilingues de savoirs et de soins

La présence d'un interprète est nécessaire mais pas suffisante. Pour améliorer le recours aux soins et permettre une prévention à la santé adaptée à la façon de dire et de vivre des Sourds, la rencontre entre les milieux Sourds et soignants doit se construire. Elle peut être facilitée par une médiation. Une compréhension réciproque est indispensable. Les professionnels doivent être en prise directe avec les préoccupations et le niveau de connaissance des milieux Sourds. Les modes de communication particuliers des Sourds doivent être à l'œuvre dans le système hospitalier. Les pôles hospitaliers régionaux d'accueil en langue des signes sont les espaces privilégiés de cette rencontre. Ils doivent se développer et se compléter par des réseaux de professionnels bilingues sur tout le territoire.

N°96

Concernant l'intervention des soignants Sourds médiateurs

La mixité (Sourds et entendants) des équipes du dispositif spécialisé de soins en langue des signes est une garantie de leur efficacité. Elle permet un travail linguistique quotidien avec les réunions d'équipe en langue des signes, l'appropriation des habitudes de communication visuelle et des préoccupations des Sourds. Par ailleurs, la présence de professionnels Sourds contribue à rompre l'isolement des patients Sourds hospitalisés.

N°97

Concernant la garantie de l'évaluation et la formation continue des soignants signeurs

L'évaluation de la maîtrise de la langue des signes par les interprètes et par les soignants "signeurs" en fonction de leurs missions respectives est une question de santé publique. Des experts (dont des professionnels Sourds) reconnus par les institutions et les milieux Sourds doivent piloter l'évaluation et la formation des soignants à parler de la santé en langue des signes. En ce qui concerne le statut des professionnels Sourds aux métiers de la santé, des mesures de réservation d'emploi ou d'application tant de la loi du 10 juillet 1987 que du décret 95-979 du 25 août 1995 doivent être mises en place (l'emploi des Sourds dans la fonction publique):

N°98

Concernant la formation des acteurs de la santé

Il est opportun que tous les professionnels de la santé soient davantage sensibilisés sur le monde des Sourds, notamment lors de leur formation initiale.

N°99

Concernant l'accès à la prévention

Afin que les personnes Sourdes ne gardent pas pour elles de nombreuses questions qui sont autant d'entraves à leur accès aux soins, la prévention doit se faire au même rythme que celle de la population générale avec des équipes mixtes compétentes.

N°100

Concernant l'accessibilité des personnes Sourdes dans les hôpitaux

Les urgences dans les hôpitaux publics et dans les cliniques privées doivent être équipées d'un minitel avec un boîtier dialogue et un flash lumineux pour faciliter l'appel des personnes Sourdes et malentendantes et les secourir dans les délais les plus rapides.

N°101

Concernant les cabinets médicaux

Il est souhaitable que tous les cabinets médicaux possèdent un télécopieur pour prendre des rendez-vous avec des patients Sourds.

N°102

Concernant l'évaluation sur les implants cochléaires

L'action confiée au CTNERHI bénéficierait utilement d'un travail complémentaire portant sur l'évaluation des Sourds adultes de naissance implantés depuis 1989 jusqu'en 200. Il est souhaitable que le CTNERHI soit en partenariat avec la FNSF dans cette évaluation.

N°103

Concernant l'implantation cochléaire des jeunes enfants

L'implantation cochléaire des jeunes enfants atteints de surdit  doit  tre abolie dans les meilleurs d lais.

N°104

Concernant les victimes de porteurs d'implants cochl aires

Il est indispensable que les victimes de porteurs d'implants cochl aires soient suivies psychologiquement et apprendre la langue des signes dans un centre unique en France.

B - La sant  mentale : acc s aux th rapies

En 1965 le professeur KALLMAN, met en  uvre le premier programme de recherche psychiatrique pour les Sourds   l'institut de psychiatrie de l' tat de New York, dans le but de cr er un service de psychiatrie propre   ce handicap. Les r sultats concluent   l'existence de troubles du caract re propres aux Sourds, et le diagnostic le plus fr quent est celui de troubles graves de la personnalit  (d pendance et tendance passive- agressive). Mais ils concluent  galement   la fr quence des erreurs de diagnostic. Il est soulign  que le diagnostic psychiatrique chez les Sourds est long, complexe, difficile et qu'il n cessite la connaissance parfaite de la langue des signes.

Le but essentiel des thérapies mentales, psychothérapie ou psychanalyse, est de permettre au patient d'exprimer son mal être et ses émotions afin d'en prendre conscience et de les contrôler et de les utiliser pour dépasser son mal être.

La base fondamentale de ces thérapies étant verbale, le problème ne se pose pas de la même façon pour les personnes Sourdes oralisées ou pour celles qui signent seulement.' Si dans le premier cas une simple adaptation de la méthode de thérapie aux modalités particulières de communication semble suffisante, les problèmes sont plus cruciaux dans le cas des Sourds signeurs. Parmi les obstacles qui se présentent, on peut citer :

Le niveau de maîtrise de la LSF acquis par le thérapeute entendant ainsi que sa capacité d'interpréter les signes de son patient et les idées qu'ils révèlent, de les lui renvoyer et de lui expliquer le lien entre ses émotions passées et sa vie actuelle.

La complexité des notions abstraites qui sous-tendent les diverses théories psychanalytiques comparées au niveau d'abstraction repéré chez le Sourd

Compte tenu du caractère particulier de ce type de consultation, il semble que la présence d'un interprète ne puisse pas être préconisée.

Les praticiens qui se sont penchés sur cette problématique estiment qu'une formation longue à la LSF (1500 heures) est indispensable. Actuellement seuls quelques psychiatres et psychologues signent et peuvent donc exercer dans une situation thérapeutique duelle.

Proposition :

N°105

Concernant l'accès aux thérapies mentales

Le développement de réseaux bilingues de professionnels de la santé doit inclure le domaine des thérapies mentales.

C - L'accès à la prévention et l'éducation à la santé

Les campagnes de prévention et plus particulièrement les messages adressés au grand public sont souvent sources de graves confusions dans la population Sourde. Ainsi le problème du SIDA a longtemps été ignoré ou entaché de fausses représentations (la positivité du test étant perçue comme une bonne chose parce que c'était positif !). Si la situation s'est un peu améliorée, les personnes Sourdes s'approprient encore difficilement les messages de prévention et, de ce fait évaluent mal les pratiques à risque (alcoolisme, tabagie, par exemple).

Propositions :

N°106

Concernant les campagnes de prévention

Afin que les personnes Sourdes ne gardent pas pour elles de nombreuses questions qui sont autant d'entraves à leur accès aux soins, les équipes de préparation des campagnes de prévention devraient systématiquement faire appel à des professionnels Sourds et malentendants pour la présentation des supports de communication.

N°107

Concernant l'information sur le CIS

Les plaquettes sur le CIS (centre d'information de surdité) devraient être diffusées aux pôles médicaux où il y a de l'accueil destiné aux personnes Sourdes, malentendantes, devenues Sourdes et aux parents d'enfant Sourd

L'ACCESSIBILITE

Les dispositions techniques de l'accessibilité sont utiles à tous. Les plans inclinés (bordures de trottoirs abaissées) initialement conçus pour les usagers de fauteuil roulant sont pratiques et utilisés par de nombreuses personnes sans handicap physique. De même, il suffit d'un environnement bruyant pour que n'importe qui se trouve placé dans une situation de handicap auditif

Certes, être paralysé ou sourd pour toute sa vie ou vivre momentanément une situation handicapante, ce n'est pas la même chose, la gravité et les conséquences sont différentes mais les solutions techniques sont les mêmes et bénéficient, un jour ou l'autre, à tous.

A – Le Minitel

La distribution du Minitel commencée, il y a plus de quinze ans, a ouvert le monde des communications téléphoniques aux personnes Sourdes et malentendantes. France Télécom offre deux possibilités.

Soit un Boîtier Dialogue adaptable de préférence au Minitel 2. Ce matériel permet la communication écrite avec tout Minitel, la préparation d'un message et son expédition automatique vers un autre Minitel, une communication mixte (écrite dans un sens et vocale dans l'autre). Si le premier Minitel dialogue (MID) visualisait l'établissement de la communication lors d'un appel, il n'en est pas de même avec ce boîtier et le suivi auditif des tonalités (*Absence du correspondant, occupation de la ligne*) est problématique pour les personnes Sourdes et malentendantes. La tarification est celle du téléphone. Soit un service "Minitel à Minitel" (3618) accessible à partir de tout Minitel. Ce serveur affiche des messages qui permettent de suivre l'établissement de la communication, délivre un avertissement vocal d'appel Minitel (utile lorsque l'appelé est une personne entendante) et la tarification est unique, ce qui rend plus accessibles les communications à longue distance

Les conversations par Minitel sont beaucoup plus longues (*6 à 7 fois, selon les sources*) que les conversations téléphoniques. Elles sont donc coûteuses pour les personnes Sourdes qui apprécient beaucoup ces communications.

En Belgique, les personnes Sourdes bénéficient d'un télécopieur gratuit et d'un rabais sur leur communication par Minitel.

Le risque de vandalisme du Minitel et la rentabilité incertaine du Point Phone- Minitel (qui n'existe qu'avec le monnayeur), contribuent à la rareté des Minitels dans les lieux publics. Par ailleurs, ceux qui existent dans les bureaux de poste sont dédiés à l'annuaire électronique et donc inutilisable par les Sourds.

Avec l'arrivée d'Internet, accessible à partir de chaque ligne téléphonique moyennant l'achat d'un micro-ordinateur équipé d'un modem et permettant un service de courrier électronique, la tenue de forums (« Chats »), etc., on a pu craindre l'abandon du Minitel, mais il est toujours bien vivant et son abandon n'est plus à l'ordre du jour.

Propositions :

N°108

Concernant l'utilisation du Minitel

Il serait opportun d'étudier une tarification téléphonique spéciale pour des personnes Sourdes utilisant un Minitel. On pourrait, sur justification (taux d'invalidité supérieur à 80%, par exemple) :

- rendre gratuit l'abonnement ;
- appliquer un tarif dégressif une fois dépassée une certaine durée de communication.

N°109

Concernant l'accès au Minitel dans les lieux publics

Un Point Phone Minitel à carte pourrait être installé dans une cabine accessible par l'intermédiaire d'une carte à puce. Celle-ci pourrait, par ailleurs, servir de carte de paiement à tarif préférentiel et être vendue sur présentation d'un justificatif.

B - Le télécopieur (fax)

De nombreuses personnes Sourdes sont, à présent, équipées d'un télécopieur et cet appareil tend à concurrencer le Minitel malgré le manque d'interactivité des communications. Il permet notamment la transmission d'images fixes, de dessins de coupures de journaux qui complètent utilement les messages.

Paradoxalement le télécopieur convient bien aux personnes Sourdes qui maîtrisent mal la langue française : elles ne sont pas obligées de répondre immédiatement, elles peuvent prendre le temps de lire la télécopie reçue et d'y répondre à leur rythme.

Proposition :

N°110

Concernant l'accès par fax aux services publics :

Afin de faciliter la prise de contact, les services publics et privés, auxquels accèdent les personnes Sourdes, devraient être dans l'obligation de faire figurer leurs numéros de télécopie sur les documents qu'ils transmettent. D'ailleurs, la priorité doit être accordée aux télécopies émanant de personnes Sourdes (à leur demande).

- Les échanges par télécopies avec ces services pourraient aussi être généralisés.
- Il devrait être envisagé d'installer des Points Fax à carte dans les lieux publics

C – L'Internet

Le réseau mondial et les techniques associées aux autoroutes de l'information offrent de réelles possibilités pour les personnes Sourdes : courrier électronique, listes de diffusion, sites dédiés, transmission d'images vidéo en temps réel (avec une ligne à haut débit de type ADSL).

Son coût est encore élevé car il nécessite l'achat d'un ordinateur équipé d'un modem (nécessaire au branchement sur la ligne téléphonique, éventuellement de type ADSL) et la souscription d'un abonnement auprès d'un fournisseur d'accès.

L'information que l'on trouve sur le réseau n'a pas l'obligation d'être validée. Aussi, il existe des sites que l'on peut difficilement recommander à des jeunes dont l'esprit critique n'a pas encore atteint toute sa maturité (il est recommandé aux parents d'utiliser les logiciels de contrôle parental pour interdire l'accès aux sites risqués).

Propositions :

N°111

Concernant la messagerie électronique

La mise à disposition des personnes Sourdes d'un système simplifié d'accès à Internet devrait être impérativement envisagée.

N°112

Concernant le coût préférentiel

L'accès des personnes Sourdes à des tarifs préférentiels et aux matériels informatiques sera étudié en liaison avec le ministère de l'industrie

D - L'habitat

Du fait de leur surdité, la plupart des Sourds sont plus exposés que les entendants aux risques d'incendie, aux fuites des conduites de gaz ou d'eau ou même tout simplement aux tentatives de cambriolages, etc. parce qu'ils ne perçoivent pas ou trop tard les bruits et les sons que de tels incidents engendrent, de même que les sirènes d'alarme qui les détectent, amenant trop souvent une réaction tardive ou inappropriée, voire même aucune réaction du tout, mettant leurs vies et celles de leurs familles en danger.

Comme les personnes Sourdes fonctionnent et agissent dans la vie courante uniquement à partir de ce qu'ils perçoivent visuellement, ils leur faillent des systèmes de sécurité et d'alarme adaptée à leur spécificité particulière, qui intègrent des fonctions visuelles (signaux lumineux...) ou sensibles (vibrations, toucher...).

Comme ceux qui existent sur le marché actuellement sont inadaptés pour la plupart et que ceux qui sont adaptés sont trop rares ou sont d'un coût trop élevé pour les personnes Sourdes qui ont souvent un revenu modeste, ces systèmes, qui devraient faire l'objet d'une recherche plus approfondie, d'une information plus grande et dont l'achat devrait être subventionné, ne sont donc pas installés en assez grand nombre et ne sont pas d'une sûreté assez fiable.

Depuis plus de vingt, le législateur a pris des mesures pour adapter le logement aux handicapés moteurs, mais il ne l'a toujours pas fait pour les personnes Sourdes et malentendantes. Pourtant, il est possible de concevoir des logements plus facilement adaptables aux personnes Sourdes et qui assurent, en particulier, leur sécurité.

Les personnes Sourdes aménagent-elles même leurs logements en fonction de leurs besoins. Lorsqu'il ne s'agit pas d'une construction individuelle, les possibilités d'adaptation sont limitées par des contraintes techniques, financières ou juridiques.

Les agences PACT (Protection, Amélioration, Conservation, Transformation de l'habitat) centralisent les informations sur l'ensemble des aides financières (nationales ou locales) et leur consultation est gratuite.

Propositions :

N°113

Concernant l'habitat ou enceinte du bâtiment

Il apparaît important que soient préparées des mesures tendant à faciliter l'accessibilité des logements pour les personnes Sourdes (insonorisation des murs et planchers, sonnettes lumineuses, détecteurs de fumée et vidéo portiers...) et tendant à réduire la fiscalité.

Ces mesures accompagnent des moyens techniques suivantes :

Les détecteurs de fumée installés au plafond donnent le premier avertissement essentiel aux Sourds en cas de danger d'incendie ou de tout autre incident causant de la fumée.

Le système :

La conduite maîtresse est fournie au complet avec un mur compact ou une unité de commande montée sur une table, avec une haute balise de projection intégrale actionnée reliée à un clavier, un oreiller ou un matelas avec vibreur intégré et un détecteur de fumée monté au plafond. Il s'agit d'un matériel complet et prêt à être installé.

La petite conduite maîtresse actionne l'unité de commande reliée à une batterie scellée rechargeable qui soutient et empêche automatiquement la condition chargée de sortir entièrement en cas d'échec ou de faible puissance de la conduite maîtresse.

Le détecteur de fumée est actionné à partir de l'unité de commande centrale du système qui est complètement indépendant des batteries de remplacement. Tous les rapports (connexions) sont en permanence contrôlés pour s'assurer que le système fonctionne correctement.

L'unité de commande a pour le jour une haute balise de projection actionnée et pour la nuit un clavier avec avertisseur de temps qui est relié à un oreiller ou à un matelas qui vibrent pour réveiller les Sourds qui dorment lorsque des conditions d'alarme surgissent.

Opération :

Quand les sens du détecteur de fumée captent quelque chose, le clavier du vibreur et la balise lumineuse fonctionnent aussitôt pour donner l'avertissement d'un danger possible que puisse causer la fumée suspecte détectée.

Mise à l'épreuve :

Le bouton d'essai doit être employé sur une base quotidienne pour s'assurer que l'unité est entièrement opérationnelle.

N°114

Concernant la mise en norme d'accessibilité et de sécurité dans les habitations

Il devient urgent de mettre en place un comité de pilotage auprès du ministère du Logement en collaboration avec la F.N.S.F. afin d'établir des normes d'accessibilité et de sécurité pour les personnes Sourdes dans les habitations publiques et privées. A titre d'exemple, la vidéo portier doit être obligatoire dans les nouveaux bâtiments. L'ascenseur doit comporter un témoin lumineux de réception d'alarme et, si possible, des portes transparentes.

E – Les transports

Créé par la loi de 1975, le Comité de liaison pour le transport des handicapés (COLITRAH) est une section du Conseil national des transports. Il élabore des recommandations, en partenariat avec les associations d'utilisateurs et les représentants des transporteurs.

Le manque de comités régionaux et de textes réglementaires correspondant aux recommandations limite l'action du comité.

En 2000, le COLITRAH a été transformé en COLIAC (Comité de liaison pour l'accessibilité du cadre de vie) avec des fonctions élargies à l'ensemble du ministère : transports, logement, voirie et tourisme.

Le COLIAC comporte une commission spécialisée pour les surdités qui réunit des experts Sourds. Ce comité a publié un catalogue des mesures d'urgence que l'état devrait prendre pour assurer l'accessibilité des lieux publics, des transports et du logement pour les personnes Sourdes ou malentendantes.

Par exemple, un cas représentatif des difficultés des personnes Sourdes est l'impossibilité d'utiliser les postes d'appel d'urgence sur les autoroutes en cas de panne ou d'accident. Après concertation avec le ministère des Transports (en commission Gillot : « Vie sociale des personnes Sourdes »), il est apparu que la mise en accessibilité de ces postes serait trop coûteuse ; d'autant qu'il existe des postes d'urgence un peu partout (quai de gare et de métros, gendarmerie...).

Il est donc estimé qu'il serait plus économique d'équiper les personnes Sourdes avec des téléphones portables disposant de fonctions de communication par écrit (idem 36 18) et d'alarmes.

Propositions :

N°115

Concernant les téléphones mobiles

Créer des fonctions téléphoniques spécifiques accessibles par téléphone mobile : dialogues par écrit en temps réel, alarmes, etc. Pour les personnes à faibles revenus, une aide sociale doit permettre l'équipement et l'abonnement à ces nouveaux services.

N°116

Concernant l'accueil en langue des signes dans les transports

Un dispositif d'accueil en langue des signes doit être à la disposition des voyageurs Sourds, au moins dans les grandes gares et les principaux nœuds des réseaux.

N°117

Concernant l'accessibilité des transports

• Dans les "spécifications pour l'accessibilité des nouvelles infrastructures de transport à l'usage des maîtres d'ouvrage" (COLITRAH - 1992), on trouve :

- Tous les points d'interphone doivent être équipés d'un signal lumineux de réception du message
- Prévoir à l'entrée de la station une information visuelle par bandeau défilant en cas de perturbations du service
- Sur les guichets, l'affichage du prix à payer doit être visible
- Un guichet au moins sera équipé d'une boucle magnétique, plus un supplémentaire par tranche de cinq. Ils seront signalés par le pictogramme oreille barrée
- Le traitement du volume architectural et le choix des revêtements doit limiter les phénomènes d'écho, de résonance et d'amplification des bruits
- L'information sonore doit toujours être doublée par une annonce visuelle répartie dans l'enceinte du bâtiment
- Sur les quais où peuvent passer des trains qui ne s'arrêtent pas, il faut prévoir un avertisseur lumineux

Certaines de ces préconisations sont reprises dans la circulaire 94-55 du 7 juillet 1994, applicable à tout établissement recevant du public.

- Il est nécessaire de doubler visuellement, pendant les trajets, toute information donnée oralement.
- Il est indispensable que les recommandations de la COLLAC soient traduites en termes de réglementation
- Il serait opportun de créer des comités régionaux du COLLAC afin que les problèmes qui se posent à ce niveau soient identifiés et fassent l'objet de recommandations

F – L'accès aux services publics

Proposition :

N°118

Concernant l'accueil des personnes Sourdes par les COTOREP

- Il apparaît important que les personnes Sourdes puissent faire l'objet d'un accueil LSF et d'une information personnalisée avec interprète LSF.
- Les COTOREP doivent pouvoir être jointes par Minitel ou par fax ou par Internet pour faciliter le dialogue direct avec les personnes Sourdes

G – Les compagnons animaux

Proposition :

N°119

Concernant les chiens pour Sourds

Il serait souhaitable qu'un centre de rééducation de chiens pour les Sourds soit mis en place avec l'appui d'un ministère concerné.

H – La carte d’invalidité

Actuellement, les personnes Sourdes et malentendantes sont munies d’une carte d’invalidité pour qu’elles soient reconnues comme personnes handicapées. La carte d’invalidité est mal adaptée aux vrais besoins des Sourds et à leur reconnaissance comme personnes Sourdes. La carte d’invalidité a été créée après la deuxième guerre mondiale et distribuée aux invalides, blessés de guerre et victimes de guerre.

Proposition :

N°120

Concernant la nouvelle carte relative à la surdité

La refonte de cette carte y compris plusieurs articles du Code, est nécessaire pour mieux reconnaître les personnes Sourdes mais également les autres personnes handicapées sensorielles et physiques. Notre proposition est de remplacer la carte d’invalidité par la carte de surdité avec un logo surdité (ci-joint le modèle). Cette carte de surdité est spécifique et mieux adaptée aux besoins des personnes Sourdes. Elle permet également aux titulaires d’être mieux reconnus comme personnes Sourdes. Sur la carte de surdité, doit être écrit « Besoin d’un interprète LSF », ce qui veut dire que ceux qui ont une carte de surdité, ont droit gratuitement et ont besoin à un interprète LSF

LES ACTIVITES SPORTIVES ET DE LOISIRS

A - Activités sportives

La Fédération Sportive des Sourds de France a communiqué à la FNSF les renseignements suivants à titre d'information :

Diagnostic évoqué par La Fédération Sportive des Sourds de France (F.S.S.F.)

- Il n'y a pas suffisamment d'associations à caractère sportif ayant pour seul objet la promotion du sport en compétition, malgré une forte volonté des Sourds de « faire » du sport.
- Il y a un nombre appréciable d'associations qui organise des manifestations de loisirs ayant un caractère sportif, dans des domaines bien précis autour de sports très populaires et individuels.
- L'engouement de notre société pour le sport inclut également la communauté Sourde par des pratiques ayant pour principal objectif l'entretien du corps ou un goût du risque. Ne pas oublier la passion que certains attrapent au moment de la découverte de pratique
- La pratique de certains sports reste confidentielle, voir interdite dans l'imaginaire. Aujourd'hui aucune fédération n'a inscrit dans ses règlements l'interdiction de la pratique aux Sourds.

Causes évoquées par la Fédération Sportive des Sourds de France (F.S.S.F.)

- Le nombre insuffisant d'associations à caractère exclusivement sportif est lié principalement à la pauvreté de nos structures, à la précarité financière des petits clubs, à l'absence du goût d'entreprendre et de développer, au faible taux de résidents urbains qui favorise plus les sorties que la pratique sportive et enfin les problèmes sociaux que rencontrent les Sourds depuis deux décennies.
- La faible spécialisation par le corps médical généraliste de l'anatomie et du fonctionnement de l'oreille provoque, lors des demandes de pratiques sportives, des avis inconsidérés. La méconnaissance de la pathologie des diverses surdités entraîne des réserves médicales sur les risques de destruction des restes auditifs (ex. La plongée sous-marine) ou le manque d'équilibre pour imposer une restriction de la pratique.
- La communauté Sourde elle-même ne pouvant profiter de la médiatisation de certains sports pour s'y engager (ex : l'escalade) et par la survivance de sa propre croyance d'interdiction de pratique pouvant s'y développer. En effet ces interdictions ont été supprimées depuis une décennie par l'ensemble des fédérations sportives unisport.
- L'absence, par l'environnement social, de recherche de moyens techniques, souvent par ailleurs existants, pour permettre certaines pratiques.
- Les préjugés sur l'autonomie et la capacité physique, intellectuelle ou mentale de la personne Sourde par l'encadrement technique. L'expérience montre que de leur seule volonté, certains Sourds, dans un sport spécifique, ont poussé à des recherches évolutives et à faire sortir de ces préjugés.

Besoins prioritaires pour les sportifs Sourds

N°121

Concernant le sport de haut niveau des personnes Sourdes

Favoriser et développer le sport de haut niveau des personnes Sourdes avec une médiatisation appropriée, permettant de créer une émulation et des référentiels au sein de la population Sourde.

N°122

Concernant le sport à l'école

Développer le sport à l'école comme moyen d'expression et d'activité d'éveil et non plus comme un palliatif. Ne plus permettre que la rééducation socio-médicale soit prise sur le temps réservé au développement physique de la personne Sourde.

N°123

Concernant l'aide à créer des clubs pour Sourds

Favoriser et aider la création de clubs dans toutes les villes de plus de 30 000 habitants.

N°124

Concernant la collaboration mutuelle entre les Sourds et les entendants sportifs

Combattre par l'information et des rencontres entre les représentants du sport Sourd et les éducateurs sportifs, les préjugés sur les capacités des personnes atteintes de surdité. On pourra éventuellement imposer à tout éducateur sportif, pour compléter son cursus, une étude sur le sport et l'handicap.

N°125

Concernant le corps médical

Imposer au corps médical le soin de motiver leurs décisions de restrictions ou d'interdictions et donner la possibilité d'appel aux décisions prises par les médecins fédéraux et les commissions médicales.

N°126

Concernant le développement et la pérennisation des petits clubs

Donner aux petits clubs les moyens de développer et de pérenniser leurs actions sous forme de soutien divers tels qu'octroi de subvention, conseil d'accompagnement, aide de logistique etc..

N°127

Concernant le soutien individuel

Soutenir toute initiative individuelle de la pratique d'un sport nouveau.

B - Activités de loisirs

Les diagnostics, les causes et les propositions concrètes se rapprochent beaucoup de celles des activités culturelles car elles agissent sur un terrain semblable.

A titre d'exemples :

Jadis la plongée sous-marine était réservée aux professionnels. Depuis la découverte de nouveaux matériaux et de sécurité évolutive, elles sont devenues ouvertes au public. Pourtant sa pratique est encore bien trop souvent refusée aux sourds.

En ce qui concerne l'aviation, on pourrait croire qu'un Sourd ou un malentendant est incapable de piloter un avion car il ne peut pas, à priori, utiliser la radio. En réalité, l'absence de radio n'est gênante que pour les pilotes professionnels, pilotes de ligne, de transport ou militaires.

A titre privé, le pilotage d'un avion est, techniquement, tout à fait possible pour un Sourd. Environ 65% des aérodromes français sont dépourvus de tour de contrôle, ce qui exclut de fait toute liaison radio obligatoire avec les avions. Cela en est de même pour 5/6 de l'Espace Aérien Inférieur où évolue la grande majorité de l'Aviation Légère.

Conformément aux règles du vol à vue, le VFR (Visual Flight Rule en anglais), le décollage est l'atterrissage ainsi que la prévention des collisions en l'air se font alors à vue, ce qui est tout à fait dans les capacités d'un pilote Sourd. Etre pilote privé est un loisir et une activité non professionnelle, ce qui ne demande pas beaucoup de contraintes juridiques.

D'ailleurs, à bord de la plupart des avions de tourisme et des hélicoptères, le bruit ambiant est élevé. En cours de vol, c'est par la vue que le pilote assure sa sécurité. C'est au pilote de voir et d'être vu. Le principe du pilote privé pour la sécurité est : « voir et éviter » toujours dans les conditions de la Règle du Vol à Vue (VFR). Le Sourd a une aptitude visuelle supérieure, en moyenne, à celle de l'entendant, par compensation sensorielle. Or, nous l'avons souvent souligné, « la surdité, c'est la vue ». Un Sourd n'est donc nullement « désavantagé ». Pour le reste, ce n'est qu'une question de connaissances techniques.

C'est valable pour les Sourds, malentendants et les devenus Sourds, y compris les pilotes qui perdent de l'ouïe.

Le Sourd peut piloter un avion privé aux Etats –Unis (plus de 150 pilotes Sourds), en Australie, au Canada. La France est le berceau de l'aviation.

Ces interdictions sont dues aux suivantes :

Trop de médecins rejettent la demande de certificat des personnes sourdes (obligatoire pour obtenir la licence sportive). Ces médecins refusant sans motif valable peuvent être poursuivis pour discrimination.

Bien des Sourds sont « vulnérables » devant des médecins qui cherchent trop souvent à les décourager (parfois inhumainement)

Certains Sourds sont empêchés de participer le baptême alors que ce dernier ne demande ni la visite médicale, ni le certificat médical.

Pas mal des Sourds ont des obstacles pour monter des niveaux à cause des cours théoriques très souvent en oral.

Des Sourds aussi sont trop souvent exclus dans le groupe pendant des sorties.

Propositions des Assises :

N°128

Concernant l'interdiction d'interdire la pratique des loisirs :

Il serait convenable de mettre un comité de pilotage entre professionnels de loisirs, médecins spécialistes des activités de loisirs et associations de Sourds pour certains loisirs jugés à risque, afin de justifier la restriction ou l'interdiction de certains loisirs.

N°129

Concernant la révision de la législation

Il faudrait réviser la législation pour permettre aux Sourds l'accès aux loisirs avec des médecins, avocats et délégués de différentes fédérations de loisirs. Malgré la loi, la dérogation pourrait être utile pour les Sourds ayant des aptitudes et compétences permettant d'y subvenir.

N°130

Concernant l'information relative aux loisirs pour Sourds

La diffusion des plaquettes d'information relative aux loisirs pour les Sourds doit être de caractère national. Pour ce faire, le ministère des sports et de la jeunesse devra procéder à cette démarche.

L'INTERPRETATION

Devant le manque de moyens pour communiquer avec les instances publiques (mairie, administration, le milieu socioprofessionnel, une forme “ d'aide ” est apparue : les interfaces (Guide de communication où la LSF n'est que peu utilisée. Le but n'est pas de traduire les propos du sourd ou de l'entendant dans son intégralité mais consiste en une communication “ résumée ” sur base du jugement de l'interface).

Au départ, les interfaces sont les voisins, amis, famille de personnes sourdes qui sont entendantes ou malentendantes qui connaissent peu la LSF.

De fil en aiguille, ceci va devenir une activité professionnelle non reconnue, on va trouver bon nombre d'interfaces dans les associations des parents d'enfants de déficience auditive. Il est important de noter qu'aucun diplôme de formation ne sanctionne ce “ métier ”.

Les sourds sont satisfaits de constater qu'une aide à la communication voit enfin le jour. Cependant, ils vont très vite se rendre compte que cette aide ne correspond pas à leurs espérances : les interfaces vont se substituer à la personne sourde ; des décisions sont prises à leur place, leur avis ne sera pas demandé. Les sourds sont considérés comme dépendants, irresponsables, incapables de juger et de décider.

Dans ce mode de fonctionnement, le sourd adulte est toujours considéré comme un enfant. Certains sourds préfèrent faire appel à des interfaces qui vont en un certain “ sens ” continuer le rôle des parents.

Les sourds n'avanceraient jamais à partir de leur propre compréhension, en présence des interfaces. Ceux-ci empêchent les personnes sourdes de juger, de donner leur opinion : ils manquent de transparence entre eux et les locuteurs. Par exemple, certains parents n'écoutent pas leurs enfants, par manque de mode de communication ; d'autre part, beaucoup d'étudiants sont en échec scolaire. Ils se sentent dévalorisés à cause des interfaces.

(Il n'est d'ailleurs pas innocent de constater que l'activité d'interface est prônée par des associations de parents d'enfants sourds).

Par contre, la majorité des sourds se révoltent et réclament plus d'interprètes professionnels. Malheureusement, il n'y a que 150 interprètes pour le territoire français. Pourtant la demande est forte car il y a 3 millions ½ de sourds en France. (*La Suède compte 400 interprètes pour 8 millions d'habitants*).

Pour pallier ce manque d'interprètes, il faudrait repenser la formation et augmenter le nombre de centres de formation.

Un interprète est une personne qui traduit d'une langue dans une autre langue, pour permettre la communication entre des personnes de différentes langues. Un interprète en LSF/ F (*Langue des signes français/ français*) traduit pour les sourds et les entendants. Dans l'interprétation simultanée, ces deux opérations se font avec un décalage temporel à peine perceptible. Ces besoins sont destinés aux personnes sourdes et entendantes.

La compétence en LSF n'étant qu'un des pré-requis de l'interprétation, l'apprentissage des techniques est évidemment nécessaire. Si les premiers interprètes furent souvent des entendants issus de familles sourdes sans connaissances particulières concernant l'interprétation et la linguistique, la formation de ces professionnels s'est développée et les interprètes sont formés par deux universités qui proposent des diplômes différents :

Une formation de 900 heures sur une année universitaire dispensée à l'université Paris VIII en partenariat avec SERAC (*Sourds Entendants Recherche Action Communication*) sanctionnée par un DFSSU. Cette formation telle quelle est dispensée actuellement existe depuis 1989. Niveau d'études requis pour être admis : BAC +4

Une maîtrise de science et technique (MST) d'interprétation en L.S.F (240h sur 2 ans), dont les cours sont dispensés à L'Ecole Supérieure d'interprètes et de Traducteurs (E.S.I.T) de Paris III Sorbonne. Cette formation est ouverte depuis 1993 et est reconnue par l'Education Nationale. Niveau d'études requis pour être admis : BAC+2.

Ces 2 formations de durées différentes ne sanctionnent pas le même niveau d'interprétariat. Il existe 3 niveaux :

Interprète de liaison (auprès des services publics ou privés) relève plus de situation de la vie courante.

Interprète de cours (en milieu scolaire / universitaire)

Interprète de conférence

Les interprètes sont appelés à exercer leur métier dans des domaines très variés, ainsi la prestation et le niveau de connaissances ne sont pas les mêmes. (*Ex : comparution devant la justice pour homicide volontaire ou pour excès de vitesse, visite chez le notaire pour problème de succession ou rencontre parent / professeur au sujet de son enfant*)

L'Association Française des Interprètes en Langue des Signes (A.F.I.L.S.) délivre, en liaison avec la Fédération Nationale des Sourds de France (F.N.S.F), une carte professionnelle d'interprète attestant une qualification à deux niveaux : Contact et conférences.

La prise en charge des coûts d'interprétation est inégale sur le territoire français. Certaines régions octroient une subvention à des services d'interprètes, d'autres non, le prix restant entièrement à la charge des personnes sourdes ou entendants faisant appel au service d'un interprète. Cette situation injuste entraîne pour les personnes concernées de grandes difficultés pour accéder aux services d'interprètes et donc de permettre la communication entre sourds et entendants. L'accessibilité est-elle payante ? (*Voir la Charte : article 13*)

Les sourds et les entendants n'ont pas à payer si cher les interprètes, car cela freine la communication entre eux.

Les interprètes peuvent avoir des difficultés à traduire les mots spécifiques de certains domaines en Langue des signes à cause de l'interdiction de la langue des signes durant un siècle, cette langue n'a pu se développer dans tous les domaines. Aussi, les recherches sur la langue des signes sont-elles à encourager et à développer.

Par sa résolution "sur les langages gestuels à l'usage des sourds" (juin 1998), la Communauté Européenne incite chaque état membre à reconnaître le métier d'interprète en Langue des Signes Française et à développer les formations conduisant à cette profession.

Propositions :

N°131

Concernant la formation et la certification des interprètes

La formation de ces professionnels, leur évaluation et leur certification, auxquelles doivent participer des personnes Sourdes qualifiées, ne peuvent dépendre que du système universitaire.

N°132

Concernant le financement des services d'interprètes

Les Services d'Interprètes ou les associations les gérant établissent une convention avec l'Etat ou les collectivités territoriales, ceci dans le but de financer les frais d'intervention des interprètes par l'intermédiaire des chèques interprètes. Ces chèques sont distribués gratuitement aux personnes Sourdes et malentendantes munies de leur carte de surdité.

Certains services d'interprètes reçoivent une subvention de l'Etat et / ou des collectivités territoriales. Ils assurent gratuitement un certain nombre de prestations correspondant à la compétence territoriale du bailleur de fonds. Cette mission de service public pourrait être encouragée et étendue dans le cadre d'une mutualisation départementale ou régionale des besoins identifiés.

N°133

Concernant le financement par l'AGEFIPH

S'agissant des interventions d'interprètes pour l'insertion professionnelle en milieu ordinaire, leur financement fait partie des mesures prévues par l'AGEFIPH. Il conviendrait d'accentuer l'information des employeurs et des personnes Sourdes et de prévoir une contractualisation avec l'AGEFIPH.

N°134

Concernant le statut des interprètes

Les statuts doivent être précis, afin de mieux clarifier le rôle et la fonction des interprètes, ainsi que de leur déontologie. (Voir la déontologie des interprètes de langues orales).

D'ailleurs, les conditions d'utilisation seront révisées en collaboration de l'association AFILS et de la F.N.S.F.

N°135

Concernant la spécification des interprètes

Parallèlement à l'harmonisation des procédures de formation et de certification, un effort de mise en cohérence statutaire devra être accompli pour les interprètes travaillant dans des établissements ou services, publics ou privés. Ils doivent être formés dans les domaines spécialisés comme le droit, les matières scientifiques, la politique, la médecine, etc.

N°136

Concernant la répartition d'interprètes en France :

Les services d'interprètes devraient être répartis équitablement sur le territoire français selon les besoins de chaque département.

N°137

Concernant les preneurs de notes :

Il est indispensable d'étendre la formation et le recrutement contractuel des preneurs de notes et des transcripteurs

N°138

Concernant le financement des preneurs de notes

Lorsqu'il s'agit d'une utilisation pour des besoins privés, une extension du champ d'application du chèque emploi service serait justifiée.

N°139

Concernant un public Sourd maîtrisant mal la langue des signes

Il est opportun de mettre en place la formation de médiateurs Sourds qui ont pour rôle de favoriser la communication entre une personne Sourde étrangère ou ne maîtrisant pas la LSF et une personne entendante

N°140

Concernant les interprètes Sourds

Il est souhaitable de mettre en place pour les Sourds une formation à l'interprétation en langue de signes internationale, ainsi que pour les Sourds Aveugles.

LES SOURDS ATTEINTS PHYSIQUEMENT ET/OU MENTALEMENT

Propositions :

N°141

Concernant le financement du personnel d'accompagnement des personnes Sourdes-aveugles

Une extension du champ d'application du chèque emploi-service serait justifiée et pourrait aussi s'appliquer aux accompagnateurs de loisirs qui permettent aux personnes Sourdes - aveugles de bénéficier d'un service, contribuant à leur insertion sociale, quand la présence d'un interprète n'est pas indispensable.

N°142

Concernant la qualité d'accompagnement de ces personnes

Une meilleure information, un effort particulier pour le recrutement et la formation de ces personnels d'accompagnement, dans le cadre des aides à domicile, permettraient d'améliorer les conditions de vie de ces grands handicapés et ouvrirait des pistes de création d'emplois nouveaux et utiles (emplois de proximité, emplois - jeunes...)

N°143

Concernant l'accompagnement des personnes Sourdes à handicap associé :

Il convient de limiter la création d'unités spécialisées à vocation nationale

Parallèlement, il semble opportun :

De créer et de renforcer au niveau régional ou inter-régional des centres de ressources assurant l'expertise technique, le conseil aux familles et la formation continue des équipes.

D'individualiser les sections spécialisées à vocation régionale pouvant, par ailleurs contribuer à des réponses de proximité, principalement sous la forme de SSEFIS ou de services expérimentaux d'accompagnement médico-social et d'aide à domicile (SAMSAD) pour les adultes handicapés

D'organiser des accueils adaptés au sein d'établissements médico-sociaux à vocation polyvalente, dès lors que ces institutions auraient conclu un accord de partenariat soit avec un centre de ressources soit avec un établissement doté d'une section spécialisée

D'intégrer les structures au sein d'un réseau coordonné au niveau régional ou inter-régional. Ce réseau pourrait être une composante du réseau que nous souhaitons voir mis en place pour la scolarisation des jeunes Sourds.

De renforcer la formation initiale des personnels intervenant auprès de ce public. A l'heure actuelle, seul le CAPEJS contient une unité de valeur consacrée aux surdités avec handicap associé.

N°144

Concernant la professionnalisation des personnes Sourdes en milieu protégé

En nombre trop restreint, les C.A.T spécifiques pour personnes Sourdes à handicap associé doivent être développés avec l'intervention de personnels Sourds.

Parallèlement, doivent être étendues les possibilités d'hébergement en foyers spécifiques avec l'encadrement des professionnels Sourds.

LES PERSONNES SOURDES VIEILLISANTES

Tout comme la population générale, le nombre de seniors sourds augmente au fil des années. Aucune élaboration, spécialement adaptée à leur cas, sauf quelques rares et timides tentatives, n'a été mis à jour par les services sociaux des pouvoirs publics

- Pour palier cet état de chose, il a été lancé, sous la tutelle de la FNSF, une association au titre de « COORDINATION FRANCE SENIOR SOURDS » (C.F.S.S.) avec mission de coordonner les relations entre les clubs de 3^{ème} âge des sourds de France en vue pour comptabiliser les besoins, évaluer les statistiques, contacter les organismes territoriaux, nationaux, régionaux, départementaux, constituer un réseau médical en vue de réunir des appuis pour le regroupement des retraités sourds dans une résidence de chaque département ;
- D'un autre côté, encourager les loisirs de temps libre par des échanges culturels et touristiques ;
- Il est connu que la plupart des seniors sourds sont placée d'office où à leur choix dans une résidence où il n'existe aucun moyen technique et humain adapté à la particularité de leur communication. Cela est la cause de la baisse rapide des facultés mentales ;
- Il a été constaté dans certains établissements, que le personnel avait tendance de placer un senior sourd au coin de la salle, à l'écart des pensionnaires, sous prétexte qu'il est impossible de converser avec lui. Cela dans le but d'assurer la tranquillité de la salle. C'est une sorte d'humiliation et de frustration inadmissible ;
- La tenue et l'ambiance générale d'une résidence (le tout est basé sur l'audition, des échanges et instructions verbales – sonnerie – TV sans sous-titrage, etc.) sont inconciliable avec la mentalité des seniors sourds, qui sont habitués à vivre en pleine visualité avec leur propre culture et leur langue des signes – la L.S.F. – et non dans l'audition ;
- Pour que tout soit conciliable, il est indispensable que l'établissement où sont groupés des seniors sourds « en petites unités » soient équipés de moyens techniques appropriés répondant à leurs besoins et mettre à leur disposition, en commun avec plusieurs établissements de la région, un interprète, qui, par son rôle d'itinérant entre plusieurs résidences de la région, servira de médiateur pour toutes affaires entre les retraités sourds et les services des établissements ;
- Il est souhaitable que des adultes sourds, à la recherche d'un emploi, soient embauchés dans des établissements où se trouvent « des petites unités de retraités sourds » en tant qu'employé de services où animateur où accompagnateur, pour les retraités sourds dépendants vivant seul en leur domicile, éventuellement faire leurs courses. Cela pourra créer un climat de confiance et des rapports plus sereins.

Il ne faut pas oublier que les seniors sourds ont passé la plus grande partie de leur vie en relations avec leurs associations respectives et qu'ils acceptent difficilement que les ponts soient coupés brusquement et, encore plus, d'être placé dans un monde où rien n'est prévu pour faciliter leurs vieux jours.

Il est à noter que des aveugles on fait une demande similaire pour leur regroupement dans une résidence avec tous les moyens techniques et humains adaptés à leurs besoins.

Propositions :

N°145

Concernant la dépendance des personnes sourdes âgées

Il est indéniable que les accompagnateurs sourds, par la pratique de la même langue (LSF) et la connaissance des us et coutumes des seniors sourds, sont les mieux placés pour occuper cette fonction, qui résoudrait bien de problèmes.

N°146

Concernant le regroupement des personnes sourdes en maison de retraite

Pour le bien être, au point de vue moral, il est très important de grouper plusieurs personnes sourdes en maison de retraite pour lutter contre l'isolement total. Cela leur permettra de passer leurs vieux plus sereinement.

Il existe, en Hollande, une maison de retraite pour environ 80 sourds de tout le pays. Il ne peut être question qu'un semblable établissement soit créé en France, qui, avec sa grande étendue, rend irréalisable un tel projet. C'est pourquoi, nous pensons que « des petites unités » (présentées plus haut) dans une résidence dans chaque département, est la solution idéale pour plusieurs raisons, dont la principale est le maintien des liens familiaux dans la même contrée.

LE RESPECT DES DROITS

CONSTAT

La société française de 3ème millénaire se caractérise par une emprise toujours grandissante de la communication sonore, sous tous ses aspects, sans peu d'égards envers les besoins spécifiques de la personne sourde.

La personne sourde présente des aptitudes "ordinaires" que son handicap lui permet difficilement de faire valoir. Le sourd est souvent repéré à cause de ses contre sens ou de ce qui paraît une hébétude, liée à son incapacité à identifier les codes et les signaux sonores.

La généralisation de ces situations conduit le sourd à reproduire les gestes et des attitudes qu'il ne comprend pas du tout, auquel cas l'entourage est satisfait, considère le problème résolu alors que le sourd renforce son isolement ; soit à développer des comportements caractéristiques qui peuvent devenir de véritables troubles psychologiques entraînant des phénomènes de rejet, de quiproquo ou d'injustice.

Pourtant les lois et décrets existent mais ils sont mal formulés ou insuffisamment clarifiés, ce qui bloque l'accessibilité des personnes sourdes,

- *La déclaration des droits de l'homme 1789, article 11* permet à tous les citoyens de s'exprimer librement et d'être complètement informé sur la politique, actuellement tout le contraire chez les personnes sourdes très exclues.
- *La loi 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, orientation d'adultes*, ne laisse pas les sourds exprimer leur opinion. Les sourds ne sont pas ou peu informés sur la définition de cette loi.
- *La Loi 1987 sur l'AGEFIPH*, association qui a pour but de favoriser l'insertion professionnelle des handicapés. Une des 22 mesures concernant les aides techniques accorde un budget limité à 60 000 francs pour les frais d'interprète à l'université ou au centre de formation. Pourtant les interprètes ne sont pas une aide technique, mais une aide humaine. Ce financement ne suffit pas à couvrir les frais pour une année de cours. Ainsi, les sourds rencontrent toujours des obstacles dans la communication : difficulté de suivre des cours sans interprète.
- *La loi testo 1989, art 225, lutte contre la discrimination*, pas d'écrits précis pour protéger les handicapés : la plupart des sourds se sentent toujours opprimés par l'entourage professionnel, social, familial ou éducatif. L'appel vert 114 que les personnes entendant utilisent pour dénoncer un problème de discrimination n'est pas accessible aux personnes sourdes. Comment font-elles ?
- *La Loi 1991 choix de mode de communication par les parents d'enfant sourd* est flou. Un citoyen est privé de choisir lui-même sa propre langue.
- Sauf à chercher une compensation aléatoire par application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile, "*les sourds n'ont pas le droit à la prise en charge des frais d'interprète* ", Souvent le cadre judiciaire ne s'occupe pas de prendre en charge l'interprète.

Ceci est peut-être dû soit :

- *Manque d'argent*
- *Manque d'information sur les personnes sourdes et sur le métier d'interprètes (problème de confiance du milieu juridique envers les interprètes : dans ce cas, il faut informer sur le fait que les interprètes sont liés au secret professionnel et doivent respecter une déontologie)*

CAUSES :

Nous allons examiner tous les secteurs d'activité : Education scolaire et parentale, la vie quotidienne. De graves problèmes psychologiques ou comportementaux apparaissent. Ceci est la conséquence du " mal-être " des personnes sourdes qui ne se sentent pas comprises ou par l'entourage qui en général ne connaît pas la LSF et ne respecte pas le choix de communication du sourd. Tout ceci ne fait que renforcer le sentiment d'exclusion, d'isolement et d'incompréhension des personnes sourdes.

Propositions :

Nos propositions viseront la stricte application de l'égalité républicaine en permettant aux personnes Sourdes d'être acteurs dans leur autonomie.

N°147

Concernant le respect des droits « la langue des signes » :

Il est indispensable de vérifier la déclaration des droits de l'homme, art 11 : « ... On a le droit de s'exprimer et d'être informé... » Ceci concerne les personnes Sourdes et malentendantes qui ont le droit d'utiliser leur propre langue à savoir la langue des signes. Les personnes Sourdes ont le droit d'accéder à toutes les informations disponibles par quelque moyen que ce soit.

N°148

Concernant le respect des droits « Responsabilité et autonomie » :

L'écrit doit être inclus dans la loi 1989 testo : Les personnes Sourdes ont les mêmes droits et responsabilités que les personnes entendantes. Toute discrimination directe ou indirecte à l'encontre des personnes Sourdes constitue une violation de ces droits.

N°149

Concernant la carte d'invalidité (à remplacer par le respect du droit à la différence :

La refonte de cette carte y compris plusieurs articles du Code, est nécessaire pour mieux reconnaître les personnes Sourdes mais également les autres personnes handicapées sensorielles et physiques. Notre proposition est de remplacer la carte d'invalidité par la carte de surdité avec un logo surdité (ci-joint le modèle). Cette carte de surdité est spécifique et mieux adaptée aux besoins des personnes Sourdes. Elle permet également aux titulaires d'être mieux reconnus comme personnes Sourdes. Sur la carte de surdité, doit être écrit « Besoin d'un interprète LSF », ce qui veut dire que ceux qui ont une carte de surdité, ont droit gratuitement et ont besoin à un interprète LSF

N°150

Concernant le respect des droits « Enseignement » :

La loi 1991 doit être clairement modifiée ou ajoutée, libre choix de l'enseignement, accès identique à tout enseignement, problème d'adaptation de certains cours (ex : chimie en laboratoire, ...) pour que ceux-ci puissent être suivis en LSF par des personnes Sourdes. Tous les cours doivent être dispensés en LSF pour une compréhension optimale et une acquisition complète des connaissances. Egalité des heures de cours et du programme de l'éducation nationale pour les entendants et les Sourds. Ne pas inclure dans les heures de classe, les séances d'orthophonie qui peuvent être prises à part (au sein de l'école ou en dehors)

N°151

Concernant le respect des droits « Emploi » :

Il doit être écrit dans la loi 1987 concernant l'AGEFIPH qui encourage toute personne handicapée ayant le droit à une vie active, donc de travailler au même titre et avec les mêmes chances qu'un entendant. Mais Il ne faut surtout pas limiter le budget pour les aides techniques et humaines pour encourager les étudiants Sourds dans leur évolution professionnelle. Il faut préciser une aide tant humaine que technique.

Les personnes Sourdes ont le droit à l'autodétermination, à l'égalité des chances et à la participation active dans la société. Cela veut dire que les personnes Sourdes devraient également bénéficier d'un accès identique à un enseignement et à l'emploi de qualité et peuvent choisir leur propre carrière.

N°152

Concernant le respect des droits « Information et Culture » :

La loi du 1er août 2000 « le sous titrage TV à 100% » signifie que les Sourds ont le droit d'accéder complètement à la culture, voir déclaration des droits de l'homme et Loi de décembre 1998 (Droits d'Information) : Les politiques et chaînes de télévision devraient viser à promouvoir l'intégration des personnes Sourdes dans les grands programmes politiques tout en respectant la propre culture des Sourds. L'environnement devrait être adapté aux besoins des personnes Sourdes et non le contraire (par ex : débat politique avec interprète).

La FNSF propose la création d'un comité de pilotage destiné aux différents représentants du CSA, ministère de la culture, de la communication et toutes les chaînes de TV afin de mettre au point un décodeur qui donnerait la possibilité aux personnes Sourdes de traduire les émissions, soit avec le sous titrage, soit avec un interprète ou les deux pour permettre d'améliorer la qualité du sous titrage et de l'image de l'interprète en LSF.

N°153

Concernant le respect des droits « Participation » :

La loi européenne sur les langues régionales favorise la reconnaissance de langues minoritaires comme la langue des signes afin de faciliter l'accès des personnes Sourdes à la vie politique. Les besoins des personnes Sourdes devraient être pris en considération dès le départ de toute élaboration des produits et des services. A cet égard, les Règles standards des Nations Unies sur l'Egalité des Chances pour les Personnes Handicapées peuvent servir de guide.

Qu'une politique et une conception qui soient bonnes pour les personnes Sourdes le sont souvent pour tous !

N°154

Concernant le respect des droits « Interprètes » :

Pour pouvoir participer à part égale à la société, les personnes sourdes ont besoin de service approprié, c'est à dire la gratuité des interprètes en langue des signes, en nombre suffisant, et des services permettant de surmonter les barrières à la communication et à l'information érigées par la société.

N°155

Concernant la reconnaissance et la diffusion de la charte des droits du Sourd

Il est indispensable que la charte des Droits du Sourd soit reconnue officiellement.

L'information, par ex : guide des droits pour Sourd, affiche « charte des droits du Sourd » doit être diffusée dans tous les services publics, entreprises, etc.

ANNEXES

Pour information : les principales lois concernant la surdité

Code de procédure civile

Article 23 : « Le juge n'est pas tenu de recourir à un interprète lorsqu'il connaît la langue dans laquelle s'expriment les parties. »

Code pénal

L'art. 226-13 indique : « La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende. »

L'article 433-17 indique : « L'usage, sans droit, d'un titre attaché à une profession réglementée par l'autorité publique ou d'un diplôme officiel ou d'une qualité dont les conditions d'attribution sont fixées par l'autorité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende. » Lorsque la profession d'interprète sera réglementée, cet article pourra s'appliquer...

L'article 434-8 indique : « Toute menace ou tout acte d'intimidation commis envers un magistrat, un juré ou toute autre personne siégeant dans une formation juridictionnelle, un arbitre, un interprète, un expert ou l'avocat d'une partie en vue d'influencer son comportement dans l'exercice de ses fonctions est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende. »

L'article 434-9 indique : « Le fait, par un magistrat, un juré ou toute autre personne siégeant dans une formation juridictionnelle, un arbitre ou un expert nommé soit par une juridiction, soit par les parties, ou une personne chargée par l'autorité judiciaire d'une mission de conciliation ou de médiation, de solliciter ou d'agréer, sans droit, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour l'accomplissement ou l'abstention d'un acte de sa fonction, est puni de dix ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende. »

L'article 434-18 indique : « Le fait, par un interprète, en toute matière, de dénaturer la substance des paroles ou documents traduits est puni, selon les distinctions des articles 434-13 et 434-14, de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende ou de sept ans d'emprisonnement et 700 000 F d'amende. »

L'article 434-19 indique : « La subornation de l'interprète est réprimée dans les conditions prévues par l'article 434-15. ». L'article 434-15 indique : « Le fait d'user de promesses, offres, présents, pressions, menaces, voies de fait, manœuvres ou artifices au cours d'une procédure ou en vue d'une demande ou défense en justice afin de déterminer autrui soit à faire ou délivrer une déposition, une déclaration ou une attestation mensongère, soit à s'abstenir de faire ou délivrer une déposition, une déclaration ou une attestation, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende, même si la subornation n'est pas suivie d'effet. »

Code de procédure pénale

Article 63.1 (*Ajout de la réforme du Code de procédure pénale du 15 juin 2000*): « Si cette personne est atteinte de surdité et qu'elle ne sait ni lire ni écrire, elle doit être assistée par un interprète en langue des signes ou par toute personne qualifiée maîtrisant un langage ou une méthode permettant de communiquer avec des Sourds. Il peut également être recouru à tout dispositif technique permettant de communiquer avec une personne atteinte de surdité ».

Article 102 : « Ils (les témoins) sont entendus séparément, et hors la présence de la personne mise en examen, par le juge d'instruction assisté de son greffier ; il est dressé procès-verbal de leurs déclarations. Le juge d'instruction peut faire appel à un interprète majeur, à l'exclusion de son greffier et des témoins. L'interprète, s'il n'est pas assermenté, prête serment d'apporter son concours à la justice en son honneur et en sa conscience. »

Ajout de la réforme du Code de procédure pénale du 15 juin 2000 : « Si le témoin est atteint de surdit , le juge d'instruction nomme d'office pour l'assister lors de son audition un interpr te en langue des signes ou toute personne qualifi e ma trisant un langage ou une m thode permettant de communiquer avec les Sourds. Celui-ci, s'il n'est pas asserment , pr te serment d'apporter son concours   la justice en son honneur et en sa conscience. Il peut  galement  tre recouru   tout dispositif technique permettant de communiquer avec le t moin. Si le t moin atteint de surdit  sait lire et  crire, le juge d'instruction peut  galement communiquer avec lui par  crit. »

Article D 116.9 (d cret n  2000-1213 du 13 d cembre 2000) : « Le juge de l'application des peines peut faire appel   un interpr te majeur,   l'exclusion de son greffier. S'il n'est pas asserment , l'interpr te pr te serment d'apporter son concours   la justice en son honneur et en sa conscience. Si le condamn  est atteint de surdit , il peut  tre fait application des dispositions du dernier alin a de l'article 109. »

Juridictions d'instruction – Interrogatoire

Article 121 : (*Ajout de la r forme du 15 juin 2000*) « Si la personne mise en examen est atteinte de surdit , le juge d'instruction nomme d'office pour l'assister lors de l'information un interpr te en langue des signes ou toute personne qualifi e ma trisant un langage ou une m thode permettant de communiquer avec les Sourds. Celui-ci, s'il n'est pas asserment , pr te serment d'apporter son concours   la justice en son honneur et en sa conscience. Il peut  tre  galement recouru   tout dispositif technique permettant de communiquer avec la personne mise en examen. Si la personne mise en examen sait lire et  crire, le juge d'instruction peut  galement communiquer avec elle par  crit. »

Cour d'assises – Interrogatoire du pr sident

Article 272 : « Le pr sident de la cour d'assises interroge l'accus  dans le plus bref d lai, apr s l'arriv e de ce dernier   la maison d'arr t et la remise des pi ces au greffe. Si l'accus  est en libert , il est proc d  comme il est dit   l'article 215-1, deuxi me alin a. Le pr sident peut d l guer un de ses assesseurs afin de proc der   cet interrogatoire. Il doit  tre fait appel   un interpr te si l'accus  ne parle ou ne comprend pas la langue fran aise. »

Article 276 : « L'accomplissement des formalit s prescrites par les articles 272   275 est constat  par un proc s-verbal que signent le pr sident ou son d l gu , le greffier, l'accus  et, s'il y a lieu, l'interpr te. »

Cour d'assises – Audience

Article 344 : « Dans le cas o  l'accus , les t moins ou l'un d'eux ne parleraient pas suffisamment la langue fran aise ou s'il est n cessaire de traduire un document vers  aux d bats, le pr sident nomme d'office un interpr te,  g  de vingt et un ans au moins, et lui fait pr ter serment d'apporter son concours   la justice en son honneur et en sa conscience. Le minist re public, l'accus  et la partie civile, peuvent r cuser l'interpr te en motivant leur r cusation. La cour se prononce sur cette r cusation. Sa d cision n'est susceptible d'aucune voie de recours. L'interpr te ne peut, m me du consentement de l'accus  ou du minist re public,  tre pris parmi les juges composant la cour, les jur s, le greffier qui tient l'audience, les parties et les t moins. »

L'ancien article 345 : « Si l'accus  est Sourd-muet et ne sait pas  crire, le pr sident nomme d'office en qualit  d'interpr te la personne qui a le plus d'habitude de converser avec lui. Il en est de m me   l' gard du t moin Sourd-muet. Les autres dispositions du pr c dent article sont applicables. Dans le cas o  le Sourd-muet saurait  crire, le greffier  crit les questions ou observations qui lui sont faites ; elles sont remises   l'accus  ou au t moin, qui donne par  crit ses r ponses ou d clarations. Il est fait lecture du tout par le greffier. »  tait tr s critiqu . Il a  t  remplac , dans la r forme du 15 juin 2000 par celui-ci : **Article 345.** - « Si l'accus  est atteint de surdit , le pr sident nomme d'office pour l'assister lors du proc s un interpr te en langue des signes ou toute personne qualifi e ma trisant un langage ou une m thode permettant de communiquer avec les Sourds. Celui-ci pr te serment d'apporter son concours   la justice en son honneur et en sa conscience. Le pr sident peut  galement d cider de recourir   tout dispositif technique permettant de communiquer avec la personne atteinte de surdit . Si l'accus  sait lire et  crire, le pr sident peut  galement communiquer avec lui par  crit. Les autres dispositions du pr c dent article sont applicables. Le

président peut procéder de même avec les témoins ou les parties civiles atteintes de surdité. »

Du jugement des délits – de la comparution du prévenu

Article 406 : « Le président ou l'un des assesseurs, par lui désigné, constate l'identité du prévenu et donne connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal. Il constate aussi s'il y a lieu la présence ou l'absence de la personne civilement responsable, de la partie civile, des témoins, des experts et des interprètes. »

Article 407 : « Dans le cas où le prévenu ou le témoin ne parlerait pas suffisamment la langue française, ou s'il est nécessaire de traduire un document versé aux débats, le président désigne d'office un interprète, âgé de vingt et un ans au moins, et lui fait prêter serment d'apporter son concours à la justice en son honneur et en sa conscience. Le ministère public, le prévenu et la partie civile peuvent récuser l'interprète en motivant leur récusation. Le tribunal se prononce sur cette récusation, et sa décision n'est susceptible d'aucune voie de recours. L'interprète ne peut, même du consentement du prévenu ou du ministère public, être pris parmi les juges composant le tribunal, le greffier qui tient l'audience, les parties et les témoins. »

De même que pour l'article 405, l'ancien article 408 : « Si le prévenu est Sourd-muet et ne sait pas écrire, le président nomme d'office en qualité d'interprète, la personne qui a le plus d'habitude de converser avec lui. Les autres dispositions du précédent article sont applicables. Dans le cas où le prévenu visé au présent article saurait écrire, le greffier écrit les questions ou observations qui lui sont faites ; elles sont remises au prévenu, qui donne par écrit ses réponses. Il est fait lecture du tout par le greffier. » est remplacé par celui-ci : **Article 408 :** « Si le prévenu est atteint de surdité, le président nomme d'office pour l'assister lors du procès un interprète en langue des signes ou toute personne qualifiée maîtrisant un langage ou une méthode permettant de communiquer avec les Sourds. Celui-ci prête serment d'apporter son concours à la justice en son honneur et en sa conscience. Le président peut également décider de recourir à tout dispositif technique permettant de communiquer avec la personne atteinte de surdité. Si le prévenu sait lire et écrire, le président peut également communiquer avec lui par écrit.

Article 443 : « Lorsqu'un témoin est Sourd-muet ou ne parle pas suffisamment la langue française, les dispositions des articles 407 et 408 sont applicables. »

Par rapport à la nouvelle loi n° 2000-516 du 15/06/2000, parue au J.O. n° 138 du 16 juin 2000, p. 9038, une note de la Chancellerie indique : « Les enquêteurs doivent notifier ses droits à une personne Sourde par l'intermédiaire d'un interprète en langue des signes. » (Octobre 2000) et le Bulletin officiel du Ministère de la Justice, n° 80 note : « 2.2.1 Droit pour le gardé à vue d'être informé de ses droits dans une langue qu'il comprend et notamment le langage des signes s'il s'agit d'une personne atteinte de surdité.

La loi du 15 juin 2000 comporte de nombreuses dispositions de même nature visant à améliorer la situation des personnes souffrant de surdité amenées à comparaître lors de procédures judiciaires, que cela soit devant les juridictions d'instruction ou celles de jugement et quel que soit leur statut, témoin, mis en cause, mis en examen, prévenu ou accusé.

Cette volonté d'assurer une meilleure protection des droits de ces personnes parfois lourdement handicapées conduit le législateur à prévoir que, si elles ne savent ni lire, ni écrire, elles devront bénéficier de l'assistance d'un interprète en langue des signes, d'une personne qualifiée maîtrisant un langage ou une méthode permettant de communiquer avec des Sourds ou d'un dispositif technique adapté.

Ces dispositions ont vocation à s'appliquer, aux termes de l'article 9 de la loi complétant l'article 63-1 du code de procédure pénale, aux personnes Sourdes placées en garde à vue.

Le législateur a souhaité, en prévoyant un choix élargi de méthodes d'assistance, que le but de cette disposition soit atteint, quelles que soient les difficultés pratiques que pourraient rencontrer les enquêteurs confrontés à des personnes souffrant de ce handicap à trouver un interprète spécialisé.

L'obligation qui pèse sur les enquêteurs ne joue que lorsque la personne atteinte de surdité ne sait ni lire ni écrire. Dans le cas contraire, la remise du document écrit mentionné plus haut suffit à répondre à l'exigence de notification prévue par la loi et les enquêteurs peuvent communiquer avec l'intéressé par écrit.

Toutefois, dans une telle hypothèse, les enquêteurs ne doivent pas hésiter à recourir à des personnes qualifiées afin d'accélérer la communication et éventuellement limiter la durée de la garde à vue.

A la différence de ce qui est prévu par les dispositions applicables au cours de l'instruction ou de l'audience de jugement, l'article 63-1 n'exige pas que l'interprète soit assermenté ou, à défaut, qu'il prête serment. Cette personne apportant son concours à la justice est toutefois tenue de respecter le secret de l'enquête en application des dispositions de l'article 11 du code de procédure pénale.

En pratique, les enquêteurs pourront requérir toute personne qualifiée d'un institut de soins ou d'enseignement pour personnes atteintes de surdité mais, en cas de nécessité, il pourra également être fait appel à des proches de la personne gardée à vue qui maîtrisent le langage des signes, dans la mesure où un tel recours est compatible avec les nécessités de l'enquête en cours. »

Décrets en Conseil d'État – Des frais de justice

Article R. 92 : « Les frais de justice criminelle, correctionnelle et de police sont : 1° les frais de translation des prévenus ou accusés (...) 3° les honoraires et indemnités qui peuvent être accordés aux experts, aux interprètes traducteurs ainsi qu'aux personnes chargées des enquêtes sociales ou de personnalité ou d'une mission de médiation (...). »

Article R 122 : « Les traductions par écrit sont payées 73 F la page de texte français. Lorsque les interprètes traducteurs sont appelés devant le procureur de la République, les officiers de police judiciaire ou leurs auxiliaires, devant les juges d'instruction ou devant les juridictions répressives pour faire les traductions orales, il leur est alloué : 1° Pour la première heure de présence, qui est toujours due en entier : A Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne : 97 F ; dans les autres départements : 87 F. 2° Par demi-heure supplémentaire, due en entier dès qu'elle est commencée : 48 F ou 44 F suivant la distinction ci-dessus. Les sommes fixées par le présent article sont majorées de 25 p. 100 lorsque la traduction porte sur une langue autre que l'anglais, l'allemand, l'espagnol ou l'italien. Les interprètes traducteurs ont droit aux indemnités de voyage et de séjour prévues aux articles R 110 et R. 111. »

Code de la route, Arrêté du 7 mai 1997 : « La liste des incapacités physiques incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire... figure en annexe au présent arrêté. » Cette annexe distingue parmi les affections la 'déficience auditive' et le 'Sourd profond'. Pour la déficience auditive, il est indiqué : « La limite de référence est de 35 décibels jusqu'à 2000 hertz (voix chuchotée au-delà de 1 mètre, voix haute à 5 mètres). Compatibilité temporaire (avec les permis C, D, E) à condition que le sujet soit ramené par prothèse ou intervention chirurgicale aux conditions normales de perception de la voix chuchotée à 1 mètre, voix haute à 5 mètres. Avis du spécialiste. » Pour le Sourd profond, il est indiqué : pour les permis C, D, E : « Incompatibilité » ; pour les permis A, B, E : « Avis du spécialiste et examen psychiatrique si nécessaire pour dépister une éventuelle arriération mentale. »

[Gloups... D'abord le 'Sourd profond' est une 'affection', joli lapsus. Ensuite, il est conseillé, dans certains cas, d'avoir recours à une intervention chirurgicale, autrement dit aux implants cochléaires ! Et enfin, le Sourd profond est particulièrement susceptible 'd'arriération mentale'. Quelle image de la surdité, véhiculée – c'est le cas de le dire – dans un arrêté !] (Code de la route, Dalloz, 1999, p. 826 et 833)

Éducation (Loi d'orientation en faveur des handicapés de juin 1975) préconise le maintien en milieu ordinaire quand c'est possible.

Circulaires de janvier 82 et 83 ont permis la mise en œuvre de cette politique d'intégration.

Circulaire n° 85-302 du 30 août 1985 sur l'organisation des examens publics pour les candidats handicapés.

Loi d'orientation sur l'éducation de juillet 1989 fournit un cadre favorable à un enseignement différencié et

adapté («Le service public de l'éducation est conçu en fonction des élèves et des étudiants. »).

Circulaire 87-08 du 07.01.87, relative à l'organisation pédagogique des établissements publics accueillant des enfants et adolescents atteints de déficience auditive.

Décret 88-423 du 22 avril 88 (Annexe XXIV- Quater) : il définit les services de prise en charge des enfants Sourds. Il précise le rôle des services de soins et d'éducation spécialisée à domicile dans les actions d'intégration, rôle rappelé dans différentes circulaires (89-22 du 15 décembre 1989, 90-091 du 23 avril 1990). L'article 2 décrit les composantes de la prise en charge : accompagnement de la famille, surveillance médicale, surveillance technique, éveil et développement de la communication, enseignement et soutien, développement de la personnalité et intégration sociale. *Note du Ministère des Affaires Sociales et de l'Emploi* (N 88-09 du 22-04-88)... directive ministérielle d'avril 1988 qui précise que "Quelle que soit la situation, la famille doit être constamment associée à l'élaboration du projet thérapeutique, pédagogique et éducatif (...) Elle ne doit jamais se trouver dépossédée de ses responsabilités fondamentales ou privées de ses possibilités d'action. *Circulaire du 89-22 du 15 décembre 1989* rappelle le rôle des services de soins et d'éducation spécialisée à domicile dans les actions d'intégration. *Circulaire 90-091 du 23 avril 1990* rappelle le rôle des services de soins et d'éducation spécialisée à domicile dans les actions d'intégration.

Loi n° 90-602 du 12 juillet 1990, relative à la protection des personnes contre les discriminations en raison de leur état de santé ou de leur handicap. Art. 7. - L'article 2-8 du code de procédure pénale est ainsi rédigé: "Art. 2-8. - Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits ayant, en vertu de ses statuts, vocation à défendre ou à assister les personnes malades ou handicapées peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions prévues par les articles 187-1, 187-2, 416 et 416-1 du code pénal qui ont été commises au préjudice d'une personne en raison de son état de santé ou de son handicap. Toutefois, l'association ne sera recevable dans son action que si elle justifie avoir reçu l'accord de la victime ou, si celle-ci est un mineur ou un majeur protégé, celui de son représentant légal".

Loi 91-73, article 33 du 18 janvier 1991 (« Dispositions relatives à la santé publique ») Dans l'éducation des jeunes Sourds, la liberté de choix entre une communication bilingue - langue des signes et français - et une communication orale est de droit.

Circulaire 91-302 du 18 novembre 1991 (EN) a pour but d'encourager et de faciliter les actions d'intégration. Elle rappelle que, parmi les différentes formes, l'intégration peut être collective, en classe spécialisée et bénéficier de soutiens extérieurs.

Circulaire 91-304 du 18 novembre 91, (EN) Décrit les classes d'intégration scolaire (CLIS).

Décret 92-1132 du 8 octobre 1992 (d'application de la Loi 91-73, article 33 du 18 janvier 1991) : il précise que l'exercice du libre choix doit pouvoir se faire au même niveau, que l'option soit bilingue ou orale ; fait obligation aux pouvoirs publics de créer les conditions permettant l'exercice du libre choix du mode de communication.

Circulaire n° 93-201 du 25 mars 1993 (d'application du décret 92-1132 du 8 octobre 1992) : elle reconnaît (en 93) que, pour l'option bilingue, ce choix sera conditionné par l'organisation de structures compétentes et elle insiste sur la nécessité que l'équipe éducative maîtrise bien le mode de communication choisi.

Circulaire n° 4- du 22 mars 1994 Relative à l'organisation des examens et concours au bénéfice des étudiants handicapés de l'enseignement supérieur.

Circulaire n° 99_187 du 19 novembre 1999 Relative à la scolarisation des enfants et adolescents handicapés. Rappelle les droits des élèves à la scolarisation et les devoirs du système scolaire en matière d'accueil. Précise la démarche et les conditions d'intégration.

Circulaire n° 99_188 du 19 novembre 1999 Relative aux groupes départementaux de coordination Handiscol'. Précise les missions, l'organisation et le fonctionnement des groupes Handiscol'.

Note ministérielle DESCO A2 n°2152 du 18 octobre 1999 Autorise les élèves Sourds qui le souhaitent à être dispensés de l'épreuve de langue vivante 2 au baccalauréat ou au brevet des collèges et de bénéficier d'heures de soutien à la place.

Circulaire n° 2000-013 du 21 janvier 2000 Relative à l'organisation de la scolarité des jeunes Sourds et déficients auditifs sévères dans le second degré, rendant facultatif l'enseignement d'une deuxième

langue vivante en 4ème et autorisant la dispense d'évaluation de LV2 en 3ème et la dispense d'épreuve LV2 au baccalauréat.

Autres lois

Parmi les autres lois visant directement ou indirectement les personnes Sourdes ou les interprètes, il est possible de citer :

L'article 1599-F du Code général des impôts, concernant la gratuité de la vignette automobile.

La lettre circulaire R 129/95 du 5 mai 1995, concernant la présence d'interprète pour l'épreuve théorique générale du permis de conduire subie par les candidats déficients auditifs.

Les lois et décrets concernant la C.O.T.O.R.E.P., l'A.G.E.F.I.P.H., la carte d'invalidité, les aménagements de sécurité pour les handicapés, les modalités de recrutement des handicapés dans la fonction publique, les spécifications pour l'accessibilité des nouvelles infrastructures de transport, etc.

Rapport d'activité 2002

Livre de la citoyenneté des sourds

Suite à l'approbation de la charte des droits des sourds en octobre 1998, la FNSF a pris conscience de la nécessité de donner une suite à cette initiative en créant le « **livre de l'accès des personnes sourdes à la citoyenneté** », ceci afin que les sourds puissent mettre en application dans leur vie quotidienne les droits des sourds reconnus dans la charte.

Lors de la dernière réunion du conseil national, nous avons pris la décision de créer le « livre de la citoyenneté des sourds » et d'organiser les assises nationales qui ont eu lieu à Paris le jeudi 09 mai 2002 lors de l'Assemblée Générale de la FNSF.

Souhaitant que ces assises permettent aux sourds de mettre en application les droits théoriques reconnus dans la charte.

Le conseil national a désigné Jacques Sangla pour être médiateur avec les structures participantes à l'élaboration du « **livre de l'accès des personnes sourdes à la citoyenneté** ». Les structures sont des ateliers de réflexion basés sur Paris, et la cellule Sourd'action de TOLOSA 31 (Toulouse).

Elaboration de cd-rom et cassette VHS par Sourd'Action de TOLOSA 31 et mise en ligne d'un guide comprenant six séquences vidéo en LSF sur le site web de tolosa31, permettant l'uniformisation du déroulement des assises régionales.

L'organisation des assises régionales était centralisée par l'association Tolosa 31

Les Assises régionales se sont tenues à

- Toulouse le 23 février 2002 (représentant FNSF : A. PELLETIER)
- Mulhouse le 09 mars 2002 (représentant FNSF : J.J. GUERINI)
- Grenoble le 16 mars 2002 (représentant FNSF : P. FOURASTIE)
- Nantes le 29 mars 2002 (représentant FNSF : I. SEAU) ANNULE
- Montpellier le 6 juin 2002 (représentant FNSF : J.F. LABES)
- Asnières le 27 avril 2002 (représentant FNSF : F. MASSON)

Les assises nationales se sont tenues lors de l'assemblée générale de la FNSF à Paris. Les points chauds en suspens ont pu trouver une issue. Ce même jour, a été organisé un vote de confiance au membre du Conseil National pour continuer la mission sur le livre de la citoyenneté sourde.

Par la suite, une réunion s'est tenu fin mai à Tolosa 31 pour synthétiser le livre de la Citoyenneté sourde, plusieurs étapes ont été proposées :

- Vérification et correction des formulations par des personnes compétentes, au 15 juillet ;
- Vérification d'experts par domaine (langue, culture, éducation, etc.) de la conformité du « **livre de l'accès des personnes sourdes à la citoyenneté** » avec les lois et règlements en vigueur ;
- Lecture finale par personnes compétentes qui se retrouveront les 17 et 18 janvier 2003
- Constitution définitive du Livre de la Citoyenneté Sourde pour le mois de janvier 2003
- Conférence de presse : projet pour 2003, prévoir les modalités.

Budget prévisionnel compris entre 1524 € (10000F) et 2000 € (20000F) :

Frais de réalisation des CD-ROM, photocopies,
Déplacement et hébergement des membres du CN,
Frais d'interprétation en LSF,
Frais de conférence (salle, invitation des journalistes),
Location d'une vidéo projecteur.

L'avancée laborieuse des travaux a perturbé le planning initial, mais le livre de la citoyenneté sourde arrive à sa conclusion.

Lors de l'assemblée Générale Extraordinaire du 9 décembre 2002 à Paris, les points délicats ont été délibérés puis décidés

*Par un vote à la majorité Lors de l'assemblée Générale Extraordinaire du 9 décembre 2002 à Paris, les points délicats ont été délibérés puis décidés. Ainsi la confiance a été accordée à la majorité au Conseil National pour finaliser le **Livre de l'accès des personnes sourdes à la citoyenneté.***

Je tiens à remercier l'équipe de Tolosa 31 et l'équipe parisienne en charge des ateliers de réflexion, pour leur dynamisme et leurs engagements dans l'élaboration de ce livre.

Je tiens à saluer l'ensemble des citoyens sourds pour leurs implications et leurs apports au livret blanc, celui-ci est l'expression de la base.

Par ce livre nous apportons notre contribution à l'un des trois chantiers majeurs ouverts par M. le Président de la République.

Jacques SANGLA
Médiateur de la mission de FNSF

GLOSSAIRE :

La perte auditive peut varier de légère à profonde. La distinction entre les termes « sourd », « Sourd », « sourd post-linguistique » et « malentendant » repose principalement sur le langage préféré de la personne (parlé ou gestuel) plutôt que sur le degré réel de perte auditive. Les personnes sourdes, sourdes post-linguistiques et malentendantes peuvent utiliser des appareils auditifs ou tout autre appareil technique pour malentendants.

Sourd :

Ce terme sert généralement à décrire des personnes qui ont une perte auditive sévère ou profonde et qui n'ont que peu d'audition résiduelle si ce n'est aucune. Certaines personnes sourdes utilisent la Langue des Signes française pour communiquer. D'autres communiquent avec la parole, puisqu'elles ont appris à se servir de leur audition résiduelle et de leurs prothèses auditives, de leurs aides techniques et de la lecture labiale.

Lorsqu'on parle de sourds avec une minuscule, c'est dire que les sourds ne sont considérés que comme des personnes handicapées, on ne leur reconnaît qu'une différence physiologique, une manque face aux personnes qui entendent. Pourtant, un bon nombre de personnes sourdes forment une communauté, une minorité linguistique et culturelle, possédant une langue, au Québec c'est surtout la langue des signes française, une technologie spécifique (avertisseurs lumineux de sonnerie de téléphone, de sonnette, d'alarme, etc.), des regroupements de personnes sourdes (associations, clubs, etc.), un art sourd (sculpture, théâtre, cinéma, mime, etc.).

Lorsqu'on fait référence à l'identité sociale et culturelle, on utilise le terme **Sourd** avec la majuscule.

Culturellement Sourd :

Ce terme sert à définir les personnes qui s'identifient à la langue, à la culture et à la communauté des Sourds et qui y participent, en ayant recours au langage gestuel. La culture des Sourds n'envisage pas le déficit auditif et la surdité d'un point de vue pathologique, mais plutôt d'un point de vue socioculturel, comme le S majuscule de personne « culturellement Sourde » en témoigne. Les personnes culturellement Sourdes peuvent utiliser le langage, l'audition résiduelle, les appareils auditifs, la lecture labiale et les gestes pour communiquer avec les personnes qui ne s'expriment pas par langage gestuel.

Personne sourde post-linguistique ou devenue sourde tardivement :

Ces expressions décrivent les personnes entendantes ou malentendantes qui, soudainement ou graduellement, souffrent d'une perte auditive profonde. Les adultes devenus sourds tardivement ne peuvent généralement pas comprendre la parole sans indices visuels comme le sous-titrage, la prise de notes informatisée, la lecture labiale ou le langage gestuel.

Personne malentendante :

Ce terme décrit généralement les personnes qui communiquent grâce à la parole (audition ou langage résiduels). La plupart des personnes malentendantes peuvent comprendre certains sons du langage avec ou sans appareil auditif, et améliorent souvent leur audition résiduelle en effectuant une lecture labiale et en utilisant des appareils auditifs et techniques. Le terme « personne atteinte d'une perte auditive » est de plus en plus utilisé et préféré.

Interprétation :

Activité professionnelle qui consiste à ré exprimer fidèlement ce qui est dit en une langue dans une autre en tenant compte des personnes qui reçoivent le message

Traduction :

La traduction consiste à transposer un texte d'une langue dans une autre en transmettant le plus fidèlement possible le message qu'il contient.